UNIVERSITE DE PARIS. — FACULTE DE DROIT

# DE LA
# JURIDICTION PRUD'HOMALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue le vendredi 13 décembre 1907, à 1 heure.*

PAR

Louis TABOURIER

*Président* : M. BEAUREGARD.
*Suffragants* : MM. THALLER, *professeur*.
TISSIER, *professeur*.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1907

# THÈSE

## POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

# DE LA
# JURIDICTION PRUD'HOMALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
*Sera soutenu le vendredi 13 décembre 1907, à 1 heure*

PAR

Louis TABOURIER

*Président* : M. BEAUREGARD.
*Suffragants* : MM. THALLER, *professeur*
TISSIER, *professeur*.

ACAD
LUGD.BAT
BIBL.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1907

# DE LA
# JURIDICTION PRUD'HOMALE

## INTRODUCTION

Nous ne nous proposons pas d'écrire ici un traité complet de la juridiction prud'homale : l'œuvre serait au-dessus de nos forces. Nous voulons seulement étudier dans ses manifestations économiques et sociales un organe dont l'importance croît de jour en jour à mesure que se développe la législation ouvrière presque inconnue il y a vingt ans.

Le rôle des conseils de prud'hommes a bien changé depuis leur création : leurs fonctions originelles étaient des fonctions de conciliation ; elles s'effacent devant les fonctions contentieuses qui se développent de jour en jour. Changement plus grave enfin : ce conseil créé pour être un instrument de concorde et de paix sociale, est devenue trop souvent un instrument de luttes de classes. La politique en y pénétrant a altéré son caractère ; peut-être même perdra-t-elle l'institution bien que celle-ci puisse produire des effets bienfaisants.

Pourquoi ne les produit-elle pas? Quelles craintes et quelles espérances excite-t-elle donc chez les uns et chez les autres? Que pensent d'elles les intéressés? Telles sont les questions que nous voudrions indiquer dans ce travail qui est bien plus une étude de statistique sociale et de législation industrielle qu'un commentaire de textes législatifs et une exégèse d'un droit positif.

Nous ne nous en tiendrons pas d'ailleurs à une seule étude de la France, car toutes les institutions gagnent à être comparées avec les institutions voisines dont elles se sont inspirées et qui les ont provoquées; les résultats économiques produits par la juridiction prud'homale à l'étranger confirmeront-ils ou infirmeront-ils les déductions qu'on est amené à tirer de l'étude de la loi française? La question est des plus intéressantes, car les problèmes soulevés par l'institution des conseils de prud'hommes ont été agités en France à l'occasion de deux lois récentes du 15 juillet 1905 et du 27 mars 1907 : il nous a semblé que nous ne pouvions mieux terminer notre travail qu'en donnant un commentaire approfondi de ces textes nouveaux qui, par leurs réformes, inaugurent, nous l'espérons du moins, une ère nouvelle dans l'histoire des conseils de prud'hommes, ère féconde de concorde et de paix sociale.

Ces considérations expliquent notre plan.

Après avoir indiqué à grands traits l'histoire de l'établissement des conseils de prud'hommes en France et à l'étranger ainsi que leur fonctionnement et leurs attribu-

tions en France, nous montrerons par la statistique les résultats économiques produits par la juridiction prud'-homale.

Nous examinerons ensuite les diverses opinions qui ont été émises à cette occasion et essayerons surtout de dégager les sentiments des intéressés tant du monde patronal que du monde ouvrier.

De là à étudier les réformes introduites en France par les lois du 15 juillet 1905 et du 27 mars 1907,il n'y a qu'un pas, et il sera nécessaire d'apprécier ces réformes et de poser des conclusions. Dès à présent il faut faire remarquer que la loi du 27 mars 1907 n'a pas toute l'importance qu'on pourrait lui attribuer étant donnée l'importance du texte. Elle n'apporte en définitive qu'une réforme nouvelle, celle de d'extension de la juridiction prud'homale aux employés de commerce ; pour le surplus, elle ne fait que de codifier en un texte unique les dispositions sur les conseils de prud'hommes éparses dans de nombreux textes.

Les réformes les plus importantes avaient été apportées par la loi du 15 juillet 1905 dont les dispositions ont été par elle reproduites. Il convient cependant de noter encore cette tendance nouvelle à la codification des lois ouvrières, tendance que révèle la loi du 27 mars 1907.

Elle est désormais aussi le code de la matière et voici en quels termes M. Edouard Payen, dans l'*Economiste Français* (1), apprécie la loi nouvelle :

(1) Numéro du 6 avril 1907.

« Les conseils de prud'hommes vont posséder désormais « une véritable charte. Jusqu'ici, pour avoir l'ensemble « de la législation les concernant il ne fallait pas consul- « ter moins de douze textes, tant lois que décrets. Comme « le plus ancien de ces textes remontait à 1806 et qu'il « avait été modifié en 1810, en 1848, en 1853, en 1864, en « 1880, en 1881, en 1883, en 1884 et en 1905, il était assez « difficile de se reconnaître dans toute cette réglementa- « tion quelquefois contradictoire. Une loi votée, le 15 mars « dernier, par la Chambre des députés et promulguée au « *Journal officiel* du 28 mars, a codifié les diverses dispo- « sitions de ces textes antérieurs et aplani de ce côté la « difficulté ; toutefois, cette loi ne s'est pas bornée à « mettre en ordre des dispositions éparses, elle innove « sur un certain nombre de points, dont quelques-uns « sont très importants et ont longtemps fait hésiter le « Sénat. Il a fallu plus de vingt ans aux deux assemblées « pour se mettre d'accord, et le nombre des voyages faits « par la loi entre le Palais-Bourbon et le Luxembourg a « été considérable. Comme il arrive toujours en pareille « matière, le texte auquel on s'est arrêté ne donne pas sa- « tisfaction à tout le monde. Lors de la discussion à la « Chambre, discussion qui s'est terminée par l'adoption « sans modification du texte qu'avait envoyé le Sénat, plu- « sieurs orateurs ont exprimé des desiderata sur lesquels « ils n'ont pas insisté pour ne pas retarder encore une loi « depuis si longtemps attendue ; mais ils ont tous annoncé « leur intention de déposer prochainement des proposi-

« tions de lois propres à leur donner satisfaction. Nous « verrons, chemin faisant, en étudiant les modifications « apportées par le texte nouveau à la législation antérieure, « quels sont les principaux de ces desiderata. »

# CHAPITRE PREMIER

## L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

Bien que l'histoire de l'établissement des conseils de prud'hommes en France et à l'étranger ait été maintes fois traitée déjà (1), cette étude implique comme préface un historique succinct. Il nous suffira cependant de rappeler sommairement les textes qui ont régi successivement la matière en France pour donner une vue d'ensemble de notre législation et de procéder de même pour les autres pays.

On rencontre en effet dans les différentes législations différentes manières d'envisager la solution des conflits individuels qui s'élèvent entre les patrons et les employés ou ouvriers (2).

La France a cru résoudre le problème en instituant dès le début du XIXe siècle une juridiction élective et mixte, le conseil de prud'hommes, composée en nombre égal de

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, 2e édit., t. I, p. 310 et suiv. ; Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers* ; Fayard, *Etudes sur les anciennes juridictions lyonnaises* ; Glasson, *Traité de procédure*, t. II, p. 664 et s. ; Nouvion-Jaquet, *Le patron et l'ouvrier devant le conseil des prud'hommes*, p. 135 et suiv.

(2) Pic, *op. cit.*, p. 915 et s.

représentants élus par les patrons et de représentants élus par les ouvriers.

Ce système a été suivi par certaines législations avec des nuances d'ailleurs très sensibles dans l'application, notamment par les lois allemande, autrichienne, belge, portugaise et suisse.

### SECTION I. — **Etablissement des conseils de prud'hommes en France et en Algérie.**

Sans vouloir rechercher si des rapports plus ou moins étroits existent entre les conseils de prud'hommes actuels et les jurandes de l'ancienne France, il convient de retenir que les conseils de prud'hommes ont été organisés en 1806 pour la première fois à Lyon.

M. Glasson (1) distingue dans l'histoire des conseils de prud'hommes quatre périodes bien distinctes ; les lois de 1905 et de 1907 constitueront la cinquième et il est à présumer que ne ce sera pas la dernière.

1re Période. — C'est la période de postérité, celle durant laquelle nos conflits actuels si aigus et si fréquents à l'occasion de l'organisation de ces conseils n'existent pas encore : elle va de la loi de 1806 à la République de 1848.

Après la Révolution, Lyon sentit la nécessité d'avoir une juridiction paternelle destinée à trancher rapidement.... presque familialement les conflits naissant entre ouvriers et patrons.

(1) Glasson, *op. cit.*, t. II, p. 666 et suiv.

D'autre part, les nombreux tisseurs de cette ville désiraient avoir un moyen facile et commode de faire protéger leurs dessins et modèles de fabrique sans déplacement et sans frais. Ils profitèrent d'un voyage de Napoléon Ier dans leur ville pour demander la création d'un conseil de prud'hommes. L'institution d'ailleurs n'était pas inconnue à Lyon où elle existait sous une autre forme.

Si cette ville jouissait sous l'ancien régime du privilège de ne pas avoir de jurandes, elle connaissait cependant des juridictions d'arts et métiers relevant du consulat et chargées de juger les contestations professionnelles. Ces juridictions furent réorganisées par un édit de 1655 qui constitua le tribunal commun chargé de concilier les différends entre patrons et ouvriers et, dans le cas où il n'y parvenait pas, pour les juger.

C'était la réorganisation de cette juridiction que demandaient les Lyonnais (1). Napoléon le leur promit. Leur vœu fut réalisé seulement pour la ville de Lyon par la loi du 18 mars 1806 qui reste encore la loi fondamentale du conseil des prud'hommes.

Ce conseil ainsi constitué et pour cette seule ville était avant tout un conseil de conciliation ; la juridiction contentieuse ne lui était accordée qu'à titre exceptionnel et seulement jusqu'à concurrence de 60 francs, pour les contestations naissant entre fabricants et ouvriers ou entre chefs d'ateliers, compagnons et apprentis. Le conseil des

(1) Levasseur, *op. cit.*, t. I, p. 310 et suiv. ; t. II, p. 114, 162, 230, 386, 792.

prud'hommes devait juger sans procédure, sans frais et sans appel. Au delà de 60 francs ce conseil faisait l'office de magistrat conciliateur, c'est-à-dire qu'il essayait de concilier les parties et s'il n'y parvenait pas renvoyait les parties soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce.

La loi du 13 mars 1806 ajoutait, dans un article 34, que des règlements d'administration publique pourraient établir d'autres conseils de prud'hommes dans les villes où le gouvernement le jugerait convenable. Le décret du 11 juin 1809 fixa les formes de cette création : elle devait être provoquée par les chambres de commerce ou par les chambres consultatives de manufacture qui adressaient une demande au préfet ; celui-ci vérifiait si l'industrie était assez développée dans la ville pour y comporter cette création puis transmettait avec son enquête la demande au ministre de l'intérieur qui statuait par décret.

Aux termes du décret du 11 juin 1809, les seuls justiciables des conseils de prud'hommes étaient les fabricants, chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers, compagnons et apprentis appartenant à l'industrie à laquelle était attaché le conseil de prud'hommes et à la condition que le litige fût relatif à cette industrie. Aussi le conseil de prud'hommes compétent était-il celui du lieu de la fabrique. En outre le décret du 11 juin 1809 décide que les prud'hommes continueront à être compétents dans les villes où ils seront établis en dernier ressort jusqu'à 60 francs et à charge d'appel au tribunal de commerce au delà de cette

somme avec faculté d'ordonner l'exécution provisoire sans caution jusqu'à la somme de 300 francs. Un décret du 3 août 1810 porta de 60 à 100 francs la compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes en ajoutant qu'il faudrait s'attacher non plus à la demande, mais à la condamnation. Le même décret élargit les attributions des conseils de prud'hommes en leur conférant le droit de simple police avec pouvoir de punir de trois jours d'emprisonnement tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline dans l'atelier.

Sous le Premier Empire la loi du 18 mars 1806 ne conférait la qualité d'électeur pour le conseil des prud'hommes établi à Lyon qu'aux patrons et chefs d'ateliers de la fabrique lyonnaise. Etaient seuls éligibles les électeurs patentés exerçant leur état depuis 6 mois au moins.

Le décret du 11 juin 1809 reconnaît le droit de vote aussi aux contremaîtres et ouvriers à la condition qu'ils soient patentés ; mais désormais tous les éligibles devaient avoir atteint l'âge de 30 ans. Chaque conseil de prud'hommes comprenait un nombre variable de juges patrons, de juges chefs d'ateliers, contremaîtres ou ouvriers patentés. Ce nombre était fixé par le décret d'institution, mais les patrons devaient toujours avoir un membre de plus que les chefs d'ateliers, les contremaîtres ou les ouvriers. Chaque conseil était divisé en bureau de conciliation et bureau de jugement ; le premier essayait d'arranger l'affaire ; s'il n'y parvenait pas, elle passait au bureau de jugement. Le bureau de conciliation était composé d'un patron et d'un

ouvrier et le bureau de jugement se formait par la réunion de tout le conseil (loi du 18 mars 1806, art. 7 et 8 et décret du 11 juin 1809, art. 21 et 24). Le président, le vice-président et le secrétaire étaient choisis par le conseil lui-même (décret du 11 juin 1809, art. 25 et 26).

C'est avec ce régime que furent successivement organisés les conseils de prud'hommes des principales villes industrielles de France : Rouen, Lille, Marseille, Strasbourg, Amiens, Nîmes, Saint-Quentin.

Dès 1837 une délibération de la chambre de commerce de Paris avait émis le vœu qu'un conseil de prud'hommes fût créé dans la capitale. L'administration présenta des objections, alléguant la diversité des industries parisiennes et l'impossibilité de les ranger toutes sous la juridiction des prud'hommes. C'est pour les combattre que M. Mollot émit une idée qui a fini par triompher, celle de l'établissement non pas d'un seul, mais de plusieurs conseils de prud'hommes ou de plusieurs sections distinctes (1).

L'administration ne se laissa pas convaincre aisément, mais les réclamations s'étant répétées, elle céda, et la juridiction des prud'hommes fut établie et réglementée à Paris par les ordonnances des 29 décembre 1844 et 9 juin 1847.

M. Glasson caractérise ainsi cette période : « Pendant « cette première période de leur existence, on ne vit naître « aucun conflit dans cette juridiction et elle fonctionna

(1) Mollot, *Mémoire sur l'établissement de quatre conseils de prud'hommes à Paris.*

« avec une régularité parfaite. Ce fut pour elle une ère « de prospérité. Il existait cependant un vice : en n'admet- « tant comme électeurs ou éligibles que les ouvriers pa- « tentés, la loi excluait en réalité la grande majorité des « ouvriers, car il est bien rare qu'ils s'assujettissent au « paiement de la patente. Les patrons avaient ainsi la « majorité dans les élections et au conseil, mais il est « juste qu'on ne leur a jamais reproché d'en avoir « abusé (1). »

2e Période. — Elle va de 1848 à 1853. « A cette époque « les conseils de prud'hommes subirent une crise redou- « table qui tenait à ce que le législateur, en voulant répa- « rer une injustice en commit une autre et eut surtout le « tort d'introduire la politique dans les affaires de prud'- « homie (2). »

Un décret-loi du 27 mai 1848 supprime en effet l'obligation de la patente pour les ouvriers, obligation qui écartait la plupart d'entre eux des élections et pose le principe de l'égalité entre patrons et ouvriers. Dans ce but il déclare que seront désormais électeurs les patrons et les ouvriers âgés de 21 ans et résidant depuis 6 mois au moins dans la circonscription du conseil.

Etaient éligibles les patrons et les ouvriers âgés de 25 ans, domiciliés depuis un an et exerçant leur profession depuis six mois. En outre on divise les électeurs en deux assemblées : l'une des patrons, l'autre des ouvriers. Ces

(1) Glasson, t. II, p. 667.
(2) Glasson, *op. cit.*, t. II, p. 667.

deux assemblées élisent les prud'hommes suivant un système assez compliqué. On classe dans la catégorie des patrons les contremaîtres et les chefs d'ateliers.

« Cela était absolument abusif et n'avait d'autre objet « que de mettre les patrons en minorité dans leur propre « collège électoral comme aussi dans l'assemblée du con- « seil. Le décret l'avait si bien compris qu'il prit la pré- « caution de déclarer que les contremaîtres et les chefs « d'ateliers ne pourraient pas former plus du quart des « membres du conseil. Il n'en est pas moins vrai que le « conseil pouvait se composer moitié d'ouvriers, un quart « de contremaîtres et un quart de patrons (1) ».

Le bureau de conciliation ne fut pas modifié : il continua à se composer d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier. Quant au bureau du jugement, il devait être composé de quatre patrons et de quatre ouvriers. Le nombre des membres de chaque conseil était déterminé par son décret d'institution et comprenait six membres au moins et 26 au plus.

Pour procéder aux élections de ces membres, les électeurs ne se réunissaient plus comme autrefois en une seule assemblée ; ils étaient divisés en deux corps électoraux.

Le premier composé des patrons, chefs d'ateliers et contremaîtres, désignait, au scrutin de liste et à la majorité relative, un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer dans cette classe, et, de son côté, le corps des ouvriers procédait à des désignations semblables. La

(1) Glasson, *loc. cit.*, t. II, p. 668.

liste des candidats était ensuite publiée et affichée ; puis, enfin, les deux collèges électoraux étaient de nouveau convoqués pour voter séparément. L'assemblée des patrons, chefs d'ateliers et contremaîtres élisait les prud'hommes ouvriers pris sur la liste des ouvriers et l'assemblée des ouvriers élisait les prud'hommes patrons, chefs d'ateliers ou contremaîtres pris sur la liste des patrons, de telle sorte que les chefs d'ateliers et contremaîtres ne fussent pas supérieurs en nombre au quart des membres du conseil. Il y avait deux présidents qui occupaient alternativement le siège de trois mois en trois mois et qui avaient voix prépondérante en cas de partage. Le président patron était élu par les prud'hommes ouvriers et le président ouvrier par les prud'hommes patrons. Les règles de compétence ne furent pas modifiées.

« Cette nouvelle législation présentait deux défauts : les « élections étaient trop compliquées : elles violaient le prin- « cipe de justice et d'égalité en mettant les patrons en mi- « norité dans les élections et dans le conseil et cela pré- « cisément à une époque où les influences politiques « dominaient et corrompaient toutes les affaires. Les « conseils de prud'hommes perdirent la confiance des pa- « trons qui usèrent de tous les moyens mis à leur disposi- « tion pour rendre leurs jugements susceptibles d'appel, « afin de trouver dans un second degré de juridiction les « garanties d'impartialité qui leur manquaient au pre- « mier (1). »

(1) Glasson, *loc. cit.*, t. II, p. 668.

3e Période. — Elle s'étend de 1853 à 1880. « Ce fut, dit M. Glasson une période de paix sociale et de résultats féconds (1). » La crise précédente fut en effet d'assez courte durée et dès le commencement du Second Empire une loi du 1er juin 1853 réorganisa les conseils de prud'hommes sur des bases plus équitables.

On maintint les deux collèges électoraux séparés, mais les chefs d'ateliers et contremaîtres passèrent de l'assemblée des patrons dans celle des ouvriers. Désormais les patrons nommèrent directement les prud'hommes patrons et les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers nommèrent les prud'hommes ouvriers en nombre égal, de sorte que chaque conseil fut composé moitié de patrons et moitié d'ouvriers. On releva aussi les conditions nécessaires pour être électeur ou éligible.

Patrons et ouvriers doivent avoir atteint l'âge de 25 ans pour être électeurs et celui de 30 ans pour être éligibles. En outre on exige des électeurs patrons 5 ans de patente et 3 ans de domicile et des électeurs ouvriers 5 ans d'exercice de métier et 3 ans de domicile.

Un autre changement fort grave consista à décider qu'à l'avenir le président et le vice-président de chaque conseil seraient directement nommés par l'empereur qui avait le droit de les choisir même en dehors des éligibles et les nommait pour trois ans. Quant au secrétaire, il était désigné par le préfet sur la proposition du président du con-

(1) Glasson, t. II, p. 669.

seil. Ce n'est pas sans mûre réflexion qu'on avait établi ce nouveau mode de nomination du président et du vice-président par le chef de l'Etat en lui donnant le droit de choisir en dehors des éligibles.

En fait ces nominations eurent lieu sur la présentation des préfets et avec un soin tout particulier. Tout conseil se composant de deux éléments bien distincts et qui ont souvent des intérêts opposés, le capital représenté par les patrons et le travail représenté par les ouvriers, le gouvernement comprit la nécessité de choisir comme président ou vice-président des hommes capables d'exercer une influence sérieuse sur les prud'hommes patrons et sur les prud'hommes ouvriers pour les mener à la conciliation.

Les membres des conseils de prud'hommes individuellement ou en tant que conseils entiers peuvent commettre des fautes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent même refuser le service La loi de 1853 ne mettait à la disposition du gouvernement qu'un seul moyen d'action ou de coercition sur les conseils entiers : la dissolution. Mais aucun droit ne lui appartenait sur les membres isolément, de sorte qu'il fallait ou laisser impunis des actes répréhensibles ou recourir à une mesure qui dépassait son but.

Le décret des 16 novembre-4 décembre 1854, dans son article 1er, tenta de remédier à cet état de choses. Il portait que :

« Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans « motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il « serait appelé, pourrait, après procès-verbal du président

« constatant sa mise en demeure, être déclaré démission-
« naire. »

Ce texte n'était pas encore suffisant, car il s'était produit des actes plus graves que de simples refus de service et comme il y eut des actes d'insubordination et des injures, le gouvernement dut intervenir de nouveau. Il le fit par le décret du 8 septembre 1860 d'après lequel tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aurait manqué à son devoir dans l'exercice de ses fonctions pourrait, sur la plainte du président ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes : censure, suspension pour un temps qui ne pourrait excéder six mois, destitution. La censure et la suspension étaient prononcées par arrêté ministériel, et la destitution par décret.

La situation ne fut guère améliorée par ce nouveau texte : en effet, la réélection immédiate du prud'homme destitué vint parfois détruire l'effet moral de la peine et faire pénétrer au sein du conseil un germe de dissentiment. D'autre part la légalité même de ces décrets était contestable. Aussi le gouvernement proposa-t-il aux Chambres un projet de loi sur la matière : il est devenu la loi du 4 juin 1864. Cette loi autorisait la démission prononcée d'office, la censure, la suspension, et la déchéance dans des conditions déterminées. Elle porte en outre que tout prud'homme contre lequel la déchéance aura été prononcée, ne peut être élu pendant 6 ans.

Le gouvernement ne cessait de se préoccuper des améliorations à introduire dans la législation des prud'hom-

mes. En 1868-1869 eut lieu une enquête importante relative à la fois aux conseils de prud'hommes et aux livrets d'ouvriers.

Une commission nommée par l'Empereur, composée de députés, de conseillers d'État, de membres du conseil de prud'hommes de Paris, de grands manufacturiers et de divers fonctionnaires dressa une liste de questions qui devaient être soumises aux tribunaux de commerce ou à défaut aux tribunaux civils, aux conseils de prud'hommes. aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

Laissant de côté tout ce qui touche aux livrets ouvriers aujourd'hui supprimés, il suffit d'énumérer les diverses questions posées au sujet des conseils de prud'hommes.

Elles étaient ainsi conçues :

1° Quelles sont les modifications quil pourrait être utile d'introduire dans les conseils de prud'hommes que possède votre circonscription et notamment dans les catégories qui comprennent ces conseils ?

2° Conviendrait-il d'allouer, à titre d'indemnité, aux prud'hommes patrons et aux prud'hommes ouvriers soit des jetons de présence, soit une rémunération fixe ou proportionnelle ?

3° Le système actuel de nomination des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes offre-t-il des garanties utiles à maintenir ou présente-t-il des inconvénients ?

4° Doit-on maintenir la composition actuelle du bureau

de conciliation. Est-il nécessaire de régler d'une manière explicite la composition de ce bureau ?

5° Est-il utile d'autoriser les ouvriers encore mineurs qui sont dans l'impossibilité de justifier du consentement de leurs parents ou tuteurs à se présenter personnellement, à défaut de ceux-ci, devant les conseils de prud'-hommes pour le paiement de leurs salaires ? A quel âge et sous quelles conditions cette faculté pourrait-elle être accordée ?

6° Convient-il d'exiger une citation par huissier pour que le bureau général puisse prononcer un jugement par défaut ? Une lettre chargée pourrait-elle, dans certains cas, être considérée comme suffisante pour remplacer la citation par huissier ?

7° Y a-t-il lieu d'étendre au-delà d'un mois le privilège accordé par la loi aux ouvriers ?

8° Dans le cas où il paraîtrait nécessaire de fractionner en sections les assemblées particulières des patrons et des ouvriers pour l'élection des prud'hommes, dans quelle mesure et d'après quelles bases ce fonctionnement devrait-il être opéré ?

9° Y a-t-il lieu d'abaisser l'âge requis pour être admis à élire les prud'hommes ?

Non seulement ces diverses questions furent adressées aux autorités et corps constitués énumérés plus haut, mais encore la commission fit comparaître devant elle un grand nombre de personnalités du monde savant et industriel qui firent des dépositions orales. Mais les

événements de 1870 étant survenus, cette enquête ne donna pas de résultats pratiques immédiats.

4e Période. — C'est celle qui s'étend de 1880 jusqu'aux lois de 1905 et 1907.

Voici en quels termes sévères elle est appréciée par M. Glasson : « Ce fut la période de la décomposition et « même de la corruption du conseil des prud'hommes (1). » « Dominés, dit cet auteur, par des considérations pure- « ment politiques et par cela même étrangères aux véri- « tables intérêts de la justice et de la paix sociale, dési- « reux de masquer leur impuissance par des déclamations « qui malheureusement aboutissent parfois à des lois, « certains esprits attaquèrent vivement la nomination du « président et du vice-président par le pouvoir exécutif. « Pour leur donner satisfaction on vota la loi du 12 février « 1880 et c'est elle, on va le voir, qui a ouvert l'ère de la « décadence du conseil de prud'hommes. Aux termes de « cette loi, désormais le président et le vice-président du « bureau de jugement et des assemblées générales seront « élus pour une année par une assemblée générale de « prud'hommes patrons et ouvriers, mais de telle sorte « que le vice-président devra être ouvrier si le président « est patron ou réciproquement. D'ailleurs chaque conseil « de prud'hommes continue à siéger valablement comme « depuis la loi de 1853, avec 5 membres y compris le pré- « sident. Quant au bureau de conciliation composé d'un

(1) Glasson, t. II, p. 669.

« patron et d'un ouvrier, il est présidé alternativement « par l'un ou par l'autre, d'après un roulement organisé « par un règlement intérieur du conseil. Enfin le secré- « taire est désormais élu par le conseil. »

Les uns ont dit que cette loi avait réparé une grande injustice sans parvenir à montrer en quoi elle consistait : d'autres lui ont reproché d'avoir créé un danger social, ce qui est une exagération en sens inverse.

Ce qui est vrai, c'est qu'elle a fait plus de bruit que de bien, qu'elle a attiré l'attention sur les conseils de prud'-hommes et a contribué à y introduire des préoccupations d'ordre politique ou social, absolument étrangères et même contraires aux véritables intérêts de la justice, et cela à une époque où le trouble et l'anarchie règnent dans tous les esprits. On en a eu bientôt la preuve. Dans certains centres industriels les troubles furent tels que le cours de la justice fut en fait suspendu pendant quelques années, les patrons le plus souvent, parfois même les ouvriers refusant de prendre part aux élections ou de siéger dans les conseils de prud'hommes. Il a fallu, à la date du 11 décembre 1884, voter une loi spéciale pour réprimer les abus les plus graves qui s'étaient produits et qui consistaient dans les faits suivants : abstention collective des patrons et des ouvriers dans les élections, nomination d'un ou de plusieurs candidats notoirement inéligibles, refus d'un ou de plusieurs élus d'accepter le mandat : abstention systématique de siéger de la part d'un ou de plusieurs élus.

Toutes les fois qu'un de ces faits se présente, il est procédé à de nouvelles élections dans la quinzaine afin de combler les vides : si ces mêmes faits se reproduisent une seconde fois, alors les prud'hommes régulièrement élus et acceptants forment à eux seuls le conseil, pourvu qu'ils représentent la moitié au moins des membres de ce conseil.

En outre il n'est plus nécessaire alors qu'au bureau de conciliation l'un des membres soit patron et l'autre ouvrier, ni que le bureau général soit composé moitié de patrons, moitié d'ouvriers, ni enfin que le président soit patron si le vice-président est ouvrier ou réciproquement.

Cette loi n'a apporté qu'un remède partiel au mal, qui n'a cessé de s'aggraver. Les élections ont pris presque partout désormais un caractère politique et social, il s'est formé des comités électoraux qui ont imposé aux candidats ouvriers le mandat impératif de toujours donner gain de cause aux ouvriers. Non seulement certains candidats ont accepté ce mandat, mais ils ont même déposé d'avance leur démission en blanc entre les mains d'un comité dit de vigilance. Ces élections ont été parfois attaquées devant le Conseil d'Etat qui les a annulées.

« Considérant que de semblables engagements, dont « l'accomplissement ne peut se concilier ni avec le caractère ni avec les devoirs de la fonction, ont vicié l'élection « dans son essence (1). »

(1) Conseil d'Etat, 31 juillet 1889, D. P. 1892.3.108 ; Conseil d'Etat, 18 décembre 1891, D. P. 1896.6.32

### Algérie.

C'est la loi du 23 février 1881 qui a institué le conseil des prud'hommes en Algérie (1). Cette loi a rendu applicable la législation de la métropole, mais étant donnée la composition de la population algérienne, il n'était pas possible de mettre en vigueur cet ensemble de lois sans y apporter des modifications (2).

Pour l'électorat et l'éligibilité on a réduit la durée de la profession et du domicile : trois années de patente ou d'industrie et un an de domicile suffisent pour l'électorat, un an de domicile en plus confère l'éligibilité.

Comme l'un des éléments indigènes de la population, l'élément israélite, naturalisé français par le décret du 24 octobre 1870, était appelé à voter et par conséquent pouvait fournir des membres aux conseils de prud'hommes, on a jugé nécessaire que l'autre élément, plus nombreux mais moins favorisé au point de vue civique, l'élément musulman, ait aussi sa représentation. Dans les circonscriptions où la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans, patrons et ouvriers, en nombre égal, qui siègent avec voix consultative dans les causes où un musulman est partie (3).

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 545.

(2) V. l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 23 février 1881 dans Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 545 ; *adde*, Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. Ier, p. 604.

(3) Les assesseurs musulmans ne peuvent prendre part à l'élection

Au surplus les conseils de prud'hommes algériens sont régis par les mêmes règles de compétence et de procédure que ceux de la métropole (1).

5e Période. — Lois de 1905 et de 1907.

La loi de 1905 apporta dans la compétence des conseils de prud'hommes de sérieuses modifications : elles furent encore accentuées par la loi du 27 mars 1907 qui réalisa une réforme depuis longtemps réclamée, celle de l'extension de cette compétence aux employés de commerce. En outre la loi de 1907 a refondu entièrement la matière. Elle a codifié en un seul texte tous ceux qui ont été étudiés plus haut sans les modifier autrement que les mettre en harmonie dans leur ensemble et leur juxtaposition.

Elle déclare en effet abrogés dans son article 73, les articles 1 à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806, — le décret du 11 juin 1809, — le décret du 3 août 1810, — les décrets des 27 mai et 6 juin 1848, la loi du 7 août 1850 sans réserve de son application aux contestations prévues par l'article 27, § 2, de la loi du 22 janvier 1851, — l'article 18, 1er alinéa de la loi du 22 février 1851, — la loi du 1er juin 1853, — la loi du 4 juin 1864, — la loi du 7 février 1880, — la loi du 23 février 1881, — la loi du 24 novembre 1883, — la loi du 10 décembre 1884 et enfin celle du 15 juillet 1905. Elle contient dans ses articles 65 et suivants des dispositions spéciales à l'Algérie.

du président et du vice-président (Conseil de préfecture Oran, 22 mars 1888, *Revue algérienne*, 1888.2.209. Conseil d'Etat, 19 décembre 1891, D. P. 93.3.30).

(1) Larcher, *op. cit.*, t. I, p. 605.

C'est donc bien aujourd'hui le Code de la matière.

Grâce à elle, l'institution des conseils de prud'hommes, vieille de plus d'un siècle va prendre un essor nouveau. La création de ces conseils va être facilitée et le nombre de leurs justiciables va s'accroître « par une législation qui « étend la juridiction prud'homale à un grand nombre de « corporations qui actuellement n'en bénéficient pas. « M. Groussier, pour entraîner le vote de la loi telle « qu'elle revenait du Sénat, bien qu'à ses yeux elle ne fût « pas encore parfaite, représentait que 250.000 travail- « leurs des industries extractives, mines, minières ou car- « rières seraient justiciables des prud'hommes dès le len- « demain du vote de la loi.

« Il faudra évidemment, ajoutait-il, pour créer une sec- « tion commerciale, qu'il y ait un nombre suffisant de tra- « vailleurs du commerce dans la circonscription prud'ho- « male. Sans doute, on ne pourra pas en instituer dans « toutes les communes ; mais je suppose qu'on puisse « établir des conseils de prud'hommes à section commer- « ciale dans toutes les villes ayant plus de 20.000 habi- « tants ; en faisant un calcul assez simple, on s'aperçoit « que la moitié des travailleurs, soit du commerce, soit de « l'industrie des transports pourront bénéficier de la loi ; « elle s'appliquera à 350.000 travailleurs des chemins « de fer et autres entreprises de transport sur 700.000 « et sur 740.000 travailleurs du commerce, à 370.000 d'en- « tre eux. La loi nouvelle va donc donner un essor très « large à la juridiction prud'homale ; c'est là son prin-

« cipal caractère. Certains parlementaires, nous l'avons vu « chemin faisant, ne jugent pas cette extension assez large « à leur gré et ils ont manifesté l'intention d'étendre cette « loi notamment aux marins du commerce et aux travail- « leurs de l'agriculture. Avec l'éligibilité des femmes ce « sont les deux modifications qui paraissent tenir le plus « à cœur à quelques législateurs. Il serait bon pourtant, « maintenant qu'après vingt et un ans d'efforts, on a codi- « fié et étendu les dispositions légales concernant les prud'- « hommes, de ne pas immédiatement compléter cette œu- « vre par des textes nouveaux. On a voulu supprimer en « cette matière les tronçons de lois, on y a réussi, il ne « faut pas immédiatement en créer de nouveaux. C'est « déjà une raison qui commande l'abstention ; il en est « une autre, plus forte à notre sens ; il serait convenable « de voir quels résultats va donner cette nouvelle législa- « tion avant de s'avancer plus encore dans une voie où, à « en juger par le passé, apparaîtront peut-être des diffi- « cultés (1). »

## SECTION II. — **Les conseils de prud'hommes à l'étranger.**

Certaines législations étrangères nous ont emprunté l'institution des conseils des prud'hommes. A vrai dire elles sont peu nombreuses et parmi les plus importantes il y a l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie,

(1) Edouard Payen, *Economiste français*, numéro du 6 avril 1907.

le Portugal et la Suisse. Dans ces législations enfin il y a des nuances très sensibles qui les diffèrent de la nôtre.

C'est ainsi qu'en Belgique les conseils de prud'hommes sont bien composés uniquement d'éléments professionnels comme en France, mais le président et le vice-président sont choisis par le Roi sur une double liste dressée, l'une par les ouvriers, l'autre par les patrons.

En Autriche, le président et le vice-président sont des magistrats de carrière désignés par le ministre de la justice. A Zurich, le président est le juge de district et à Fribourg, le juge de paix. C'est le système du magistrat départiteur.

D'autre part certaines législations n'ont par craint d'étendre très largement la compétence des conseils de prud'hommes qui embrasse, selon le pays, tantôt l'industrie minière (canton de Vaud), tantôt les employés de commerce (loi allemande du 6 juillet 1904 sur les prud'hommes commerciaux). Cette compétence s'étend même quelquefois à toutes les contestations nées du contrat de louage de services, quelle qu'en soit la variété et sans qu'il y ait à distinguer entre les travaux industriels, commerciaux, domestiques ou même intellectuels, ceux des commis d'architecte par exemple ou des secrétaires salariés (1).

Enfin certaines législations varient sur la qualité du juge d'appel : dans certains c'est le tribunal de commerce,

(1) Comp. Pic, *op. cit.*, p. 921.

et ceci était la solution française avant 1905 ; dans d'autres le tribunal d'appel est le tribunal civil ; c'est notre solution actuelle depuis 1905 et c'est celle également de la législation autrichienne ; dans d'autres enfin le caractère exceptionnel de la juridiction des prud'hommes est étendu même au juge d'appel : c'est ainsi que dans le canton de Vaud il existe pour les litiges supérieures à 500 francs une chambre d'appel prud'homale composée selon les mêmes principes que le tribunal de première instance avec le même caractère, mais comprenant seulement un plus grand nombre de membres.

1° *Allemagne.*

L'article 108 du Code industriel allemand de 1869, devenu l'article 120 du même Code modifié le 17 juillet 1878, donne compétence aux autorités communales pour trancher les différends entre patrons et ouvriers concernant le travail et l'apprentissage ; ceci, à défaut d'autorités spécialement constituées pour en connaître et des tribunaux arbitraux qui peuvent, d'après ce même Code, être établis par des statuts locaux.

Une loi de 1881 a réservé en outre aux tribunaux constitués dans les corporations professionnelles une compétence obligatoire pour les différends entre les membres de la corporation et leurs apprentis, et une compétence facultative pour les différends entre les membres de la corporation et leurs ouvriers. La loi du 7 juin 1887 a étendu même cette compétence aux industriels du dis-

trict exerçant le métier de la corporation sans en être membres dans le cas où ils auraient été convoqués aux frais du tribunal de la corporation par l'autorité administrative supérieure.

Les autorités spécialement constituées par des lois fonctionnent au nombre de 12 dans les provinces rhénanes et de 5 en Alsace-Lorraine sur le modèle des anciens conseils de prud'hommes français. Une loi du 23 mars 1881 (1) pour l'Alsace-Lorraine les a réorganisés, mais en laissant à l'empereur la nomination des présidents et vice-présidents. Brême, Hambourg (2), Darmstadt, Meissen ont aussi des tribunaux industriels basés sur leurs lois particulières.

Les tribunaux de corporation sont relativement très peu nombreux, faute par les corporations d'avoir fait usage du droit qu'elles ont de les constituer.

Quant aux tribunaux arbitraux, laissés par la loi de 1869 à l'initiative des autorités locales, on n'en comptait en 1889 que 75 environ, nombre fort peu en rapport avec le développement industriel du pays et leur organisation, leur procédure, leur compétence même sont réglées par les statuts locaux de la façon la plus diverse.

On s'est beaucoup plaint de l'insuffisance de ces tribunaux et de l'inaptitude des autorités communales au rôle de juridiction industrielle. De là divers projets législatifs tendant à la réforme de cette juridiction et à la création des tribunaux industriels (Gewerbegerichte). En 1873 et

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1881, p. 197.
(2) L. 10 mai 1875 et 10 octobre 1887.

en 1874, après le renouvellement du Reichstag, le gouvernement proposa de composer ces tribunaux d'un patron et d'un ouvrier présidés par un juge du tribunal ordinaire et pris sur une liste dressée par la représentation de la commune ou formée par l'élection si l'administration supérieure le décidait ainsi après avis de la représentation de la commune. A la différence des tribunaux arbitraux existants, ces tribunaux auraient été en harmonie avec toute l'organisation judiciaire : ils auraient été reconnus comme tribunaux de première instance, dotés de tous les recours de droit, et sur le même pied que la justice de l'Etat. La clôture de la session empêcha ce projet d'aboutir.

Un nouveau projet du 23 février 1878 proposa des tribunaux composés de 4 assesseurs patrons et ouvriers sous un président étranger à l'un et l'autre élément. Il admettait leur création malgré les communes, sur l'ordre des autorités centrales du pays. Il refusait d'abord, mais concédait ensuite la règle de l'élection par les assesseurs. Il réservait la confirmation du président par le gouvernement. Il ne put aboutir non plus, faute d'accord sur ce dernier point.

Un député reprit la question le 19 novembre 1885 dans une proposition où se manifestaient notamment, quant à la présidence, les tendances socialistes et qui fut rejetée. Mais le Reichstag à cette occasion adopta le 24 mars 1886 une résolution priant le gouvernement de présenter un projet où seraient consacrés les deux principes des tribunaux obligatoires et de l'élection. Cette invitation fut re-

nouvelée le 12 janvier 1889 et elle eut son effet dans un projet de loi de mai 1890 qui, voté le 28 juin par le Reichstag, a été promulgué le 29 juillet (1).

Cette loi s'inspire à la fois du projet de 1878 et des résolutions du Reichstag. Les tribunaux industriels sont créés par les communes, soit par une soit par plusieurs collectivement, ils peuvent l'être aussi à défaut de leur consentement par les autorités du pays. Leurs assesseurs sont élus par les ouvriers d'une part et par les patrons de l'autre et confirmés par l'administration supérieure, les femmes n'ayant d'ailleurs ni le droit de suffrage ni l'éligibilité. Leur compétence s'étend aux ouvriers à domicile, et aux exploitations de l'Etat, sauf celles dépendant de l'administration militaire et de la marine. Elle peut être étendue par les autorités du pays aux mines, salines et carrières. Leurs décisions sont, à partir de cent marks, susceptibles d'appel devant le tribunal civil du district.

Enfin ils peuvent être appelés, sous certaines conditions, à un rôle conciliateur dans les différends collectifs concernant les conditions de continuation ou de reprise du travail (2).

Depuis longtemps les commerçants et surtout leurs employés réclamaient une juridiction spéciale, sur le modèle des conseils de prud'hommes dans l'industrie.

(1) *Revue d'économie politique*, 1892, p. 251.

(2) V. sur la juridiction industrielle en Allemagne et sa réforme un article de M. Stiéda, dans la *Revue d'économie politique*, 1891, p. 373. — V. aussi *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 90 ; 1875, p. 71 à 73 ; 1878, p. 76 ; 1879, p. 84 et 103.

La loi du 6 juillet 1904 sur les prud'hommes commerciaux leur donne satisfaction, en instituant sous le nom de Kaufmannsgerichte des tribunaux à la procédure plus expéditive et en même temps moins onéreuse que celle des tribunaux civils ordinaires (1).

Ces tribunaux ont pour objet d'après l'article 1er de la loi « le règlement des litiges issus des contrats de louage de services ou d'apprentissage entre les commerçants d'une part, et leurs employés ou apprentis, d'autre part ».

La création d'un semblable tribunal a lieu, pour le ressort d'une commune, par voie de règlement local, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure. Plusieurs communes peuvent se réunir et élaborer dans un même esprit des règlements locaux pour instituer un tribunal collectif.

Un semblable tribunal peut être créé également pour le ressort d'une agglomération de communes étendue (Weiterer Kommunalverband). L'autorité centrale territoriale peut, sur la demande de commerçants ou d'employés de commerce intéressés, ordonner cette création, lorsque malgré une mise en demeure signifiée aux communes ou à l'agglomération communale, il n'a pas été procédé dans le délai fixé à ladite création.

Avant de le réaliser on entendra un nombre convenable d'intéressés, tant commerçants qu'employés de commerce.

(1) *Reichsarbeitsblatt*, juillet 1904, n° 4

L'institution d'un Kaufmannsgericht est obligatoire dans les communes qui ont, d'après le dernier recensement, à l'époque plus de 20.000 habitants (art. 2).

*Compétence.* — Les employés de commerce dont le revenu annuel en salaire ou en appointements dépasse la somme de 5.000 marks ainsi que les employés et apprentis occupés dans les pharmacies ne sont pas soumis aux Kaufmannsgerichte dont la compétence s'étend par contre sans considération de la valeur du litige à tous différends et qui concernent :

1° L'entrée en place, la continuation ou la résiliation du contrat de louage de services ou d'apprentissage, ainsi que la remise ou la teneur du certificat.

2° Les obligations découlant du contrat de louage de service ou d'apprentissage.

3° La restitution de garanties, certificats, papiers d'identité ou autres objets qui ont été remis à l'occasion du contrat de louage de services ou d'apprentissage.

4° Les demandes d'indemnités ou de payement d'une amende contractuelle pour non-accomplissement ou accomplissement dans des conditions non satisfaisantes des obligations relatives aux points spécifiés de 1° à 3°, et aussi à raison de mentions illégales ou inexactes portées sur des certificats, des livrets de caisses-maladie ou des cartes-quittances de l'assurance-invalidité.

5° Le calcul et l'inscription en compte des cotisations de l'assurance-maladie et des droits d'entrée à acquitter par les employés ou apprentis de commerce.

6° L'exécution des conventions qui imposent à l'employé ou à l'apprenti certaines restrictions à son activité professionnelle pour le temps qui suit la fin du contrat de louage de service ou d'apprentissage.

*Composition.* — Un Kaufmannsgericht comprend un président, un vice-président et au moins un suppléant ainsi que le nombre nécessaire d'assesseurs, lequel sera de quatre au minimum pris moitié parmi les patrons, moitié parmi les employés. Dans les tribunaux formés de plusieurs sections (chambres) il peut être nommé plusieurs présidents.

Les assesseurs doivent être pris, moitié parmi les commerçants qui occupent au moins un employé ou un apprenti régulièrement toute l'année ou à certaines époques de l'année et moitié parmi les employés de commerce. Les assesseurs patrons sont élus par les commerçants qui occupent au moins un employé ou un apprenti régulièrement toute l'année ou à certaines époques de l'année ; les assesseurs employés par les employés de commerce. Est en droit de participer aux élections toute personne ayant accompli sa vingt-cinquième année et qui a son établissement commercial ou est employée dans le ressort du tribunal de commerce. L'élection des assesseurs est directe et secrète. Elle a lieu selon le principe de l'élection proportionnelle, de manière qu'à côté des groupes de la majorité ceux de la minorité soient aussi représentés dans une mesure correspondante à leur nombre.

Le vote ne peut d'ailleurs porter que sur les listes de

présentation à produire avant le scrutin jusqu'à une époque fixée par le règlement.

L'élection a lieu pour une année au moins et six années au plus. Le principe de la rééligibilité est admis.

*Présidence.* — Les présidents et les vice-présidents seront choisis pour une année au moins par le conseil municipal ou la représentation communale existante ; dans les agglomérations de communes par la représentation de l'agglomération.

S'il existe au siège du tribunal de commerce un conseil de prud'hommes, on nommera en règle générale pour président du Kaufmannsgericht le président et les vice-présidents du conseil si toutefois ils se trouvent dans les conditions stipulées ci-dessus.

*Procédure.* — La procédure devant les Kaufmannsgerichte est la même que devant les conseils de prud'hommes Il en est de même pour l'appel, sauf que l'appel des jugements des Kaufmannsgerichte n'est recevable que si la valeur du litige excède la somme de 300 marks.

*Conciliation.* — L'article 17 prévoit que les Kaufmannsgerichte peuvent, lors des différends entre commerçants et employés ou apprentis de commerce au sujet des conditions de continuation ou de reprise du contrat de louage de service ou d'apprentissage, être appelés à servir de Comité de conciliation.

La loi entrera en vigueur le 1er janvier 1905 (1).

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, 1904, p. 723-724.

2° *Autriche.*

Les institutions spéciales appelées à connaître en Autriche des contestations entre patrons et ouvriers sont de deux sortes :

1° Les conseils de prud'hommes de la grande industrie composés de patrons et d'ouvriers, mais n'existant en Autriche qu'au nombre de 5, deux pour l'industrie du fer, et trois pour l'industrie textile. Ces conseils sont régis par la loi du 14 mai 1869 qui admet l'appel de leurs decisions à partir de 50 florins.

2° Les comités arbitraux de la petite industrie organisée en corps de métier par le Code industriel de 1859, § 106, puis par la loi du 15 mars 1883 indépendamment des institutions arbitrales qui doivent, dans chaque corporation, trancher les différends des maîtres entre eux.

3° Les collèges arbitraux institués par le paragraphe 87 du Code industriel pour apaiser les querelles relatives aux contrats de travail, d'apprentissage et de salaires entre les patrons qui n'appartiennent pas à une corporation et leurs ouvriers, ou les querelles entre les ouvriers eux-mêmes. Ces collèges en réalité n'existent guère.

Les comités et collèges arbitraux ne sont d'ailleurs compétents que par l'accord des intéressés et leurs jugements peuvent être déférés aux juges ordinaires (1). A défaut de conseils de prud'hommes et de comité arbitral pour une branché d'industrie, les litiges soulevés par le contrat de

(1) Victor Mataja, *Revue d'économie politique*, 1892, p. 256.

travail ou d'apprentissage sont jugés par les autorités politiques, si elles sont portées à leur connaissance pendant leur durée, ou dans les trente jours de leur apaisement par les tribunaux ordinaires après ce délai (1).

3° *Hongrie.*

Dans la capitale de la Hongrie divisée en districts administratifs, l'autorité de district (un président secondé par le nombre nécessaire de jurés) statue en premier ressort sur les affaires d'industrie. L'appel de ces décisions est porté devant le magistrat, sorte de commission municipale exécutive et permanente présidée par le maire (loi du 23 décembre 1872, art. 84 et 86) (2).

4° *Belgique.*

En Belgique les conseils de prud'hommes sont régis par une loi du 31 juillet 1889 qui a codifié en 135 articles la législation relative à cette matière et remplacé notamment la loi du 7 février 1859 qui la réglait autrefois. Déjà un point de cette législation s'était trouvé modifié par la loi du 30 juillet 1881 sur les députations permanentes des conseils provinciaux : à ces députations se trouvait substitué le collège des bourgmestres et échevins pour la revision des listes électorales des conseils de prud'hommes, le gouverneur pour les mesures d'exécution en vue des élec-

(1) V. l'article de M. Schwiedland sur l'organisation de la grande industrie en Autriche, dans la *Revue d'économie politique,* 1891, p. 1024, 1032, 1033.

(2) *Annuaire de législation étrangère,* 1874, p. 280 et 282.

tions des membres de ces conseils, la Cour d'appel, sauf recours en cassation pour la connaissance des demandes en nullité de ces élections (1).

Mais un projet du 22 décembre 1887 soumit à la Chambre des Représentants une réforme plus importante de la loi du 7 février 1859, loi qu'il laissait pourtant subsister, se bornant à la modifier en 17 articles, etc.

Ce projet lui-même fut transformé par le Sénat en un projet d'ensemble qui devint la loi organique du 31 juillet 1889.

Voici les principales réformes contenues dans cette loi.

Au lieu d'un conseil de prud'hommes par ressort, elle admet dans un même ressort, autant de conseils que d'industries ou groupes d'industries similaires offrant une importance suffisante.

Au lieu de remettre à l'arbitraire administratif la formation des listes électorales, elle déclare électeur et éligible tout patron ou ouvrier belge âgé de 25 ans, ayant un an de domicile et 4 ans d'exercice de la profession dans le ressort.

Elle applique à l'élection toutes les mesures prévues par les lois électorales coordonnées en vue de la sincérité des élections et déjà appliquées aux élections des juges consulaires par la loi du 2 juin 1884.

Elle oblige à prendre le vice-président parmi les ouvriers si le président est un patron et réciproquement et

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 431, 436, 441.

ne permet au conseil de siéger qu'avec la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers.

Enfin elle admet les contremaîtres comme électeurs et éligibles en les rangeant dans la catégorie des ouvriers. Le gouvernement et le Sénat avaient proposé sur ce dernier point deux solutions différentes. Le gouvernement rangeait les contremaîtres parmi les ouvriers pour l'électorat parce qu'ils appartiennent à la classe ouvrière, mais parmi les patrons pour l'éligibilité parce qu'ils veillent aux intérêts de ceux-ci vis-à-vis des ouvriers. Le Sénat voulait qu'ils n'interviennent ni comme patrons ni comme ouvriers dans la composition des conseils de prud'hommes et qu'ils n'en fussent pas justiciables, pas plus que les dessinateurs, chimistes et autres agents du patron.

Mais la Chambre des Représentants, sur un amendement de M. Hemptinne et le Sénat après elle, rétablirent les contremaîtres parmi les justiciables des conseils de prud'hommes en les assimilant aux ouvriers comme électeurs et éligibles, leur influence numérique étant infinie et sans danger dans le corps électoral et leur élection par les ouvriers étant une preuve suffisante de leur aptitude à les représenter.

Pour la présidence et la vice-présidence il est formé deux listes de candidats appartenant au nouveau conseil ; l'une l'est par les prud'hommes chefs d'industrie, l'autre par les prud'hommes ouvriers.

Un arrêté royal nomme le président et le vice-président

en le choisissant l'un dans une liste, l'autre dans l'autre (art. 69).

L'égalité du nombre entre les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers est assurée dans la séance du conseil (art. 76).

Le conseil a un bureau de conciliation composé d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier et il ne peut être saisi que des affaires préalablement soumises sans succès à ce bureau (art. 73 à 75).

Sa compétence s'étend aux travaux des mines, minières et carrières et aux entreprises de pêche maritime (art. 2), aux contestations entre ouvriers eux-mêmes pour tout fait d'ouvrage, de travail, et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par eux (art. 81).

Elle est indéfinie en premier ressort, limitée à 200 francs en dernier ressort. L'appel est porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires de mines dont connaît en appel le tribunal civil de première instance (art. 86).

Les conseils de prud'hommes peuvent en outre réprimer par des amendes limitées à 25 francs tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline dans l'atelier (art. 82) : ceci sauf appel devant le tribunal civil (art. 83) et sauf prescription de ces infractions au bout de 15 jours (art. 84).

La procédure ne donne lieu à aucun droit de timbre ou d'enregistrement. Les prud'hommes reçoivent seulement des jetons de présence, qui sont supportés comme les au-

tres dépenses du conseil par les communes comprises dans leur ressort (art. 122 à 130) (1).

Les conseils de prud'hommes régis par cette loi n'interviennent comme conciliateurs ou comme juges que dans les litiges proprement dits ; il ne faut pas les confondre avec les conseils de l'industrie et du travail organisés par une loi du 16 août 1887 pour apaiser les conflits collectifs relatifs à la continuation ou à la reprise du travail industriel.

### 5° *Italie.*

La loi du 15 juin 1893 (2) a créé en Italie les *collegii di probi viri* qui rappellent nos conseils de prud'hommes : les conditions d'application de cette loi sont indiquées dans un important décret du 28 avril 1894 (3).

Ces conseils sont institués sur des bases et avec des attributions très larges qui vont jusqu'à donner l'éligibilité aux femmes et à étendre le rôle de conciliateur des prud'hommes aux différents conflits concernant les conditions futures du travail.

Les *collegii di probi viri* ressemblent pour le reste à nos conseils de prud'hommes, avec un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Mais les présidents de ces

(1) V. le texte de loi et la notice de M. Chaumat, *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 522 et suiv. — V. aussi une étude de MM. Lemaire et Demonceau sur la compétence judiciaire des conseils de prud'hommes d'après la loi belge du 31 juillet 1889, *Journal des prud'hommes*, 1893, p. 97.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1893, p. 300 et suiv.

(3) *Annales de droit commercial*, 1895, p. 260.

conseils ne sont pas, comme en France, nommés par les conseils eux-mêmes, mais bien par le gouvernement. Ils sont enfin pris en dehors du corps électoral.

### 6° *Portugal.*

Une loi du 14 août 1889 réglemente les tribunaux d'arbitres conciliateurs qui sont de véritables conseils de prud'hommes. Cette loi rappelle de très près la législation française (1).

### 7° *Suisse.*

Plusieurs cantons possèdent sous des noms variés des tribunaux industriels spéciaux.

Une loi du 26 novembre 1888 pour le canton de Vaud permet d'instituer des conseils de prud'hommes dans les communes qui, sur leur demande, y sont autorisées par le Conseil d'Etat. Ces conseils connaissent jusqu'à une valeur de 3.000 francs des contestations entre patrons d'une part, ouvriers, employés ou apprentis de l'autre, contestations concernant le louage de services, l'exécution du travail ou le contrat d'apprentissage. Ils sont élus moitié par les patrons, moitié par les ouvriers. Ils comprennent, outre un bureau de conciliation et un tribunal de prud'hommes, une chambre d'appel plus nombreuse qui forme un second degré de juridiction pour les litiges supérieurs à 500 fr. (2).

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1889, p. 480 et suiv.
(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1889, p. 745.

Mais c'est dans le canton de Genève que l'institution des conseils de prud'hommes a été admise le plus récemment et avec le plus d'extension. La loi constitutionnelle des 4-29 octobre 1882 (1) en décida la création, laissant à une loi le soin de les organiser. Elle déférait aux tribunaux de prud'hommes les contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers à l'occasion du louage de services en matière industrielle et commerciale, et posait le principe de l'élection des prud'hommes en nombre égal par les patrons et les ouvriers divisés en groupes d'industries et de professions similaires : elle déclarait électeurs et éligibles les patrons et les ouvriers et employés suisses jouissant de leurs droits politiques.

Cette loi fut modifiée par celle des 24 octobre-25 novembre 1888 de manière à s'étendre non seulement aux travaux industriels et commerciaux, mais encore à l'agriculture et au travail domestique (2).

Enfin la loi organique du 1er février 1890, modifiée en son article 74 par celle du 29 octobre 1890 (3), a pourvu au mode d'élection, au nombre des groupes et à l'organisation des conseils de prud'hommes. Elle répartit les groupes d'industries et les professions en deux divisions : l'une pour l'industrie et le commerce ; l'autre pour l'agriculture, les professions libérales et généralement les emplois étrangers à l'industrie et le commerce. Elle donne

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 788.
(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 702, et 1891, p. 605.
(3) *Ibid.*, p. 606.

à chaque groupe un conseil composé de 15 prud'hommes patrons élus par les patrons de ce groupe et de 15 prud'hommes ouvriers ou employés élus par les ouvriers et employés du groupe. Les président, vice-président, secrétaire et vice-secrétaire sont pris dans le conseil et nommés par lui-même pour 6 mois. La présidence est alternativement dévolue à un patron et à un ouvrier.

Si le président est un patron, le vice-président doit être un ouvrier et réciproquement. Il en est de même pour le secrétaire et le vice-secrétaire.

Chaque conseil se divise comme suit : le bureau de conciliation ; le tribunal ; la chambre d'appel ; la commission de surveillance des apprentissages et de l'hygiène des locaux.

Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier qui le président à tour de rôle.

A défaut de conciliation, il juge comme tribunal si le litige n'excède pas 20 francs. Au delà de cette somme, il renvoie au tribunal qui se compose de trois prud'hommes patrons et de trois prud'hommes ouvriers présidés alternativement par le président et le vice-président du conseil.

L'appel n'est possible qu'au delà de 500 francs : il est déféré à une chambre d'appel composée d'un président, d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative, de cinq prud'hommes patrons et de cinq prud'hommes ouvriers, sans qu'aucun d'eux ait connu de l'affaire en conciliation ou en première instance.

Les tribunaux de prud'hommes statuent sur les exceptions de compétence ou de litispendance et peuvent statuer au fond après les avoir rejetées.

Tout jugement rendu sur les exceptions est, en ce qui les concerne, susceptible d'appel devant la chambre d'appel du conseil de prud'hommes ; l'arrêt d'appel en ce qui touche l'exception peut enfin être attaqué devant une cour mixte composée chaque année de deux juges de la cour de justice, nommés par elle, et de trois prud'hommes pris dans les chambres d'appel des conseils de prud'hommes et désignés par celles-ci. Cette cour choisit pour six mois comme président un de ses membres, qui doit être alternativement un juge et un prud'homme. La procédure est gratuite (1).

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1891, p. 606 à 620.

## CHAPITRE II

### FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES EN FRANCE.

Afin de comprendre les critiques que cette institution a soulevées, il est nécessaire de rappeler dans ses grandes lignes le fonctionnement et les attributions de ces conseils. Ce résumé succinct servira également à comprendre les réformes préconisées et celles qui ont été apportées par les lois de 1905 et de 1907.

### SECTION I. — **Création et organisation.**

Les conseils de prud'hommes sont créés par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils municipaux. Le décret de création détermine le ressort du conseil de prud'hommes ainsi que les industries en vue desquelles il est créé (1). Aujourd'hui la création d'un de

(1) Loi du 1er juin 1853, aujourd'hui articles 2 et 3 de la loi de 1907. Le gouvernement ne pourrait, sans excès de pouvoir, assujettir à cette juridiction des industries non commerciales (industries extractives, agricoles et immobilières).

ces conseils est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune et que les avis des corps consultés sont favorables (1).

Le recrutement actuel des prud'hommes se fait toujours d'après les dispositions combinées des lois du 1er juin 1853 et du 7 février 1880, lois qui ont été passées avec certaines modifications dans les articles 4 et 6 de la loi de 1907.

Les prud'hommes sont élus par des assemblées de patrons et par des assemblées d'ouvriers qui élisent chacune leurs prud'hommes en nombre égal et pour six ans.

A la différence des juges au tribunal de commerce, ils sont indéfiniment rééligibles et se renouvellent par moitié tous les ans.

Les conditions d'électorat sont énumérées par l'article 5 de la loi, les éligibles le sont par l'article 6.

Une des originalités de la loi nouvelle est cet électorat donné aux femmes. Sur ce point il y eut, tant à la Chambre qu'au Sénat, des orateurs qui auraient voulu davantage. Et même la loi revenue du Sénat à la Chambre n'aurait provoqué aucune discussion étendue s'il ne s'était trouvé un député pour réclamer l'éligibilité des femmes. Un amendement conférant cette éligibilité a été soutenu énergiquement par M. Benazet et n'a été retiré que devant l'assurance donnée par le ministre du travail qu'à très brève échéance la question serait reprise. Pour se conformer à cette promesse le gouvernement a déposé sur

(1) Article 2 de la loi de 1907.

le bureau de la Chambre, le 23 mai 1907, un projet de loi en ce sens.

La loi contient encore une disposition nouvelle prononçant l'extension de l'éligibilité aux anciens électeurs hommes n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans.

Le temps d'exercice de la profession et de la résidence pour l'électorat est réduite.

Enfin les conseillers prud'hommes sont récusables dans les conditions et formes déterminées par l'article 38 de la loi de 1907.

Le président et le vice-président sont élus par les membres de chaque conseil réunis en assemblée générale de section ; le scrutin est secret et à la majorité absolue des membres présents (art. 17 de la loi de 1907).

L'article 18 de la loi proclame le principe de l'alternance pour la présidence du conseil entre l'élément patronal et l'élément ouvrier : « Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement. » Le président et le vice-président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles (art. 19).

Chaque conseil a un ou plusieurs secrétaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints. Ce sont des salariés pris en dehors du conseil ; l'article 58 de la loi de 1907 règle leurs émoluments. Aux termes de l'article 60 « tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu « d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est al-

« louée est puni comme concussionnaire. » « Les fonctions « des prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis « des parties pour les formalités remplies par eux », dit l'article 39 de la loi de 1907. Autrefois la loi de 1880 permettait de rétribuer les prud'hommes sans distinction entre les patrons et les ouvriers, et ceci au moyen d'une allocation du conseil municipal payée sur le budget de la commune. La loi de 1907 a abrogé ces dispositions dans son article 73.

Toutefois le local nécessaire au conseil est fourni par la ville (art. 61) et l'article 62 énumère certaines dépenses obligatoires pour les communes en faveur des prud'hommes.

Ces dépenses sont soumises par leur président dans le courant du mois de décembre de chaque année à l'approbation du préfet du département (art. 63).

Les conseillers prêtent serment avant d'entrer en fonctions (art. 14).

Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement intérieur qui n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de la justice et du travail (art. 55 de la loi de 1907).

Ils se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure ou par la moitié plus un des membres en exercice, ou bien lorsque le président le juge utile (art. 56).

Les membres de ces conseils portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de

la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions (art. 57).

Tout conseil de prud'hommes est divisé en deux bureaux :

1° Le bureau particulier ou de conciliation chargé de concilier les parties qui doivent toujours et nécessairement venir devant lui avant de recourir au bureau du jugement : il comprend un patron et un ouvrier alternativement présidents et tient une audience une fois par semaine (art. 20, 21, 22).

2° Le bureau général ou de jugement qui doit se réunir au moins deux fois par mois pour trancher les litiges.

Avant la loi de 1905 ce bureau comprenait un nombre égal d'ouvriers et de patrons, deux au moins de chaque catégorie. Il avait en outre un président, ce qui fait qu'il statuait en nombre impair suivant un principe commun à toutes les juridictions.

Le président était alternativement un ouvrier et un patron, c'est-à-dire que la majorité appartenait alternativement aux ouvriers et aux patrons. Cet état de choses avait soulevé des critiques véhémentes et le législateur de 1905 a cru devoir y remédier : ce fut une modification définitive, car la loi de 1907 n'a rien changé aux innovations de 1905.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des conseils de prud'hommes et pour éviter le retour d'abus regrettables que nous avons signalés dans l'historique, le législateur a soumis les conseillers prud'hommes à une discipline en théorie assez étroite, en pratique annihilée par la faiblesse

de l'administration. Les lois de 1905 et de 1907 ont confié au garde des sceaux le soin d'assurer cette discipline et l'avenir dira ce qu'il a cru devoir faire.

Tout prud'homme qui a refusé de siéger est, après mise en demeure, déclaré démissionnaire. En cas de faute grave autre que celle-là, il encourt des peines disciplinaires qui peuvent être : la censure, la suspension pour six mois au plus, la déchéance.

La déchéance comporte l'inéligibilité (art. 48 à 54 de la loi de 1907).

La loi du 10 décembre 1884 punissait en outre les manifestations collectives.

En cas de démission en bloc des conseillers prud'hommes, et après deux élections successives pour remplacer les membres démissionnaires, si les membres nouvellement élus refusaient ou s'abstenaient systématiquement de siéger, les membres prud'hommes régulièrement élus acceptant le mandat et se rendant aux convocations constitueraient alors le conseil à quelqu'élément qu'ils appartiennent.

Il fallait cependant que leur nombre fût égal à la moitié du nombre total des membres composant le conseil. Ces dispositions n'ont pas été insérées dans la loi de 1907 qui a pourvu d'ailleurs d'une autre façon à cette difficulté dans un article 54. Des tentatives de refus de siéger ont eu lieu en effet de la part des conseillers prud'hommes à l'occasion de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Ces tentatives n'ont d'ailleurs été que des fugues

sans importance. Les conseillers prud'hommes, après une entrevue avec le président du tribunal civil de la Seine, revinrent siéger (1).

Quoi qu'il en soit, l'article 51 de la loi nouvelle de 1907 mérite une mention spéciale. Cet article stipule que l'acceptation du mandat impératif, à quelqu'époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs. Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraînera de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ; si la preuve n'est apportée qu'ultérieurement, c'est la déchéance qui sera prononcée.

C'est dans un rapport présenté au Sénat par M. Demole en 1893 que cet article a été introduit pour la première fois et il confirme la jurisprudence constante des conseils de préfecture en matière d'annulation d'élection. En 1896 et en 1899 le rapporteur de la Chambre, M. Dutreix, l'avait déclaré inutile et il l'avait écarté comme laissant planer une sorte du suspicion sur le conseil des prud'hommes. A l'occasion de la loi de 1907 le rapporteur, M. Groussier, était du même avis, mais pour ne pas faire échouer la loi il a passé outre, non sans insister sur la sorte de mandat impératif qui était visé.

« Ce qui est interdit, a écrit M. Groussier, c'est l'accepta-
« tion d'un mandat impératif incompatible avec la fonction

(1) *Revue des conseils de prud'hommes*, février 1907, p. 286.

« de juge ; c'est l'engagement que prendrait un candidat « ou un conseiller prud'homme de donner toujours gain « de cause aux justiciables de l'élément auquel il appar- « tient, même si dans sa conscience il reconnaissait que « ceux-ci avaient tort. Il est évident que cet engagement « ne saurait se concilier avec l'exercice de la justice qui, « comme le disait très judicieusement M. Dutreix doit « toujours relever d'une conscience libre :

M. Edouard Payen commentant à son tour cette appréciation s'écrie :

« C'est très raisonnablement dit, mais malheureusement « le législateur, en introduisant cette disposition sur le « mandat impératif dans la loi nouvelle, n'a pas de gaieté « de cœur voulu jeter la suspicion sur les conseils de « prud'hommes : il a simplement essayé d'empêcher le « retour de faits scandaleux dont l'histoire des conseils de « prud'hommes offre plus d'un exemple, et pris ses dispo- « sitions pour les punir s'ils se reproduisaient. Il faut es- « pérer que cet article constituera un avertissement salu- « taire et qu'on ne verra plus à l'avenir des conseillers « prud'hommes oublier leur caractère de juge au point de « s'engager à toujours condamner le patron (1).

D'autre part voici ce qu'écrivait la *Gazette du Palais* :

« La *Gazette du Palais* s'est élevée plus d'une fois « contre le scandale des partis-pris dont les éléments ou- « vriers donnaient le spectacle dans leur manière d'envi-

(1) *L'Economiste français*, numéro du 6 avril 1907.

« sager certaines questions soumises à la juridiction des « prud'hommes. Ces partis-pris avaient surtout leurs sour- « ces dans les injonctions auxquelles la Confédération « générale du travail contraignait les candidats ouvriers à « se soumettre.

« C'était la négation même de l'idée de justice, une mé- « connaissance absolue des devoirs d'impartialité qui s'im- « posent au juge, quel qu'il soit.

« Le Parlement l'a compris : il ne pouvait pas ne pas le « comprendre. De là, des dispositions qui prohibent les « mandats impératifs, « sous quelque forme que ce soit », « et les sanctions destinées à faire respecter ces prohibi- « tions : annulation de l'élection, déchéance, inéligibilité « des délinquants. On ne peut qu'applaudir à ces disposi- « tions — à la condition, bien entendu, qu'on tienne main- « tenant la main à leur application. Mais le seul fait qu'il « ait été nécessaire d'y recourir ne révèle-t-il pas l'éten- « due du mal auquel elles ont pour but de remédier ? Il est « tel, du reste, qu'il est permis de se demander si elles « réussiront même à l'enrayer, et si, en cette matière « comme en beaucoup d'autres, on ne sera pas acculé, « pour agir efficacement, à user de moyens encore plus « énergiques. Il est clair que l'institution prud'homale « elle-même pourrait bien être, un jour, sérieusement « menacée, s'il y avait impossibilité démontrée d'empêcher « certains excès.

« Ce n'est pas, en tout cas, la médaille distinctive que « les conseillers prud'hommes porteront à l'avenir dans

« l'exercice de leurs fonctions et les cérémonies publiques « qui modifiera la mentalité des syndicalistes élus. Quelles « que puissent être les inscriptions édifiantes qu'on imagi- « nera de graver sur les médailles, il y aurait quelque pué- « rilité à espérer qu'elles provoqueront dans l'esprit de « ceux-ci de salutaires réflexions.

« En réalisant cette innovation — annoncée l'an der- « nier, aux fêtes du centenaire de l'institution prud'homale, « à Lyon, par le délégué de l'Office du travail du ministère « du Commerce — il est probable qu'on s'est beaucoup plus « laissé aller à obéir à des considérations d'ordre sentimen- « tal qu'à une pensée d'esprit pratique. S'il en était autre- « ment, on s'exposerait à éprouver de fortes déceptions.

« Nous avons, hélas ! dans les circonstances présentes. « infiniment plus besoin d'hommes de sens rassis et réso- « lus que de doux rêveurs » (1).

## SECTION II. — **Attributions des Conseils de Prud'hommes.**

Les conseils de prud'hommes ont des attributions judiciaires et des attributions administratives :

Une simple revue rapide de ces dernières sera suffisante car une analyse approfondie ne pourrait qu'écarter du but de cette étude.

(1) *Gaz. Pal.*, numéro du 10 avril 1907.

### 1° *Attributions administratives.*

Elles se groupent sous quatre chefs différents.

A) Les conseils de prud'hommes reçoivent le dépôt à leur secrétariat des dessins et modèles de fabrique et ils y sont inscrits sur un registre spécial. Cette inscription conserve la propriété du dessin. C'est une attribution très importante et c'est pour elle qu'ils furent créés principalement à Lyon en 1806.

B) Ils tiennent un service de statistique industrielle.

C) Ils ont des attributions de police et d'instruction judiciaire ; ils exercent un droit de police sur les règlements de compte entre fabricants et chefs d'ateliers, en délivrant, contrôlant et surveillant les livrets d'acquits (1).

Ils constatent lorsqu'ils en sont légalement requis, en qualité d'officiers de police judiciaire, les contraventions aux lois et règlements de l'industrie et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (loi du 18 mars 1806, art. 11).

D) Enfin, ils ont des attributions consultatives (art. 1er, al. 5 de la loi de 1907).

### 2° *Attributions judiciaires.*

Les conseils de prud'hommes exerçaient autrefois, en vertu de l'article 4 du décret du 3 août 1810 une juridiction pénale peu importante d'ailleurs et une juridiction

(1) Sur les livrets d'acquits, V. Pic, *op. cit.*, n° 1156, p. 846.

civile. La loi de 1907 a abrogé purement et simplement le décret du 30 août 1810 sans rappeler ses dispositions. Les conseils de prud'hommes n'ont donc plus aujourd'hui qu'une jurididiction civile dont il faut examiner rapidedement : la procédure et les voies de recours, pour leur compétence qui a été considérablement augmentée par la loi de 1907, elle sera étudiée plus loin en détail.

A. — *Procédure.*

La procédure devant les conseils de prud'hommes comprend nécessairement deux phases : la tentative de conciliation qui se fait devant le bureau particulier ou de conciliation.

Le jugement en cas de non-conciliation qui est prononcé par le bureau général ou de jugement : bien entendu il reste loisible aux parties de se concilier si elles le veulent devant le bureau général et cette conciliation n'est pas chose rare (art. 20 de la loi de 1907).

La conciliation est toujours nécessaire devant le bureau de conciliation : elle ne saurait être écartée comme devant le tribunal civil sous prétexte d'urgence. Les parties peuvent se présenter volontairement : à défaut de comparution volontaire le défendeur est cité par lettre missive : s'il ne comparaît pas on recourt alors d'abord à la lettre recommandée puis à la citation par huissier. Le délai de citation est de un jour franc (art. 27, 28, 29 de la loi de 1907).

En cas de non-conciliation la partie défenderesse est

assignée dans les mêmes formes devant le bureau de jugement qui statue sans formalité et sur le champ.

Même dans le cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement si les deux parties y consentent (art. 30 de la loi de 1907).

Il est interdit aux parties de faire des écritures ou pour être plus exact, celles qui auraient été faites resteraient à la charge de la partie qui les aurait rédigées mais elles seraient valables.

Le vœu de la loi est que les parties paraissent en personne devant les prud'hommes aussi bien au bureau de conciliation qu'au bureau du jugement : il semble bien que le législateur n'admettait pas qu'elles puissent être représentées sauf en cas d'absence ou de maladie (1) : il fallait alors qu'elles donnent procuration écrite à un de leurs parents ou à un marchand de la localité.

En pratique cependant on se montrait plus facile : les procurations verbales étaient admises dans tous les cas et on recevait toute personne comme mandataire : les parties peuvent même prendre un mandataire salarié tel qu'un avoué, un huissier, un agent d'affaires, ce qui est le cas normal. D'autre part, même lorsqu'elles comparaissent en personne, il leur est permis de se faire assister d'un homme de loi, notamment d'un avocat.

Nous verrons que la loi de 1905 a introduit des réfor-

(1) Avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810, art. 29, 30, 31.

mes en cette matière, réformes que la loi de 1907 a conservées purement et simplement.

La loi de 1907 renferme dans ses articles 36, 37 et 40 d'intéressantes dispositions nouvelles.

Le conseil peut, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation ou d'assistance, autoriser la femme mariée et le mineur à se concilier, demander ou défendre devant lui (art. 36 et 37). Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en débet : les procès-verbaux, jugements et actes sont même enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs. L'assistance judiciaire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix (art. 40).

B. — *Voies de recours.*

Les voies de recours possibles contre les sentences des conseils de prud'hommes sont ordinaires ou extraordinaires :

Les premières comportent l'opposition et l'appel.

Les secondes le pourvoi en cassation ainsi que la tierce opposition et la requête civile : ces deux dernières voies de recours restent soumises au droit commun aux termes de l'article 43 de la loi de 1907.

*Opposition.*

Tout jugement émané des conseils de prud'hommes et rendu par défaut peut être frappé d'opposition (art. 31 de la loi de 1907), dans le délai de trois jours à partir de la signification notifiée par l'huissier du conseil. Mais ce qu'il y a de particulièrement intéressant en cette matière, c'est que, à raison du caractère familial et quasi domestique de ces conseils ce délai n'est pas de rigueur. L'opposition est toujours recevable jusqu'à la connaissance du jugement par le défendeur, toutes les fois que celui-ci établit ou que ses voisins, parents ou amis établissent pour lui qu'il n'a pu connaître du procès pour une raison quelconque (absence, maladie grave).

Conformément à la règle admise en matière de jugement par défaut, le jugement doit être exécuté dans les six mois de date. Ce sont les règles de la procédure de défaut devant les justices de paix auxquelles l'article 34 de la loi de 1907 renvoie expressément.

*Appel.*

Avant la loi de 1905 les conseils de prud'hommes statuaient en dernier ressort jusqu'à concurrence de 200 fr. et au-dessus de ce taux à charge d'appel devant le tribunal de commerce.

Mais la justice de prud'hommes a été taxée de partialité par les patrons qui ont cherché tous les moyens de rendre des jugements susceptibles d'appel pour pouvoir en

appeler devant le tribunal de commerce ; ce dernier tribunal étant d'ailleurs à son tour accusé de partialité par les ouvriers. Le moyen le plus commode auquel les patrons recouraient était la demande reconventionnelle ; ils formaient une demande reconventionnelle supérieure à 200 francs.

Ce moyen ne peut pas être employé pour rendre un jugement susceptible d'appel devant le tribunal civil à cause de la disposition de la loi du 11 avril 1838 qui a prévu précisément ce cas et a décidé que la demande reconventionnelle en dommages et intérêts supérieure à 1.500 francs, à la différence de toute autre demande reconventionnelle, n'ouvrirait pas droit à l'appel lorsqu'elle serait fondée sur le préjudice résultant du procès lui-même.

Cette disposition était-elle applicable aux conseils de prud'hommes ?

La jurisprudence, après bien des hésitations, l'a déclarée applicable à ces conseils, mais avec une distinction très rationnelle que les lois de 1905 et 1907 ont d'ailleurs consacrée.

Si la demande reconventionnelle est fondée uniquement sur la demande principale, si elle consiste par exemple en une demande en dommages et intérêts à raison du préjudice causé par l'introduction de la demande principale, l'appel reste irrecevable quel que soit le taux de la demande principale. Il serait trop aisé d'éluder les règles du taux du ressort.

Si au contraire la demande reconventionnelle se ratta-

che à une cause connexe à la demande principale mais distincte d'elle cependant, par exemple une provocation à la grève, l'appel dans ce cas sera recevable si la demande reconventionnelle est supérieure au taux du ressort (1).

Les délais d'appel et l'exécution provisoire ayant été rénovés par les lois de 1905 et 1907 seront étudiées plus loin.

*Pourvoi en cassation.*

Les décisions des conseils de prud'hommes en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les termes du droit commun.

La jurisprudence a décidé que le pourvoi était recevable non seulement pour incompétence ou excès de pouvoir, mais encore pour violation de la loi (2).

« L'on a voulu prévenir ainsi la formation de jurispru-
« dences régionales, en opposition avec la lettre ou l'esprit
« de la loi (3). »

Ce but malheureusement n'a pas toujours été atteint. Quoi qu'il en soit, la loi de 1905 a consacré cette jurisprudence, et cette disposition a subsisté dans la loi de 1907.

(1) Civ. cass., 12 août 1889, D.P. 1891.1.119 ; Req., 30 mai 1892, D. P. 1893.1.347 ; Civ. cass., 31 octobre 1893, D. P. 1894.1.326 ; 27 décembre 1889, D. P. 1900.1.256. Cfr. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. I, p. 621 ; Pic, *op. cit.*, p. 955 ; Glasson, *op. cit.*, t. II, p. 674 ; Constant, Des demandes reconventionnelles devant les conseils de prud'hommes », *Revue de droit commercial*, 1885.1.151.

(2) Cass., 11 février 1883, D.P. 1884.1.68.

(3) Pic, *op. cit.*, p. 956.

# CHAPITRE III

## RÉSULTATS ÉCONOMIQUES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

### SECTION I. — **France.**

Au 1er janvier 1907 il existait en France 169 conseils de prud'hommes, dont 162 dans la Métropole et 7 en Algérie.

Voici d'après les renseignements fournis par le Ministère du travail la liste de ces conseils avec le nombre des affaires soumises à chaque conseil en 1900 (1).

| | | | |
|---|---|---|---|
| Abbeville | 45 | Avignon | 73 |
| Aix | 58 | Bailleul (2) | » |
| Alaix | 49 | Bapaume | 13 |
| Albi | 65 | Bar-le-Duc | 110 |
| Alençon | 31 | Beauvais (3) | » |
| Amiens | 343 | Bédarieux | 15 |
| Amplepuis | 4 | Belfort | 189 |
| Anduze | 8 | Bernay | 8 |
| Angers | 197 | Besançon | 155 |
| Angoulême | 279 | Béziers | 489 |
| Armentières | 71 | Blois | 123 |
| Arras (2) | » | Bohain | 35 |
| Aubusson | 12 | Bolbec | 31 |
| Aurillac (2) | » | Bordeaux | 43 |
| Auxerre | 26 | Boulogne | 336 |

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, 1907, p. 126.
(2) Créé depuis 1903.
(3) N'a pas fonctionné en 1900.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bourges | 111 | Friville-Escarbotin | 10 |
| Brest | 395 | Grenoble | 340 |
| Brionne | 18 | Guise | 10 |
| Caen | 119 | Halluin | 46 |
| Calais | 674 | Le Havre | 806 |
| Cambrai | 198 | Hazebrouck | 15 |
| Cannes | 164 | Laval | 79 |
| Carcassonne (1) | » | Lille | 967 |
| Castres | 54 | Limoges | 388 |
| Le Cateau | 57 | Lisieux | 200 |
| Cette | 281 | Lodève | 10 |
| Châlons-sur-Marne | 104 | Lorient | 60 |
| Charleville | 151 | Louviers | 49 |
| Charlieu | 18 | Lunéville | 91 |
| Châteauroux | 24 | Lyon (soieries) | 1.341 |
| Chatellerault | 112 | — (bât. et ind. div.) | 1.589 |
| Cholet | 54 | Le Mans | 106 |
| Clermont-Ferrand | 159 | Marseille | 1.498 |
| Clermont-l'Hérault (1) | » | Maubeuge | 124 |
| Cognac | 39 | Mayenne | 3 |
| Condé-sur-Noireau | 34 | Mazamet | 5 |
| Corbeil (2) | » | Menton | 14 |
| Cousolre | 22 | Millau | 15 |
| Darnétal | 30 | Montalieu-Vercieu | 172 |
| Dijon | 256 | Montbéliard | 17 |
| Dôle (4) | » | Montluçon | 141 |
| Douai | 419 | Montpellier | 344 |
| Dunkerque | 443 | Morez (4) | » |
| Elbeuf | 421 | Morlaix | 84 |
| Epinal | 84 | Moulins (3) | » |
| Evreux | 22 | Nancy | 368 |
| Falaise | 80 | Nantes | 498 |
| Fécamp | 38 | Narbonne | 168 |
| La Ferté-Macé | 4 | Nice | 434 |
| Flers | 24 | Nîmes | 238 |
| Fougères | 55 | Niort | 48 |
| Fourmies | 142 | Orléans | 144 |

(1) N'a pas fonctionné en 1900.
(2) Créé en 1901.
(3) Créé en 1900.
(4) Créé depuis 1903.

| | |
|---|---|
| Oyonnax (4) | » |
| Paris (bâtiment) | 9.067 |
| — (métaux) | 4.327 |
| — (prod. chim.) | 6.273 |
| — (tissus) | 4.389 |
| Périgueux | 1.318 |
| Perpignan (3) | » |
| Poitiers | 116 |
| Pont-Audemer | 38 |
| Le Puy | 44 |
| Reims | 297 |
| Remiremont (4) | » |
| Rennes | 172 |
| Rethel | 15 |
| Rive-de-Gier | 58 |
| Roanne | 161 |
| Rochefort | 65 |
| La Rochelle | 80 |
| Romans | 146 |
| Romilly-sur-Seine (1) | » |
| Romorantin (1) | » |
| Roubaix | 676 |
| Rouen | 290 |
| Saint-Brieuc (4) | » |
| Saint-Chamond | 88 |
| Saint-Claude | 33 |
| Saint-Didier-la-Séauve | 138 |
| Saint-Dié | 65 |
| Saint-Etienne (ind.div.) | 963 |
| — (tissus) | 1.201 |
| Saint-Jumien | 80 |
| Saint-Malo | » |
| Saint-Nazaire | 44 |
| Saint-Omer | 140 |
| Saint-Quentin | 498 |
| Saumur (2) | » |
| Sedan | 81 |
| Sens (3) | » |
| Tarare | 23 |
| Thiers | 69 |
| Thizy | 18 |
| Tinchebray | 18 |
| Toulon | 367 |
| Toulouse | 576 |
| Tourcoing | 327 |
| La Tour-du-Pin | 10 |
| Tours | 470 |
| Troyes | 405 |
| Tulle (2) | » |
| Valence (4) | » |
| Valenciennes | 329 |
| Versailles | 234 |
| Vichy | 91 |
| Vienne | 101 |
| Vierzon | 24 |
| Villebois | 11 |
| Vire | 52 |
| Voiron | 66 |
| Total | 52.090 |

ALGÉRIE

| | |
|---|---|
| Alger | 1.109 |
| Bône | 129 |
| Constantine | 305 |
| Mascara (4) | » |
| Oran | 404 |
| Philippeville | 116 |
| Sidi-bel-Abbès | 180 |
| Total | 2.243 |

(1) N'a pas fonctionné en 1900.
(2) Créé en 1901.
(3) Créé en 1900.
(4) Créé depuis 1903.

On remarquera que trois villes ont plusieurs conseils, ce sont :

Paris qui en a quatre : Métaux.
Tissus.
Produits chimiques.
Industries diverses.

Lyon qui en a deux : Soieries.
Bâtiments et industries diverses.

Saint-Etienne qui en a deux : Industries diverses.
Tissus.

Quant aux résultats pratiques des conseils de prud'hommes voici comment on peut les grouper d'après le dernier rapport sur l'administration de la justice civile en France, rapport qui concerne l'année 1903 (1).

Si l'on tient compte de la date des lois qui ont successivement régi l'institution de ces conseils, on doit diviser en quatre groupes les chiffres de la statistique.

1° de 1831 à 1848.

2° de 1849 à 1853.

3° de 1854 à 1880.

4° de 1881 à 1905.

Ceci posé, on obtient les indications suivantes en chiffres moyens annuels de 1831 à 1900, et en chiffres réels à partir de 1901 :

(1) Rapport général de l'administration de la justice civile et commerciale en France en 1903, Imprimerie nationale, 1906, p. 17.

| PÉRIODES | BUREAU PARTICULIER | | | | BUREAU GÉNÉRAL | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | AFFAIRES TERMINÉES | | | | AFFAIRES TERMINÉES | | | |
| | Total | Retirées avant la nomination des bureaux | conciliées | non conciliées | Total | Retirées avant le jugement | JUGÉES en dernier ressort | JUGÉES Susceptibles d'appel |
| 1831-1848. | 16.545 | 1.890 | 13.602 | 1.053 | 1.053 | 540 | 339 | 174 |
| 1849-1853. | 33.489 | 5.433 | 24.001 | 4.045 | 4.045 | 2.682 | 979 | 384 |
| 1854-1880. | 39.783 | 8.593 | 23.919 | 7.271 | [a] 7.228 | 4.480 | 2.179 | 569 |
| 1881-1885. | 41.924 | 9.412 | 18.326 | 14.186 | 12.285 | 7.017 | 4.207 | 1.061 |
| 1886-1890. | 42.503 | 8.429 | 17.718 | 16.356 | 11.236 | 7.497 | 4.808 | 929 |
| 1891-1895. | 50.901 | 10.340 | 21.158 | 19.403 | 16.078 | 9.122 | 5.686 | 1.270 |
| 1896-1900. | 51.251 | 10.639 | 21.506 | 19.106 | 15.254 | 8.524 | 5.662 | 1.068 |
| 1901..... | 49.983 | 10.419 | 21.456 | 18.108 | 14.763 | 7.729 | 5.717 | 1.317 |
| 1902..... | 45.986 | 9.700 | 19.255 | 16.231 | 13.128 | 7.066 | 4.947 | 1.115 |
| 1903..... | 43.707 | 9.001 | 18.588 | 16.118 | 12.874 | 7.239 | 4.588 | 1.047 |

[a]) Si, à partir de 1854-1880, le nombre des affaires portées devant le bureau général ne concorde pas avec celui des affaires non conciliées par le bureau particulier, c'est parce qu'un certain nombre de ces dernières sont abandonnées avant d'être soumises au bureau général.

Il résulte de ces indications que le chiffre des conciliations opérées au bureau particulier a décru dans les proportions suivantes :

| | Chiffres proportionnels sur 100 Affaires conciliées | Affaires non conciliées |
|---|---|---|
| 1831-1848 . . . . . | 93 | 7 |
| 1849-1853 . . . . . | 86 | 14 |
| 1854-1880 . . . . . | 76 | 24 |
| 1881-1900 . . . . . | 53 | 47 |
| 1901. . . . . | 54 | 46 |
| 1902. . . . . | 54 | 46 |
| 1903. . . . . | 54 | 46 |

D'autre part la question du salaire a été de tous temps

la cause la plus fréquente des contestations entre patrons et ouvriers.

Voici d'ailleurs la nature des principaux différends sur lesquels les conseils de prud'hommes ont eu à statuer depuis 1891.

| NATURE DES CONTESTATIONS | MOYENNE ANNUELLE | | CHIFFRES RÉELS | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1891-1895 | 1896-1900 | 1901 | 1902 | 1903 |
| Salaires. . . . . | 35.038 | 32.677 | 28.526 | 27.224 | 26.029 |
| Congés. . . . . | 6.140 | 8.372 | 10.567 | 9.076 | 9.158 |
| Apprentissage. . | 877 | 880 | 1.533 | 708 | 707 |
| Malfaçon. . . . . | 1.078 | 1.079 | 620 | 586 | 535 |

La proportion des *Appels* formés contre des sentences de conseils de prud'hommes qui n'avait été, année moyenne, que de 10 0/0 de 1831 à 1853
est montée à 16 0/0 de 1854 à 1880
à 34 0/0 de 1886 à 1890
36 0/0 de 1891 à 1895
75 0/0 de 1896 à 1900
85 0/0 1903

La proportion des *jugements confirmés par les tribunaux de commerce* a fléchi de jour en jour jusqu'en 1900 :

70 0/0 en 1876 — 1880
46 0/0 en 1896 — 1900.

Elle s'est légèrement relevée pendant les trois dernières années.

59 0/0 en 1901
56 0/0 en 1902
53 0/0 en 1903.

Voici d'autre part le tableau comparatif des appels de sentences de prud'hommes devant le tribunal de commerce de la Seine pendant les exercices 1904-1905 (1) :

| | 1904 | 1905 |
|---|---|---|
| 1. — Appels restant de l'exercice antérieur | 64 | 59 |
| 2. — Appels formés pendant l'année . . | 857 | 513 |
| 3. — Sentences confirmées . . . . . | 488 | 293 |
| 4. — Sentences infirmées. . . . . | 313 | 246 |
| 5. — Appels rayés du rôle . . . . . | 50 | 23 |
| 6. — Appels restant à juger au 31 décembre. . . . . | 59 | 1 |

En sorte que le compte de l'année 1905 s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| Affaires restant à juger au 31 décembre 1904 . | 59 |
| Affaires introduites en 1905. . . . . | 513 |
| Total. . . . . | 572 |
| Affaires terminées en 1905 . . . . . | 571 |
| Affaire restant à juger au 31 décembre 1905. . . | 1 |

Sur les 571 affaires terminées en 1905, 112 affaires ont été prises en délibéré.

(1) Extrait du compte-rendu par le Président du tribunal de commerce de la Seine.

A) Sur les 112 affaires jugées sommairement :

22 ont été confirmées,
85 ont été infirmées
5 ont été mises à néant.

Total égal. 112

B) Sur les 459 affaires prises en délibéré, on trouve :

| | |
|---|---|
| Confirmations | 271 |
| Infirmations | 161 |
| Conciliées | 18 |
| Renvoyées devant arbitre | 5 |
| Où le tribunal a sursi à statuer | 4 |
| Total égal | 459 |

Sur les 432 affaires jugées, les confirmations et les infirmations se réduisent ainsi qu'il suit entre les quatre conseils de prud'hommes.

| | Nombre de sentences | Confirmations | Infirmations |
|---|---|---|---|
| Conseil du Bâtiment | 170 | 114 | 56 |
| Conseil des Métaux | 110 | 85 | 25 |
| Conseil des produits chimiques | 85 | 43 | 42 |
| Conseil des tissus | 67 | 29 | 38 |
| Totaux | 432 | 271 | 161 |

Enfin sur les 459 affaires prises en délibéré :

398 ont été jugées à la quinzaine.
50 — à quatre semaines.
9 — à six semaines.
1 — à huit semaines.
1 — à dix semaines.

Total égal : 459.

## Affaires introduites et terminées devant

*Rapport général de l'Administration de la jus*

| DÉSIGNATION DES | | | BUREAU PAR | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | AFFAI | | | |
| RESSORTS | DÉPARTEMENTS | SIÈGES DES CONSEILS | restant à concilier au 1er janvier | dont le bureau particulier a été saisi pendant l'année | Conciliées | retirées par les parties avant que le bureau ait statué |
| Agen | Alpes-Marit. | Cannes | » | 178 | 145 | » |
| | | Menton | » | 19 | 13 | 3 |
| | | Nice | » | 695 | 301 | » |
| Aix | Bouches-du-Rhône | Aix | » | 73 | 61 | 5 |
| | | Marseille | » | 955 | 655 | 101 |
| | Var | Toulon | » | 325 | 166 | 34 |
| Amiens | Aisne | Bobain | 1 | 28 | 11 | 9 |
| | | Guise | » | 10 | 9 | » |
| | | Saint-Quentin | » | 436 | 396 | 7 |
| | Oise | Beauvais | » | 55 | 21 | 5 |
| | Somme | Abbeville | » | 55 | 33 | 21 |
| | | Amiens | » | 230 | 65 | 14 |
| | | Friville-Escarbotin | » | 8 | 5 | 1 |
| Angers | Maine-et-Loire | Angers | » | 208 | 139 | 44 |
| | | Cholet | » | 31 | 27 | » |
| | | Saumur | » | 120 | 33 | 19 |
| | Mayenne | Laval | » | 54 | 32 | 20 |
| | | Mayenne | » | 4 | 3 | » |
| | Sarthe | Le Mans | » | 78 | 52 | 15 |
| Besançon | Doubs | Besançon | » | 112 | 64 | 5 |
| | | Montbéliard | » | 15 | 4 | 6 |
| | Jura | Saint-Claude | » | 83 | 36 | 8 |
| | Haute-Saône | Belfort | » | 195 | 113 | 12 |
| Bordeaux | Charente | Angoulême | » | 297 | 117 | 87 |
| | | Cognac | » | 28 | 27 | » |
| | Dordogne | Périgueux | » | 37 | 23 | 8 |
| | Gironde | Bordeaux | » | 1.157 | 448 | 71 |

**les Conseils de prud'hommes en 1903.**

*tice civile et commerciale en 1903*, p. 137 à 142.

| TICULIER | | | Affaires non conciliées par suite du défaut de comparution du défendeur | BUREAU GÉNÉRAL | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RES | | | | AFFAIRES | | | | | | | |
| non conciliées et dont le bureau général | | restant à concilier au 31 décembre | | restant à juger au 1er janvier | dont le bureau général a été saisi pendant l'année | retirées avant le jugement | terminées par des jugements | | | | restant à juger au 31 décembre |
| | | | | | | | en dernier ressort | | susceptibl. d'appel | | |
| a été saisi | n'a pas été saisi | | | | | | contradictoires | par défaut | contradictoires | par défaut | |
| 33 | » | » | 33 | » | 33 | » | 25 | 5 | 3 | » | » |
| 3 | » | » | 3 | » | 3 | 1 | » | 2 | » | » | » |
| 394 | » | » | 394 | » | 394 | 374 | 3 | 2 | 10 | 5 | » |
| 5 | 2 | » | 2 | » | 5 | » | 2 | 2 | 1 | » | » |
| 199 | » | » | 112 | » | 199 | 153 | 12 | 23 | 8 | 3 | » |
| 82 | 46 | » | 34 | 2 | 82 | 44 | 25 | 10 | 5 | » | » |
| 3 | 6 | » | 6 | 2 | 3 | » | 5 | » | » | » | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » |
| 29 | 4 | » | 8 | » | 29 | 13 | 5 | 8 | 2 | 1 | » |
| 12 | 17 | » | 13 | » | 12 | 3 | 3 | 2 | 4 | » | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » |
| 76 | 75 | » | 54 | » | 76 | 34 | 25 | 11 | 4 | 2 | » |
| 1 | 1 | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » |
| 25 | » | » | » | » | 25 | 19 | 5 | » | 1 | » | » |
| 4 | » | » | » | » | 4 | » | 4 | » | » | » | » |
| 55 | 13 | » | 17 | » | 55 | 41 | 11 | 3 | » | » | » |
| 2 | » | » | » | » | 2 | » | 1 | 1 | » | » | » |
| » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 7 | 4 | » | 3 | » | 7 | 4 | 2 | 1 | » | » | » |
| 40 | 3 | » | 29 | » | 40 | 24 | 4 | 8 | 3 | 1 | » |
| 2 | 3 | » | 1 | » | 2 | 1 | » | » | » | 1 | » |
| 31 | 8 | » | 12 | » | 31 | 15 | 4 | 5 | 3 | 2 | 2 |
| 60 | 10 | » | 4 | » | 60 | » | 52 | 3 | 2 | 3 | » |
| 40 | 53 | » | 45 | » | 40 | 25 | 8 | 5 | » | 2 | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | 1 | » | » |
| 2 | 4 | » | » | » | 2 | » | » | » | 2 | » | » |
| 454 | 184 | » | 192 | 2 | 454 | 410 | 21 | 17 | 5 | » | 3 |

| DÉSIGNATION DES | | | BUREAU PAR | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | AFFAI | | | |
| RESSORTS | DÉPARTEMENTS | SIÈGES DES CONSEILS | restant à concilier au 1er janvier | dont le bureau particulier a été saisi pendant l'année | Conciliées | retirées par les parties avant que le bureau ait statué |
| Bourges | Cher | Bourges | » | 106 | 68 | 20 |
| | | Vierzon | » | 19 | 13 | » |
| | Indre | Châteauroux | » | 44 | 11 | 7 |
| Caen | Calvados | Caen | » | 141 | 109 | 19 |
| | | Condé-sur-Noireau | » | 29 | 24 | 4 |
| | | Falaise | » | 63 | 35 | 27 |
| | | Lisieux | » | 200 | 197 | » |
| | | Vire | » | 58 | 48 | 8 |
| | Orne | Alençon | » | 43 | 38 | » |
| | | La Ferté-Macé | 2 | 35 | 32 | » |
| | | Le Flers * | » | » | » | » |
| | | Tinchebray | » | 7 | 7 | » |
| Dijon | Côte-d'Or | Dijon | 1 | 388 | 188 | 33 |
| Douai | Nord | Armentières | » | 40 | 21 | » |
| | | Cambrai | » | 222 | 212 | 6 |
| | | Le Cateau | » | 66 | 35 | 13 |
| | | Cousobre | » | 25 | 21 | » |
| | | Douai | » | 408 | 302 | 12 |
| | | Dunkerque | » | 366 | 283 | 39 |
| | | Fourmies | » | 66 | 30 | 1 |
| | | Halluin | » | 29 | 20 | 6 |
| | | Hazebrouck | » | 4 | 2 | 2 |
| | | Lille | 2 | 673 | 368 | 127 |
| | | Maubeuge | 3 | 103 | 51 | » |
| | | Roubaix | » | 412 | 139 | 75 |
| | | Tourcoing | » | 173 | 57 | 41 |
| | | Valenciennes | » | 452 | 388 | 44 |
| | Pas-de-Calais | Arras | » | 10 | 3 | » |
| | | Bapaume | » | 10 | 10 | » |
| | | Boulogne-sur-Mer | » | 322 | 308 | 5 |
| | | Calais | » | 483 | 139 | 152 |
| | | Saint-Omer | » | 177 | 42 | 134 |

NOTA. — Les conseils de prud'hommes marqués d'un *astérisque*, n'ont pas

| TICULIER | | | Affaires non conciliées par suite du défaut de comparution du défendeur | BUREAU GÉNÉRAL | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RES | | | | AFFAIRES | | | | | | | |
| non conciliées et dont le bureau général | | restant à concilier au 31 décembre | | restant à juger au 1er janvier | dont le bureau général a été saisi pendant l'année | retirées avant le jugement | terminées par des jugements | | | | restant à juger au 31 décembre |
| | | | | | | | en dernier ressort | | susceptibl. d'appel | | |
| a été saisi | n'a pas été saisi | | | | | | contradictoires | par défaut | contradictoires | par défaut | |
| 8 | 10 | » | » | » | 8 | 8 | » | » | » | » | » |
| 6 | » | » | » | » | 6 | 1 | 4 | 1 | » | » | » |
| 23 | 3 | » | 6 | » | 23 | » | 15 | 2 | 4 | 2 | » |
| 7 | 6 | » | » | » | 7 | 4 | 1 | » | 1 | 1 | » |
| 1 | » | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| 1 | » | » | 7 | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » |
| 3 | » | » | » | » | 3 | 3 | » | » | » | » | » |
| 2 | » | » | 7 | » | 2 | » | 1 | » | 1 | » | » |
| 5 | » | » | » | » | 5 | » | 2 | 3 | » | » | » |
| 3 | 2 | » | 2 | » | 3 | » | 3 | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 114 | 54 | » | 110 | 1 | 114 | 91 | 10 | 8 | 2 | 2 | 2 |
| 8 | 11 | » | 1 | » | 8 | 6 | 1 | 1 | » | » | » |
| 4 | » | » | 4 | » | 4 | » | 2 | 2 | » | » | » |
| 18 | » | » | 4 | » | 18 | 9 | 6 | 3 | » | » | » |
| 4 | » | » | » | » | 4 | » | 3 | » | 1 | » | » |
| 78 | 16 | » | 88 | » | 78 | 34 | 19 | 1 | 15 | 9 | » |
| 32 | 10 | 2 | » | » | 32 | 17 | 4 | 8 | » | 1 | 2 |
| 16 | 19 | » | 14 | » | 16 | 10 | 3 | 2 | » | 1 | » |
| 2 | 1 | » | » | » | 2 | » | » | 1 | » | 1 | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 125 | 53 | 2 | 48 | 3 | 125 | 84 | 17 | 11 | 12 | 1 | 3 |
| 21 | 34 | » | 23 | » | 21 | 18 | 3 | » | » | » | » |
| 56 | 142 | » | 57 | » | 56 | 42 | 2 | 2 | 8 | 2 | » |
| 32 | 43 | » | 26 | » | 32 | 13 | 7 | 3 | 9 | » | » |
| 13 | 7 | » | » | » | 13 | 9 | 1 | » | 3 | » | » |
| 6 | 1 | » | 1 | » | 6 | 2 | 4 | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 8 | 1 | » | 1 | » | 8 | » | 8 | » | » | » | » |
| 150 | 42 | » | 76 | 1 | 150 | 45 | 71 | 2 | 19 | 10 | 4 |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » |

siégé pendant l'année du compte.

| DÉSIGNATION DES RESSORTS | DÉPARTEMENTS | SIÈGES DES CONSEILS | BUREAU PAR AFFAI restant à concilier au 1er janvier | dont le bureau particulier a été saisi pendant l'année | conciliées | retirées par les parties avant que le bureau ait statué |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Grenoble | Drôme | Romans | » | 150 | 125 | 18 |
| | | Valence * | » | » | » | » |
| | Isère | Grenoble | » | 325 | 107 | 56 |
| | | La Tour du Pin | » | 5 | 3 | 1 |
| | | Montalieu-Vercieu | » | 189 | 40 | 1 |
| | | Vienne | » | 65 | 55 | » |
| | | Voiron | » | 59 | 13 | 7 |
| Limoges | Creuse | Aubusson | » | 6 | 5 | 1 |
| | Haute-Vienne | Limoges | 1 | 333 | 190 | 71 |
| | | Saint-Junien | » | 49 | 31 | » |
| Lyon | Ain | Oyonnax * | » | » | » | » |
| | | Villebois | » | 19 | 5 | 3 |
| | Loire | Charlieu | » | 12 | 7 | 5 |
| | | Roanne | » | 185 | 143 | 24 |
| | | Rive-de-Gier | » | 50 | 39 | 4 |
| | | Saint-Chamond | » | 92 | 44 | 16 |
| | | St-Etienne { Industries diverses | » | 780 | 560 | 62 |
| | | St-Etienne { Tissus | 9 | 1.040 | 533 | 375 |
| | Rhône | Amplepuis | » | 3 | 2 | » |
| | | Lyon { Soieries | 5 | 1.184 | 529 | 237 |
| | | Lyon { Bâtiment et fer | » | 1.266 | 680 | 158 |
| | | Tarare | » | 25 | 14 | 5 |
| | | Thizy | » | 10 | 9 | » |
| | | Villefranche | » | » | » | » |
| Montpellier | Aude | Carcassonne * | » | » | » | » |
| | | Narbonne | » | 105 | 66 | 17 |
| | Aveyron | Millau | » | 10 | 5 | 4 |
| | Hérault | Bédarieu | » | 5 | 3 | 2 |
| | | Béziers | » | 304 | 181 | 58 |
| | | Cette | » | 242 | 214 | 18 |
| | | Clermont-l'Hérault * | » | » | » | » |
| | | Lodève | » | 9 | 9 | » |
| | | Montpellier | » | 262 | 166 | 39 |
| | Pyrén.-Orient. | Perpignan | » | 228 | 124 | 29 |

| TICULIER | | | Affaires non conciliées par suite du défaut de comparution du défendeur | BUREAU GÉNÉRAL | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RES | | | | AFFAIRES | | | | | | | |
| non conciliées et dont le bureau général | | restant à concilier au 31 décembre | | restant à juger au 1er janvier | dont le bureau général a été saisi pendant l'année | retirées avant le jugement | terminées par des jugements | | | | restant à juger au 31 décembre |
| | | | | | | | en dernier ressort | | susceptibl. d'appel | | |
| a été saisi | n'a pas été saisi | | | | | | contradictoires | par défaut | contradictoires | par défaut | |
| 5 | 2 | » | 7 | » | 5 | » | 5 | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 130 | 32 | » | 25 | » | 130 | 72 | 29 | 12 | 14 | 3 | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » |
| 148 | » | » | 12 | » | 148 | » | 148 | » | » | » | » |
| 9 | 1 | » | 1 | » | 9 | 9 | » | » | » | » | » |
| 32 | 7 | » | » | » | 32 | 18 | 6 | » | 8 | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 73 | » | » | 58 | 1 | 73 | 8 | 52 | 7 | 6 | 1 | » |
| 15 | 2 | 1 | 2 | 1 | 15 | 13 | 3 | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 10 | 1 | » | 3 | » | 10 | » | 8 | 1 | » | 1 | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 4 | 14 | » | 4 | » | 4 | 3 | 1 | » | » | » | » |
| 7 | » | » | » | 1 | 7 | 4 | 2 | 2 | » | » | » |
| 15 | 17 | » | 17 | » | 15 | 6 | 1 | 2 | » | 6 | » |
| 121 | 37 | » | 41 | 1 | 121 | 12 | 55 | 41 | 13 | » | » |
| 84 | 49 | 8 | 61 | » | 84 | 12 | 41 | 11 | 24 | 6 | » |
| » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 310 | 107 | 6 | 119 | 2 | 310 | 217 | 33 | 40 | 11 | 10 | » |
| 387 | 41 | » | 13 | » | 387 | 210 | 39 | 89 | 35 | 14 | » |
| 1 | 5 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 22 | » | » | » | » | 22 | 10 | 6 | 6 | » | » | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 40 | 25 | » | 20 | » | 40 | 29 | 9 | 2 | » | » | » |
| 10 | » | » | » | » | 10 | 6 | 3 | 1 | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 20 | 37 | » | 37 | » | 20 | 17 | 1 | » | » | 2 | » |
| 54 | 21 | » | » | » | 54 | 28 | 21 | 3 | 2 | » | » |

| DÉSIGNATION DES | | | BUREAU PAR | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | AFFAI | | | |
| RESSORTS | DÉPARTEMENTS | SIÈGES DES CONSEILS | restant à concilier au 1er janvier | dont le bureau particulier a été saisi pendant l'année | Conciliées | retirées par les parties avant que le bureau ait statué |
| Nancy | Ardennes | Charleville | 5 | 176 | 102 | 43 |
| | | Rethel | » | 17 | 4 | 3 |
| | | Sedan | » | 75 | 70 | 2 |
| | M.-et-Moselle | Lunéville | » | 62 | 61 | » |
| | | Nancy | » | 334 | 207 | 59 |
| | Meuse | Bar-le-Duc | » | 55 | 35 | 11 |
| | Vosges | Epinal | » | 78 | 50 | 12 |
| | | Saint-Dié | » | 146 | 90 | 8 |
| | | Remiremont | » | 84 | 39 | 25 |
| Nîmes | Gard | Alais | » | 45 | 23 | 4 |
| | | Anduze | » | 2 | 1 | 1 |
| | | Nîmes | 1 | 216 | 112 | 53 |
| | Vaucluse | Avignon | » | 48 | 26 | 12 |
| Orléans | Indre-et-Loire | Tours | 1 | 458 | 305 | 19 |
| | Loir-et-Cher | Blois | » | 163 | 77 | 42 |
| | | Romorantin | » | 32 | 10 | » |
| | Loiret | Orléans | » | 106 | 64 | 16 |
| Paris | Aube | Romilly-sur-Seine | » | 26 | 6 | 9 |
| | | Troyes | 1 | 163 | 37 | 62 |
| | Marne | Châlons-sur-Marne | » | 117 | 58 | 42 |
| | | Reims | » | 229 | 78 | 5 |
| | *Paris* | *Métaux* | 7 | 3.358 | 910 | 702 |
| | | *Tissus* | 37 | 4.251 | 1.380 | 1.034 |
| | | *Produits chimiques* | 32 | 5.320 | 1.545 | 1.728 |
| | | *Bâtiments* | 21 | 5.929 | 794 | 1.958 |
| | Seine-et-Oise | Versailles | » | 10 | 59 | 8 |
| | | Corbeil | » | 89 | 32 | 20 |
| | Yonne | Auxerre | » | 30 | 15 | 6 |
| | | Sens | » | 70 | 61 | 3 |

| TICULIER | | | Affaires non conciliées par suite du défaut de comparution du défendeur | BUREAU GÉNÉRAL | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RES | | | | AFFAIRES | | | | | | | |
| non conciliées et dont le bureau général | | restant à concilier au 31 décembre | | restant à juger au 1er janvier | dont le bureau général a été saisi pendant l'année | retirées avant le jugement | terminée par des jugements | | | | restant à juger au 31 décembre |
| | | | | | | | en dernier ressort | | susceptibl. d'appel | | |
| a été saisi | n'a pas été saisi | | | | | | contradictoires | par défaut | contradictoires | par défaut | |
| 19 | 17 | » | 32 | 1 | 19 | 10 | 2 | 1 | 2 | » | 5 |
| 5 | 5 | » | 2 | » | 5 | 3 | 1 | » | 1 | » | » |
| 1 | 2 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | » | » |
| 43 | 25 | » | 29 | » | 43 | 10 | 8 | 15 | 4 | 6 | » |
| 9 | » | » | 1 | » | 9 | 7 | 2 | » | » | » | » |
| 6 | 10 | » | 10 | » | 6 | 4 | » | » | 1 | 1 | » |
| 30 | 18 | » | 7 | » | 30 | 18 | 3 | 2 | 7 | » | » |
| 8 | 12 | » | 5 | » | 8 | 2 | 3 | » | 3 | » | » |
| 16 | 1 | 1 | 18 | » | 16 | 14 | 1 | » | » | » | 1 |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 48 | 4 | » | » | » | 48 | 26 | 4 | 14 | 4 | » | » |
| 10 | » | » | » | » | 10 | 9 | 1 | » | » | » | » |
| 129 | 6 | » | 49 | 2 | 129 | 84 | 19 | » | 11 | 15 | 2 |
| 7 | 37 | » | 37 | » | 7 | » | 5 | 2 | » | » | » |
| 10 | 12 | » | 5 | » | 10 | » | 8 | 1 | » | » | 1 |
| 26 | » | » | 11 | » | 26 | 19 | 4 | 2 | 1 | » | » |
| 3 | 8 | » | 11 | » | 3 | 3 | » | » | » | » | » |
| 41 | 23 | 1 | 7 | » | 41 | 12 | 23 | 4 | 1 | 1 | » |
| 7 | 10 | » | 2 | » | 7 | 2 | 1 | » | 4 | » | » |
| 96 | 50 | » | 38 | » | 96 | 48 | 17 | 8 | 21 | 2 | » |
| 1.107 | 637 | 9 | » | » | 1.107 | 564 | 323 | 158 | 44 | 14 | 4 |
| 1.583 | 263 | 28 | 627 | 25 | 1.583 | 861 | 456 | 177 | 69 | 16 | 29 |
| 1.952 | 86 | 41 | » | 44 | 1.952 | 1.356 | 343 | 78 | 92 | 87 | 40 |
| 2.905 | 276 | 17 | 2.080 | 16 | 2.905 | 1.459 | 406 | 793 | 161 | 76 | 26 |
| 33 | » | » | 12 | » | 33 | » | 19 | 10 | 3 | 1 | » |
| 10 | 27 | » | 6 | » | 10 | 4 | 2 | 2 | 1 | » | 1 |
| 8 | 1 | » | 1 | » | 8 | 8 | » | » | » | » | » |
| 6 | » | » | » | » | 6 | » | » | 2 | » | » | » |

| DÉSIGNATION DES | | | BUREAU PAR | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | AFFAI | | | |
| RESSORTS | DÉPARTEMENTS | SIÈGES DES COMMUNES | restant à concilier au 1er janvier | dont le bureau particulier a été saisi pendant l'année | Conciliées | retirées par les parties avant que le bureau ait statué |
| Poitiers | Charente-Inf. | La Rochelle | » | 87 | 59 | 5 |
| | | Rochefort | » | 51 | 24 | 6 |
| | Deux-Sèvres | Niort | » | 54 | 34 | 11 |
| | Vienne | Châtellerault | » | 71 | 30 | 28 |
| | | Poitiers | » | 104 | 16 | 16 |
| Rennes | Finistère | Brest | » | 197 | 68 | 34 |
| | | Morlaix | » | 69 | 20 | 13 |
| | Ille-et-Vilaine | Fougères | » | 35 | 17 | 4 |
| | | Rennes | » | 162 | 145 | 12 |
| | Loire-Infér. | Nantes | » | 505 | 301 | » |
| | | Saint-Nazaire | » | 61 | 17 | 13 |
| | Morbihan | Lorient | » | 18 | 15 | » |
| | Cotes-du-Nord | Saint-Brieuc * | » | » | » | » |
| Riom | Allier | Montluçon | » | 75 | 37 | 8 |
| | | Vichy | » | 138 | 101 | 13 |
| | | Moulins | » | 40 | 18 | 4 |
| | Haute-Loire | Le Puy | » | 23 | 20 | » |
| | | Saint-Didier-la-Séauve | » | 156 | 102 | 28 |
| | Puy-de-Dome | Clermont-Ferrand | » | 183 | 147 | » |
| | | Thiers * | » | » | » | » |
| | | Riom | » | 76 | 57 | 6 |
| | Corrèze | Tulle | » | 156 | 104 | 7 |
| Rouen | Eure | Bernay | » | 16 | 11 | » |
| | | Brionne | » | 14 | 11 | 1 |
| | | Evreux | » | 24 | 13 | 3 |
| | | Louviers | » | 59 | 25 | 24 |
| | | Pont-Audemer | » | 27 | 22 | 4 |
| | Seine-Infér. | Bolbec | » | 14 | 6 | 8 |
| | | Darnetal | » | 27 | 18 | 5 |
| | | Elbeuf | » | 276 | 150 | 94 |
| | | Fécamp | » | 19 | 12 | 5 |
| | | Le Havre | » | 465 | 90 | 91 |
| | | Rouen | » | 394 | 204 | 93 |

| TICULIER | | | Affaires non conciliées par suite du défaut de comparution du défendeur | BUREAU GÉNÉRAL | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RES | | | | AFFAIRES | | | | | | | |
| non conciliées et dont le bureau général | | restant à concilier au 31 décembre | | restant à juger au 1er janvier | dont le bureau général a été saisi pendant l'année | retirées avant le jugement | terminées par des jugements | | | | restant à juger au 31 décembre |
| | | | | | | | en dernier ressort | | susceptibl. d'appel | | |
| a été saisi | n'a pas été saisi | | | | | | contradictoires | par défaut | contradictoires | par défaut | |
| 20 | 3 | » | 10 | » | 20 | 3 | 9 | 7 | 1 | » | » |
| 16 | 5 | » | 5 | » | 16 | 8 | 6 | 1 | 1 | » | » |
| 9 | » | » | » | » | 9 | 6 | 3 | » | » | » | » |
| 11 | 2 | » | 8 | » | 11 | 8 | » | 2 | » | 1 | » |
| 27 | 44 | 1 | 27 | » | 27 | 18 | 6 | » | 2 | » | 1 |
| 71 | 24 | » | 59 | » | 71 | 22 | 22 | 20 | 5 | 2 | » |
| 19 | 17 | » | 3 | » | 19 | 5 | 10 | 2 | 2 | » | » |
| 7 | 7 | » | » | » | 7 | 1 | 6 | » | » | » | » |
| 5 | » | » | 5 | » | 5 | 3 | 2 | » | » | » | » |
| 204 | » | » | 29 | » | 204 | 181 | 12 | 11 | » | » | » |
| 18 | 13 | » | » | » | 18 | 14 | 3 | » | » | 1 | » |
| 3 | » | » | » | » | 3 | » | 2 | 1 | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 17 | 13 | » | 8 | » | 17 | 13 | 3 | » | » | 1 | » |
| 24 | » | » | 11 | » | 24 | 23 | 1 | » | » | » | » |
| 16 | 2 | » | » | 1 | 16 | 3 | 9 | » | 5 | » | » |
| 3 | » | » | » | » | 3 | 3 | » | » | » | » | » |
| 17 | 9 | » | 9 | » | 17 | 12 | 3 | 1 | 1 | » | » |
| 31 | 3 | 2 | 9 | 1 | 31 | 13 | 3 | 11 | 2 | 2 | 1 |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 8 | 5 | » | 13 | » | 8 | 3 | 4 | » | 1 | » | » |
| 45 | » | » | » | » | 45 | » | 40 | 2 | 3 | » | » |
| 5 | » | » | » | » | 5 | 5 | » | » | » | » | » |
| 2 | » | » | 2 | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » |
| 1 | 7 | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| 3 | 7 | » | » | » | 3 | » | 3 | » | » | » | » |
| 1 | » | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 1 | 3 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » | » |
| 14 | 18 | » | 29 | » | 14 | 12 | 2 | » | » | » | » |
| 2 | » | » | » | » | 2 | » | 2 | » | » | » | » |
| 197 | 85 | 2 | 82 | » | 197 | 6 | 128 | 35 | 16 | 2 | » |
| 13 | 84 | » | 37 | » | 13 | 6 | 2 | 4 | » | 1 | » |

| DÉSIGNATION DES | | | BUREAU PAR AFFAI | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RESSORTS | DÉPARTEMENTS | SIÈGES DES CONSEILS | restant à concilier au 1er janvier | dont le bureau particulier a été saisi pendant l'année | Conciliées | retirées par les parties avant que le bureau ait statué |
| Toulouse | Hte-Garonne.. | Toulouse. . . . . | » | 495 | 202 | 94 |
| | Tarn. . . . . | Albi. . . . . | » | 115 | 104 | » |
| | | Castres. . . . . | » | 36 | 31 | 3 |
| | | Mazamet. . . . . | » | 7 | 7 | » |
| | TOTAUX (France). . . . . | | 129 | 43.700 | 18.588 | 97 |
| | | | 43.829 | | | |
| Alger | Alger. . . . . | Alger . . . . . | » | 1.310 | 519 | 66 |
| | Oran. . . . . | Oran. . . . . | 4 | 657 | 284 | 83 |
| | | Sidi-bel-Abbès. . . . . | » | 145 | 34 | 16 |
| | Constantine. . | Constantine.. . . . . | » | 238 | 166 | 15 |
| | | Bone. . . . . | » | 114 | 56 | 13 |
| | | Philippeville. . . . . | » | 156 | 121 | 12 |
| | TOTAUX (Algérie). . . . . | | 4 | 2.620 | 1.180 | 205 |
| | | | 2.624 | | | |

N.-B. — Les tribunaux de commerce de France ont été saisis de 889 més, 358 ont été infirmés ; les 125 autres appels ont été suivis de transactions.

Il a été porté devant les tribunaux de commerce d'Algérie 18 appels qui

| TICULIER | | | Affaires non conciliées par suite du défaut de comparution du défendeur | BUREAU GÉNÉRAL | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RES | | | | AFFAIRES | | | | | | | |
| non conciliées et dont le bureau général | | restant à concilier au 31 décembre | | restant à juger au 1er janvier | dont la bureau général a été saisi pendant l'année | retirées avant le jugement | terminées par des jugements | | | | restant à juger au 31 décembre |
| | | | | | | | en dernier ressort | | susceptibl. d'appel | | |
| a été saisi | n'a pas été saisi | | | | | | contradictoires | par défaut | contradictoires | par défaut | |
| 146 | 52 | 1 | 74 | » | 146 | 98 | 9 | 21 | 16 | 2 | » |
| 11 | » | » | » | » | 11 | » | 4 | 1 | 6 | » | » |
| 2 | » | » | 2 | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 12.897 | 3.221 | 122 | 5.273 | 106 | 12.897 | 7.239 | 2.823 | 1.765 | 723 | 324 | 129 |
| 43.829 | | | | 13.003 | | 13.003 | | | | | |
| 657 | 68 | » | 98 | 8 | 657 | 486 | 75 | 41 | 35 | 11 | 17 |
| 185 | 109 | » | 67 | » | 185 | 80 | 66 | 26 | 4 | » | 9 |
| 78 | 17 | » | 35 | 2 | 78 | 13 | 47 | 11 | 7 | 2 | » |
| 39 | 18 | » | 10 | » | 39 | 26 | 4 | 3 | 4 | 1 | 1 |
| 36 | 9 | » | 22 | » | 36 | 5 | 22 | 8 | 1 | » | » |
| 14 | 9 | » | 23 | » | 14 | 1 | 4 | 8 | 1 | » | » |
| 1.009 | 230 | » | 255 | 10 | 1.009 | 611 | 218 | 97 | 52 | 14 | 27 |
| 2.624 | | | | 1.019 | | 1.019 | | | | | |

appels de jugements de conseils de prud'hommes ; 406 jugements ont été confir-

ont été suivis ; 9 de confirmation, 6 d'information et 3 de conciliation.

**Désignation par catégorie, des affaires portées devant les Conseils de prud'hommes en bureau particulier en 1903.**

| | France. | Algérie. | | France. | Algérie. |
|---|---|---|---|---|---|
| Apprentissage . . . | 707 | 2 | Matériel retenu par 1 ouvrier. . . . . | 13 | » |
| Congés . . . . . | 9.158 | 311 | Mention sur le livret. | 32 | |
| Salaires . . . . . | 26 029 | 1.744 | Pertes d'outils . . . | 24 | 7 |
| Malfaçons . . . . | 535 | 39 | Pertes de temps . . | 273 | 86 |
| Livres d'acquits du tissage . . . . . | 16 | » | Prix de façon . . . | 676 | 23 |
| Abandons ou absences dans l'atelier . . . | 360 | 19 | Question d'incompétence . . . . . | 748 | 69 |
| Amendes infligées. . | 188 | » | Réclamations et retenues outils . . . | 192 | 16 |
| Applications de tarifs. | 323 | 1 | Refus de travail . . | 232 | 7 |
| Demandes de certificat. | 226 | 13 | Remboursements d'avances . . . . . | 124 | 18 |
| Engagements . . . | 272 | 9 | Retenues pour assurances . . . . . | 310 | |
| Etrennes et pourboires | 45 | » | Retenues d'effet . . | 124 | 5 |
| Exécution de conventions . . . . . | 966 | 43 | Réclamations et retenues livrets . . . | 96 | » |
| Expertises d'ouvrages. | 294 | 27 | Signatures de livrets. | 38 | » |
| Frais, voyages, déplacements . . . . | 334 | 61 | Travaux en retard. . | 102 | 5 |
| Indemnités chômage . | 320 | 4 | Travaux non terminés. | | |
| Indemnités accidents et blessures . . . | 30 | 70 | Travaux à forfait ou à la tâche . . . . | 228 | 7 |
| Indemnités pour maladie . . . . . | 14 | » | Autres . . . . . | 460 | 28 |
| Livrets chargés. . . | 4 | » | | 320 | 9 |
| Matières retenues par 1 ouvrier . . . . | 16 | 1 | | | |

## SECTION II. — **Etranger.**

Nous n'avons pu obtenir de renseignements statistiques que sur trois pays : l'Allemagne, la Belgique, l'Italie.

### 1° *Allemagne.*

En Allemagne pour l'année 1896 le *Gewerbegericht* organe de la Fédération allemande des Cours industriels (Cours qui jouent le rôle de nos conseils de prud'hommes) résume comme il suit les travaux de ces tribunaux en 1896 :

En 1896 ils sont au nombre de. . . . . 284
contre en 1895 (août). . . . . 272
et en 1893 (septembre) . . . . . 208
Affaires portées devant eux . . . . . 68.798
dont : 63.462 par des ouvriers contre les patrons.
5.176 par des patrons contre les ouvriers.
160 par des ouvriers contre des ouvriers.

Dans la moitié des affaires le litige portait sur une somme de 25 francs et au-dessous et dans 4,5 0/0 des cas seulement il portait sur plus de 125 francs.

Sur 97.556 affaires terminées :
30.798 ont été conciliées.
16.485 ont été retirées ou abandonnées.
19.448 seulement ont donné lieu à jugement.

Dans les 825 affaires restantes, les défendeurs ont acquiescé à la demande (1).

En 1901, d'après l'état récapitulatif dressé par l'Office impérial de la statistique (2), il existait dans tout l'Empire allemand.

en 1900 . . . . . 300
et en 1901 . . . . . 313 conseils de prud'hommes.

Ils ont été saisis : en 1900, de 70.615 différends.
en 1901, de 70.501 »

Les 70.615 différends de 1900 se divisaient en :
70.209 entre patrons et ouvriers.
406 entre ouvriers d'un même patron.

(1) *Bulletin officiel du travail*, 1897, p. 470.
(2) *Reichsarbeitsblatt*, n° 2, 21 mai 1903.

Les 70.501 différends de 1901 se divisaient en :

70.227 entre patrons et ouvriers.

274 entre ouvriers d'un même patron.

Ces affaires ont reçu les solutions suivantes :

| | En 1900 | En 1901 |
|---|---|---|
| Retrait de l'action introduite . . . | 16.155 | 14.988 |
| Désistement dans les conditions de l'article 277 du Code procédure civile . | 393 | 460 |
| Conciliation . . . . . | 29.579 | 29.475 |
| Jugement ordinaire . . . . . | 998 | 976 |
| Jugement par défaut . . . . . | 5.540 | 5.780 |
| Autres jugements définitifs . . . . | 13.203 | 14.355 |

En comparant les affaires conciliées et les affaires jugées de façon ou d'autres on constate les relations ci-après :

| | En 1900 | En 1901 |
|---|---|---|
| Proportion des jugements par rapport aux affaires conciliées . . . . . | 66.73 | 71.62 |
| Proportion des affaires terminées sans jugement . . . . . | 41.88 | 41.80 |

A noter enfin qu'appel a été interjeté dans 215 cas en 1900 et 292 cas en 1901 (1).

En 1902 d'après l'état récapitulatif dressé par l'Office impérial de la statistique (2), il existait dans tout l'Empire allemand.

354 conseils de prud'hommes d'institution générale auxquels il convient d'ajouter.

(1) *Bull. off. trav.*, 1903, p. 592.
(2) *Reichsarbeitblatt*, n° 8, novembre 1903.

413 tribunaux corporatif d'arbitrage (*Innungsschiedsgerichte*),

et 24 Conseils de prud'hommes appelés spécialement par les lois territoriales à trancher les différends industriels.

Tous ces conseils, au nombre total de 791, ont été saisis de :

85.915 différends

dont

| 85.504 | 411 |
|---|---|
| entre patrons et ouvriers | entre ouvriers d'un même patron |

Ces affaires ont reçu les solutions suivantes :

| | |
|---|---|
| Désistement . . . . . | 4.181 |
| Conciliation . . . . . | 38.888 |
| Jugement ordinaire . . . . . | 1.600 |
| Jugement par défaut . . . . . | 8.200 |
| Autres jugements définitifs . . . | 15.332 |

En comparant les affaires conciliées et les affaires jugées de façon ou d'autre on constate les relations ci-après :

Proportion des jugements par rapport aux affaires conciliées. . . . . 64.62

Proportion des affaires terminées sans jugement . . . . . 63.15

A noter enfin qu'appel a été interjeté dans 389 cas (1).

En 1904, d'après l'état récapitulatif dressé par l'Office Impérial de statistique (2), il existait dans l'Empire allemand :

(1) *Bull. off. trav.*, 1904, p. 137.
(2) *Reichsarbeitsblatt*, juillet 1905.

391 conseils de prud'hommes d'institution générale auxquels il convient d'ajouter

419 tribunaux corporatifs (*Innungsshiedsgerichte*) et

24 conseils de prud'hommes appelés spécialement par les lois territoriales à trancher les différends industriels.

Tous ces conseils, au nombre de 834, ont été saisis de :

100.769 différends

dont

| 100.424 | 345 |
|---|---|
| entre patrons et ouvriers | entre ouvriers d'un même patron |

Ces affaires ont reçu les solutions suivantes :

| | |
|---|---|
| Désistement . . . . . | 2.564 |
| Conciliation . . . . . | 44.617 |
| Jugements ordinaires . . . . . | 1.602 |
| Jugements par défaut . . . . . | 10.308 |
| Autres jugements définitifs . . . . . | 16.230 |

En comparant les affaires conciliées et les affaires jugées d'une façon ou d'une autre on constate les relations ci-après :

| | |
|---|---|
| Proportion des jugements par rapport aux affaires conciliées . . . . . | 63.07 |
| Proportions des affaires terminées sans jugement . . . . . | 62.98 |

A noter enfin qu'appel a été interjeté dans 319 cas (1).

1) *Bull. off. trav.*, 1905, p. 717.

2° *Belgique.*

En Belgique en 1896, les conseils de prud'hommes étaient au nombre de 27.

Le nombre total des contestations déférées à leur juridiction était :

en 1895 de . . . . . 7.153
en 1896 de . . . . . 7.624
l'augmentation est donc de . . . . . 471 affaires.
soit 6 0/0.

Au point de vue des suites données à 7.573 affaires terminées en 1896.

Ont été conciliées. . . . . 5.757 soit 76 0/0
Ont été laissées sans suite pour les parties . . . . . 1.118 soit 15 0/0
On été jugées. . . . . 698 soit 9 0/0

Les conseils dont le mouvement d'affaires a été le plus considérable sont ceux de :

La Louvière, avec . . . . . 984 affaires
Bruxelles, avec . . . . . 965 »
Charleroi, avec . . . . . 825 »
Ixelles, avec . . . . . 706 »
Molenbeck-Saint-Jean, avec . . . . . 571 » (1)

En 1897 le nombre des conseils de prud'hommes n'a pas augmenté, il est resté à 27, mais le nombre des affaires déférées s'est élevé à 7.470.

(1) *Bull. off. trav.*, 1897, p. 400.

Ont été conciliées devant le bureau de conciliation . . . . . 5.172, soit 70 0/0

Ont été terminées par jugement devant le conseil . . . . . 609, soit 8 0/0

Ont été terminées par accord des parties devant le conseil . . . . 324

Ont été laissées sans suite par le fait des parties . . . . . 1.332

Etaient pendantes au 31 déc. 1897. 33

On voit donc qu'en tenant compte des affaires terminées par voie d'arrangement devant le conseil la proportion des affaires conciliées s'élève à 72 0/0.

Les conseils devant lesquels le mouvement des affaires a été le plus considérable sont :

| | Affaires | | |
|---|---|---|---|
| Liège . . . . . | 1.108 | En 1896 . . . . | 959 |
| Bruxelles . . . . | 963 | — . . . . . | 965 |
| Charleroi . . . . | 918 | — . . . . . | 825 |
| Ixelles . . . . . | 689 | | (1). |

En 1898 le nombre des conseils de prud'hommes s'est élevé à 39.

Le nombre des affaires a aussi augmenté et a passé à 8.872.

*Bureau de conciliation* (7.821 affaires).

Ont été conciliées . . . . . 5.060, soit 65 0/0

Pendantes devant le bureau au 31 décembre 1898 . . . . . 19

(1) *Bull. off. trav.*, 1898, p. 528, d'après la *Revue du travail belge*.

Sans suite du fait des parties . . 1.685

Introduites devant le conseil . . 1.057 (1)

*Conseil* (1.108 affaires).

Par voie de jugement. . . . . 601, soit 54 0/0

A l'amiable devant le conseil. . . 491, soit 44 0/0

Affaires pendantes. . . . . 16

En tenant compte à la fois des affaires conciliées par le bureau et de celles terminées à l'amiable devant le conseil par l'accord des parties, la proportion des affaires conciliées s'élève à environ 70 0/0.

Les conseils devant lesquels le mouvement des affaires a été le plus considérable sont :

| | Affaires | | |
|---|---|---|---|
| Charleroi. . . . | 1.200 | En 1897 . . . . | 918 |
| Liège . . . . . | 1.157 | — . . . . . | 1.008 |
| Bruxelles. . . . | 904 | — . . . . . | 963 |
| Ixelles. . . . . | 744 | — . . . . . | 689 |

En 1901, le nombre de conseils de prud'hommes est de 33.

Le nombre de contestations déférées à leur juridiction est de . . . . . 8.584

*Bureaux de conciliation* (8.523 affaires).

Ont été conciliées. . . . . 5.213, soit 61 0/0

Pendantes au 31 décembre 1901 . 20

Introduites devant les conseils. . 1.126

Restées sans suite par fait parties. 2.164

(1) Dans le calcul fait pour 1898 il n'est pas tenu compte des affaires conciliées personnellement par les greffiers des conseils.

(2) *Bull. off. trav.*, 1899, p. 611, d'après la *Revue du travail belge*.

*Conseils* (1.187 affaires).

| | |
|---|---|
| Terminées par voie de jugement. | 697 |
| Arrangées par les conseils . . . | 457, soit 38 1/2 0/0 |
| Restées sans suite par fait parties. | 9 |
| Encore pendantes au 31 déc. 1901. | 24 |

En tenant compte à la fois des affaires conciliées par les bureaux de conciliation et par les conseils, la proportion des affaires terminées à l'amiable s'élève à environ 66 0/0 (1).

Il est intéressant de constater qu'en Belgique certains conseils ont demandé à être présidés par un juge de paix ; ils usaient du droit que la loi du 31 juillet 1889 reconnaît au pouvoir central de choisir le président du conseil des prud'hommes soit en dehors du conseil, soit dans son sein.

Ces conseils entre autres sont ceux :

de Charleroi.
de Dour.
de Paturâges.
de Seraing.
de Soignies.

« Au cours de ma carrière, écrivait le greffier du con-
« seil des prud'hommes de Bruxelles, soit depuis 25 ans
« bientôt, le président du conseil n'avait dû faire usage
« de sa voix prépondérante que trois ou quatre fois » (2).

(1) *Bull. off. trav.*, 1902, p. 541 d'après la *Revue du travail belge* de juin 1902.

(2) Lettre du greffier du conseil des prud'hommes de Bruxelles citée dans la *Revue des Conseils de prud'hommes*, 1905-1906, p. 141.

### 3° *Italie.*

En Italie, les conseils de prud'hommes ne paraissent malheureusement pas avoir produit des résultats très appréciables (1).

En 1897, il y avait. . . 59 collèges de prud'hommes.
En 1898 — . . . 81
En 1899 — . . . 86 plus 31 en formation

Ces derniers se répartissent de la manière suivante, les chiffres entre parenthèses indiquant les collèges en formation :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Province de Milan . . | | 81 | Province de Arezzo. . | | 2 |
| — | Côme . . | 3 | — | Pise . . . | 2 |
| — | Crémone. | 2 | — | Sienne. . | 3 |
| — | Parme. . | (4) | — | Ancône . | 2 |
| — | Brescia . | 2 | — | Udine . . | 2 |
| — | Pavie . . | (4) | — | Vicence . | 2 |
| — | Bologne . | 4 | — | Venise . | (4) |
| — | Turin . . | 6 (2) | — | Gênes . . | 14 |
| — | Coni. . . | 1 | — | Rome . . | 6 |
| — | Novare. . | 4 | — | Groneto . | (2) |
| — | Alexandrie | (1) | — | Naples. . | (11) |
| — | Salerno . | 1 | — | Salerne . | 2 |
| — | Calabres. | (1) | — | Girgenti. | 1 |
| — | Avellino. | 1 | — | Catane . | 1 |
| — | Lecce . . | (1) | — | Trapani. | (1) |
| — | Florence. | 7 | | | |

(1) Racca, « L'arbitrage et la conciliation en Italie », *Revue des conseils de prud'hommes*, 1903-04, p. 145.

Si l'on considère les industries pour lesquelles des collèges sont constitués, la division est la suivante :

| | |
|---|---|
| Tissage | 21 |
| Industries mécaniques et construction de lits en fer | 21 |
| Transport (à l'exception des chemins de fer) | 5 |
| Boulangerie | 7 |
| Arts graphiques | 7 |
| Industries de la soie | 7 |
| Bâtiment | 8 |
| Tannerie | 6 |
| Menuiserie | 7 |
| Industrie de la laine | 3 |
| — du soufre | 3 |
| Industries chimiques | 4 |
| — alimentaires | 2 |
| Orfèvrerie | 2 |
| Chapellerie | 2 |
| Moulure | 5 |
| Céramique et verrerie | 2 |
| Fabriquation du vin | 2 |
| Industrie de la paille | 1 |
| — des mines | 1 |
| — de l'habillement | 1 (1) |

En 1898 sur les 81 collèges existants il n'y en avait que

(1) Nous nous excusons de ne pas donner des chiffres plus récents, nous y sommes contraint par l'exceptionnelle lenteur de la statistique italienne.

32 qui fonctionnaient ; dans les 49 autres on n'avait pas encore fait ou renouvelé les élections.

Huit fois celles-ci n'eurent pas lieu à cause de l'abstention complète des industriels, une fois à cause de l'abstention des industriels et des ouvriers.

Voici du reste d'autres données qui montrent que même dans la ville la plus industrielle de l'Italie, Milan, les industriels et les ouvriers n'ont pas encore commencé à se servir sérieusement de cette institution.

En novembre 1901 on fit les élections pour les prud'hommes. Deux collèges ouvriers seulement purent proclamer le résultat des élections, dans les autres, le nombre des votants fut à peine de 15 0/0.

Dans la première section du premier collège, sur 1.030 électeurs il y en eut seulement 73 qui allèrent voter. Chez les industriels, les choses ne se sont pas mieux passés ; au deuxième collège sur 164 électeurs il n'y eut que 24 votants, dans les autres il y eut respectivement :

| | |
|---|---|
| Au IV$^{e}$ collège . . . . . | 98 et 6 |
| Au VII$^{e}$ — . . . . . | 124 et 15 |
| Au VIII$^{e}$ — . . . . . | 533 et 47 |
| Au XVI$^{e}$ — . . . . . | 315 et 13 |

Et ces résultats si piètres ont été obtenus en dépit du grand nombre des ouvriers et industriels inscrits.

Toutefois on se tromperait fort, si on voulait déduire de ces données que les *probi viri* ne font pas beaucoup de bien : ils en font beaucoup plus qu'on ne peut le croire.

Par exemple en 1901 à Milan, ils se sont occupés des dif-

férends qui s'étaient élevés dans 11 industries intéressant 2.484 industriels et 23.216 ouvriers. Aucune demande en conciliation ou d'arbitrage ne fut faite par les industriels. Les ouvriers en firent 2.496 : pour les discuter on dut tenir 702 séances.

1.977 demandes furent retirées ou aboutirent à une conciliation. Sur les autres des arrêts furent prononcés.

Il s'agit là comme on voit de bonne et considérable besogne.

Dans toute l'Italie en 1898 les prud'hommes sont intervenus 11 fois dans des grèves qui avaient éclaté.

7 fois ils se sont prononcés contre les ouvriers.

1 » — en leur faveur.

2 » ils ont obtenu un arrangement.

1 » ils n'ont pas eu à juger, l'accord s'étant fait directement entre les parties.

## CHAPITRE IV

### LES PROJETS D'EXTENSION EN FRANCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — LES RÉFORMES : LES CRITIQUES.

La première constatation qui se dégage des précédentes statistiques, c'est l'augmentation constante du nombre des conseils de prud'hommes : toutefois les résultats cherchés dans l'institution de cette juridiction, notamment les conciliations, non seulement n'augmentent pas dans les mêmes proportions, mais donnent même un déchet considérable.

Il est certain que depuis 1848, en France, les conciliations sont devenues de plus en plus rares ; la proportion des conciliations qui était de :

93 0/0, de 1831 à 1848
est tombée à 86 0/0, en 1853
à 76 0/0, en 1880

et oscille entre 53 et 54 0/0, depuis 1881.

D'autre part la proportion des appels a suivi une marche ascendante encore plus sensible :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Jusqu'en 1853, elle était de | | . . . . . | 10 0/0 |
| de 1854 à 1880, elle monte | à. | . . . . | 16 0/0 |
| de 1886 à 1890 | » à. | . . . . | 34 0/0 |
| de 1891 à 1895 | » à. | . . . . | 36 0/0 |
| de 1896 à 1900 | » à. | . . . . | 75 0/0 |
| pour arriver en 1903 | à. | . . . . | 85 0/0 |

Néanmoins, quoi qu'il en soit, le nombre des conseils de prud'hommes suit une marche ascendante dans tous les pays.

Ce n'est pas tout : on ne se contente pas de les multiplier, on veut encore augmenter leurs attributions. Les projets d'extension de la compétence de ces conseils ne se comptent plus.

A cet égard il est même intéressant de constater la marche analogue qu'ont suivie deux institutions pourtant bien dissemblables, celle des prud'hommes et celle des accidents du travail. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a été faite pour l'industrie, pour les *ouvriers*. Or aujourd'hui tous les autres salariés en réclament le bénéfice : l'agriculture, le commerce (1), les établissements pénitentiaires et hospitaliers, les délégués mineurs, les soldats même ; bref tous les salariés (2).

Toutes ces mêmes tentatives d'extension vont se retrouver en ce qui concerne les prud'hommes. Quels sont les motifs de cette extension ?

Peut-être est-ce un sentiment bien humain et aujourd'hui trop français : celui de l'égalité absolue ne supportant aucun privilège..... même au profit des classes les moins privilégiées.

Et les employés de commerce de penser que les ouvriers

(1) L'extension de la loi du 9 avril 1898 aux exploitations commerciales a été réalisée par la loi du 2 avril 1906.

(2) La loi du 4 juillet 1907 vient de permettre à tous les employeurs, quels qu'ils soient, de se placer s'ils le désirent sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, par une déclaration faite à la mairie.

n'ont pas de raison de bénéficier d'avantages spéciaux en ce qui concerne les accidents de travail et les conseils de prud'hommes.

Mais pour ce qui est spécialement de ces conseils, peut-être y a-t-il une autre raison.

Dans l'organisation de ces conseils on retrouve deux idées qui ont eu successivement une influence prépondérante.

Les conseils de prud'hommes sont créés tout d'abord afin d'avoir une juridiction ayant une compétence technique particulière. C'est la première idée dont on s'inspire. Puis peu à peu une autre notion se fait jour. C'est celle du jugement par les pairs, idée intéressante et féconde qui va avoir pour conséquence nécessaire, d'abord l'égalité des deux éléments, l'ouvrier et le patron, dans les conseils de prud'hommes, ensuite l'extension du rôle de ces prud'hommes, car ce principe du jugement par les pairs ne pouvait manquer de devenir rapidement populaire (1).

On s'est même demandé si la juridiction de ces conseils ne pourrait pas être, dans l'histoire contemporaine, une première étape vers la justice élective (2). Peut-être est-ce donc là qu'il faut chercher aussi la popularité de ces conseils et le désir chez tous les salariés d'en devenir les justiciables.

(1) Beauregard, Discours à la Chambre (séance du 11 février 1901).
(2) Sauzet, *op. cit.*, p. 151.

## SECTION I. — **Extension proposée de la compétence des conseils de prud'hommes. — Propositions de réforme de cette même compétence.**

### A. — *Extension au commerce.*

Les employés du commerce et de l'industrie ont depuis longtemps demandé à être placés sous la juridiction des conseils de prud'hommes. Ils disent que si respectable que soit l'institution des tribunaux de commerce, elle n'offre pas les mêmes garanties de compétence et les mêmes qualités d'économie et de rapidité.

« Les tribunaux de commerce offrent-ils aux justicia-
« bles employés des conditions de rapidité et d'économie ?
« C'est bien le contraire qui arrive. Surchargés le plus
« souvent d'affaires commerciales, ils sont dans l'obliga-
« tion de faire souvent la remise des causes touchant aux

(1) L'extension au commerce de la juridiction prud'homale a été très souvent demandée : la dernière proposition en date est celle qui avait été votée par la Chambre des députés le 15 juillet 1905 en même temps qu'elle sanctionnait le projet qui est devenu la loi du 16 juillet 1905. Cette proposition, due à un amendement de M. Congy, était ainsi conçue : « Les lois qui déterminent la juridiction des conseils de prud'-
« hommes sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion du
« louage d'ouvrage, dans le commerce et dans l'industrie entre les
« patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis
« de l'un et l'autre sexe. » Cette proposition est passée dans la loi du 27 mars 1907.

Rappelons également que, le 5 juin 1904, le Conseil supérieur du travail avait voté à l'unanimité l'extension de la juridiction prud'homale aux employés de commerce.

« questions de salaires. Et alors c'est le renvoi devant un « juge arbitral. Si l'affaire ne s'arrange pas, il faut reve- « nir devant le tribunal et plaider l'affaire. Voilà pour sa « durée.

« Et la dépense ? Il y a d'abord les premiers frais de « procédure, puis les honoraires de la défense et enfin les « frais de jugement. Aucun justiciable ne défend sa cause : « il est toujours dans l'obligation d'avoir recours à un « avoué ou à un agréé et alors, s'il se décide à poursui- « vre, il arrive toujours que les frais absorbent et parfois « au delà la somme qui forme l'objet du litige (1). »

A l'extension de la juridiction prud'homale au commerce on a fait des objections. Le jugement des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion d'opérations purement commerciales, a-t-on dit, ne demande pas chez le juge des connaissances techniques. Que les hommes de métier aient une compétence spéciale pour apprécier les contestations relatives à la fabrication ; qu'on leur confie l'appréciation de ces contestations et qu'on évite ainsi aux parties les frais et les longueurs qui accompagnent toujours une opération d'expertise ; que cette juridiction des prud'hommes comprenne même, accessoirement, les différends sur la formation et l'interprétation de conventions le plus souvent régies par des usages locaux ; tout cela se comprend aisément et cela justifie l'atteinte portée en pareille matière au principe fondamental de l'unité de juridiction ; mais en est-il de même pour le commerce ?

(1) Rapport de M. Dutreix à la Chambre du 9 mai 1899.

Où trouve-t-on alors la justification de la juridiction prud'homale ?

En quoi les juges de droit commun, juges de paix, tribunaux civils, tribunaux consulaires, cours d'appel, sont-ils insuffisants ?

Et ne croit-on pas au contraire que, s'agissant de contestations portant sur les objets les plus divers et quelquefois les plus compliqués — mais où l'élément technique fait toujours défaut — apurement de comptes, examen d'écritures, interprétation de contrats suivant des règles fixées par la loi elle-même, les magistrats ordinaires offrent singulièrement plus de garanties que la juridiction exceptionnelle qu'on voudrait leur substituer ? (1)

A ces raisons, on répond qu'en fait, dans la pratique, la majeure partie des différends portés devant la juridiction prud'homale repose le plus souvent sur des difficultés nées à l'occasion des salaires ; soit par suite de manquements des ouvriers au travail, par des absences non justifiées ; soit encore par suite de changements dans la nature du travail en cours, de modifications brusques de tarifs ; soit enfin par manque d'entente dans le règlement des contrats ou par violation d'usages locaux. Devient-il donc dès lors bien difficile pour les mêmes juges d'examiner des questions d'appointements entre les employés et leurs patrons ? Sont-ce donc là choses si importantes qu'elles ne puissent être appropriées à leurs connaissan-

(1) Rapport de M. Demôle au Sénat, du 16 décembre 1893.

ces ? Et d'ailleurs les usages locaux régionaux n'ont-ils pas établi une jurisprudence presque constante, applicable à ces sortes de causes ? En quoi le même juge à qui l'on reconnaît qualité et compétence pour l'examen d'un différend né entre un chef d'industrie et un ouvrier ne saurait-il avoir la même compétence si au lieu d'un ouvrier il a devant lui un employé, c'est-à-dire un travailleur d'une autre catégorie, mais qui en réalité est un salarié comme le premier ? (1).

C'est la thèse que la loi du 27 mars 1907 vient de consacrer.

B. — *Extension aux agriculteurs.*

Le 16 février 1899, M. Beauregard déposa une proposition de loi ayant pour but la création de conseils de prud'hommes agricoles, chargés, sous la dénomination de *tribunaux agricoles*, de concilier et de juger les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de bail à ferme, à colonat ou à métayage, et entre employeurs et employés des campagnes.

L'auteur de la proposition faisait remarquer que le contrat de travail agricole ou plutôt le contrat de bail à ferme, à colonat ou à métayage peut donner naissance à des conflits entre trois personnalités : le propriétaire, le fermier et l'ouvrier agricole. Aussi proposait-il que l'électorat et l'éligibilité de ces nouveaux tribunaux agricoles fussent

(1) Rapport de M. Dutreix à la Chambre des députés, présenté le 9 mars 1896.

également ouverts au propriétaire, au fermier et à l'ouvrier.

Ces tribunaux agricoles dans la pensée de M. Beauregard devaient être surtout et avant tout des tribunaux de conciliation devant lesquels les parties devaient comparaître dans tous les cas en personne. Ce n'était que très exceptionnellement que le tribunal devait statuer comme juridiction.

« L'agriculteur, disait l'exposé des motifs, même dans « les pays les plus processifs n'aime pas l'apparat de la « justice : il craint l'huissier, le juge l'intimide et, trop « souvent exploité par des hommes d'affaires, il en est « venu à ne plus avoir confiance dans aucun de ceux, avo- « cats ou avoués, qui seraient ses conseils et ses soutiens. « C'est pour cela qu'un tribunal de conciliation répondra « non seulement aux nécessités de conflits spéciaux, mais « encore à la satisfaction d'un état d'esprit particulier à « nos populations agricoles. »

A cette extension on a fait l'objection suivante : « La « distinction entre patrons et ouvriers, très nette dans « l'industrie, ne peut se faire d'une manière aussi précise « pour les ouvriers agricoles, propriétaires pour la plu- « part, journaliers travaillant souvent chez les autres « mais faisant travailler eux-mêmes à certaines époques « de l'année.

« L'extension proposée aurait en outre pour résultat de « causer aux intéressés des pertes de temps considérables, « le domicile des ouvriers agricoles étant le plus sou-

« vent éloigné du siège de la juridiction du conseil des « prud'hommes. Les différends les plus usuels sont réglés « dans la législation actuelle par les juges de paix qui « connaissent des contestations relatives aux engage- « ments des gens de travail au jour, au mois, à l'année et « de ceux qui les emploient, des maîtres et des domesti- « ques ou gens de service à gages. Il n'y a pas lieu de mo- « difier une législation qui n'a fait jusqu'ici l'objet d'au- « cune critique de la part du monde agricole : l'attribution « de compétence en pareille matière au juge de paix étant « au surplus justifiée par la connaissance que ces magis- « trats possèdent des usages locaux qui varient souvent « profondément dans des communes limitrophes.

« Aussi la compétence des conseils de prud'hommes ne « saurait en aucune façon s'appliquer aux ouvriers agri- « coles (1). »

### C. — *Extension aux mineurs.*

Le 23 novembre 1882, M. Waldeck-Rousseau proposait de créer des conseils de prud'hommes mineurs dans les arrondissements minéralogiques. Cette proposition, adoptée par la Chambre le 14 janvier 1884, fut reprise en 1891 par MM. Lamendin et Defontaine, députés : elle vient d'être reprise à nouveau sous cette législature par M. Basly, député, le 21 juin 1906.

(1) Avis donné par le ministère de l'agriculture sur l'enquête du Conseil supérieur du travail (p. 352).

D. — *Autres extensions.*

La compétence du conseil des prud'hommes a même été absolument généralisée : on a proposé de l'étendre à tous les salariés quels qu'ils soient ; on pourrait même songer à donner à ces conseils la connaissance des litiges s'élevant entre les ouvriers eux-mêmes comme en Allemagne.

D'autres enfin sont allés encore plus loin. « Le rôle des « conseils de prud'hommes paraît très bienfaisant... Pour- « quoi alors ne pas leur faire jouer le rôle de tribunaux de « conciliation et d'arbitrage ? Ils le pourraient sans doute « puisqu'ils le font en Suisse et en Allemagne, mais il « faudrait alors leur permettre de s'adjoindre des juges « arbitres désignés par les parties, comme en Allemagne, « car les juges peuvent ne pas avoir les connaissances « techniques pour trancher telle question de salaire ou de « coût de production (1). »

Depuis cent ans que les conseils de prud'hommes existent, il convient de remarquer qu'une seule des extensions demandées a abouti et après combien de lenteurs, c'est celle concernant les employés de commerce.

Pourquoi cette hésitation, alors qu'en matière d'accidents de travail il n'en a pas été de même puisque la loi du 9 avril 1898 était étendue au commerce huit ans après sa promulgation, puisqu'enfin cette extension devait con-

(1) Gide, *Economie sociale. Institution de progrès social au* XX*e siècle*, p. 159.

tinuer à en juger par la loi du 4 juillet 1907 où tout employeur peut se placer facultativement sous cette loi par une simple déclaration faite à la mairie.

Il faut en chercher la raison dans la nécessité, toujours plus grande à mesure que se développent les attributions des prud'hommes, de mettre cette juridiction à l'abri de tout soupçon.

« Il faut que dans le public on arrive à avoir cette con-
« viction, qu'on n'a pas aujourd'hui, que tous les justi-
« ciables peuvent se présenter devant elle avec confiance,
« certains que leurs intérêts seront sauvegardés par la vo-
« lonté de chacun d'obéir, non pas à des idées de classe
« mais simplement à l'observation stricte des règles de
« droit (1). »

Or en a-t-il été ainsi jusqu'à présent ?

## SECTION II. — **Critiques soulevées par les conseils de prud'hommes.**

Ces critiques ont été virulentes et venant aussi bien des ouvriers que des patrons.

Les plus graves ont été celles de partialité à leur égard qu'ont faites les patrons.

Quant aux ouvriers, leur principal grief était l'attribution de l'appel des décisions de ces conseils au tribunal de commerce, c'est-à-dire à un tribunal patronal.

(1) Beauregard Discours prononcé à la Chambre (séance du 14 février 1901).

A. — *Critiques patronales.*

Il est certain que les conseils de prud'hommes ont été institués pour être « les juges de paix de l'atelier », pour amener « l'apaisement des conflits » entre les deux catégories d'intéressés, patrons et ouvriers, précisément par la représentation de ces deux catégories au sein des conseils (1).

Ce résultat a-t-il été obtenu ?

La statistique a déjà répondu négativement en nous montrant le nombre décroissant des conciliations.

Et même dans les périodes où l'on en constate le relèvement « il est évident que ce relèvement n'aurait rien « de favorable, s'il était l'effet du découragement de cer- « tains plaideurs qui, désespérant d'obtenir justice, préfé- « reraient se soumettre à n'importe quelles conditions de « conciliation plutôt que de s'exposer à une condamnation « sans examen (2) ».

Les inconvénients des conseils de prud'hommes sont inhérents à leur mode même de recrutement. Cette juridiction repose en effet sur le principe électif. « Or si l'élection « a des avantages, elle a aussi quelques inconvénients : par « sa nature même, elle lie l'élu à l'électeur, elle établit un « lien permanent entre celui qui a été chargé de la fonc- « tion et celui qui l'en a chargé et dès lors on est en droit « de se demander si ceux qui étant les élus d'une classe se

(1) Beauregard, préface de Nouvion-Jaquet, *Le patron et l'ouvrier*.
(2) C'est un président de conseil de prud'hommes, M. Nouvion-Jaquet, qui s'exprime ainsi, *op. cit.*, p. 27.

« trouvent avoir par la suite la disposition de la majorité, « n'abuseront pas de leur pouvoir et s'ils n'useront pas de « cette majorité dans un sens favorable à la classe dont ils « émanent (1). »

N'a-t-on pas dit qu'il était le tribunal idéal, le conseil, impartial entre les ouvriers et les patrons parce que composé également des deux. Le résultat fut d'organiser la utte entre les juges à côté ou plutôt au-dessus de la bataille des plaideurs.

Pour ne pas vouloir de la justice de droit commun, ouvriers et patrons se sont voués à une cause nouvelle d'antagonisme singulièrement aiguë : ils se disputent depuis plus de 40 ans le pouvoir de juger leurs différends. « L'expérience nous paraît avoir été décisive : c'est un « des chapitres les plus instructifs de notre histoire poli- « tique contemporaine (2). »

C'est que le principe du jugement par des pairs qui caractérise aujourd'hui le conseil de prud'hommes, qui a rendu populaire leur juridiction et provoque un mouvement en vue d'obtenir l'extension de ses pouvoirs, devait nécessairement entraîner certains inconvénients.

« A mesure que l'égalité des deux éléments était mieux « conquise dans les conseils de prud'hommes, il devait « arriver que chacun des deux éléments essayât d'assurer « à son profit mieux que l'égalité, la prépondérance. Il « n'est pas contestable que de temps à autre, il arrive que

(1) Beauregard, Discours à la Chambre (séance du 11 février 1901).
(2) Sauzet, *op.* et *loc. cit.*, p. 159 et 160.

« tel élément d'un conseil s'est lié par le mandat impéra-
« tif, ou bien que tel autre, sans avoir accepté précisé-
« ment un mandat impératif, procède à des ententes
« secrètes, de telle sorte que le jour où le malheureux jus-
« ticiable se présente au tribunal, son sort est en quelque
« sorte réglé d'avance : il est en présence non plus de juges
« mais d'hommes qui se sont engagés à se prononcer dans
« un sens déterminé (1). »

Et encore :

« On a vu les comités électoraux qui avaient assuré
« l'élection de conseillers prud'hommes ouvriers, se trans-
« former après l'élection en comités dits de vigilance
« dont les membres désignés par roulement vont deux
« par deux suivre toutes les audiences et surveiller leurs
« élus. C'est ce que l'on appelle sans doute faire exécuter
« les résolutions prises par les électeurs et prendre les me-
« sures nécessaires pour faire assurer le cas échéant les
« volontés électorales. Vit-on jamais pareil renversement
« des notions les plus rudimentaires de la justice, dé-
« chéance plus profonde de la dignité humaine, anéantis-
« sement plus complet de tout ce qui doit constituer le
« caractère du magistrat, et pourrait-on ajouter critique
« plus amère de la magistrature élective. Conçoit-on ce
« qui doit se passer parfois dans le for intérieur d'un juge
« ainsi contraint et opprimé (2) ».

(1) Beauregard, Discours à la Chambre (séance du 11 février 1901).
(2) Gruet, « Les conseils de prud'hommes », *Revue politique et parlementaire*, 1895, t. IV, p. 272.

Le mandat impératif sera peut-être la ruine des conseils de prud'hommes ; comme le dit M. Nouvion-Jaquet « le mandat impératif s'est trouvé sans aucune assise établi : il est resté une arme politique et la politique n'a « rien de commun avec la justice » (1).

Le législateur s'est enfin décidé à comprendre la force de cet argument et a montré dans la loi du 27 mars 1907 qu'il ne voulait pas tolérer un semblable état de choses.

En 1881-1882, lors de ce que l'on a appelé à Lille la grève collective des patrons, grève qui a amené en 1884 l'intervention du législateur, ceux-ci refusèrent de siéger en disant que puisque les ouvriers avaient accepté publiquement un mandat impératif ils ne pouvaient consentir à se trouver avec des collègues ayant renoncé à l'indépendance de leur jugement.

« Si, dit M. Beauregard (2), le prud'homme ouvrier a le « droit et le devoir de conseiller le plaideur ouvrier, ai-je « besoin de dire qu'il n'a ce droit et ce devoir que dans la « limite du juste ? Qu'il aide le plaideur ouvrier à obtenir « justice, rien de mieux : il ne doit à aucun prix faire « triompher sa prétention si elle est mal fondée. La loi lui « a confié un beau et grand rôle, plus beau et plus grand, « par la force des choses que celui qui revient au prud'- « homme patron, mais elle le lui a confié uniquement « pour que la justice soit mieux rendue. Il faut donc con-

(1) Nouvion-Jaquet, *op. cit.*, p. 117.

(2) Beauregard, préface au livre précité de M. Nouvion-Jaquet p. 13.

« tenir dans une exacte mesure ses sentiments de bien-
« veillance.

« Défenseur naturel du plaideur ouvrier tant que celui-ci
« expose sa prétention, fait valoir ses motifs, il ne doit
« plus, soit quand il le conseille, soit quand il vote pour
« jugement, s'inspirer que des sentiments d'un homme
« équitable ou d'un juge impartial.

« C'est beaucoup demander à la faible nature humaine.
« Il est évidemment à craindre que le prud'homme ouvrier
« n'ait peine à se ressaisir, qu'il n'incline sa raison en fa-
« veur de celui auquel il est si porté à s'intéresser et le
« danger s'aggrave encore du fait qu'il est l'élu des ou-
« vriers et qu'en le choisissant ils ont compté sur lui.

« Il faut malheureusement reconnaître que ce danger
« n'a pas été évité. Je ne fais ici le procès de personne,
« je ne chercherai donc pas si les prud'hommes patrons
« ont ou n'ont pas fait ce qu'il eût fallu faire pour conjurer
« le péril. Je me borne à constater un fait indéniable. Les
« deux éléments composant les conseils de prud'hommes
« sont entrés trop souvent en lutte ouverte et la passion
« l'a emporté sur l'esprit de justice. *On en est arrivé au*
« *mandat impératif presque toujours imposé au candidat*
« *ouvrier* en lui ordonnant de voter, toujours et quand
« même, en faveur du plaideur ouvrier ; et de leur côté,
« sans le dire ouvertement, les prud'hommes patrons n'ont
« pas manqué de soutenir le plaideur patron.

« La lutte des classes a pénétré dans les conseils et la
« justice a cessé d'y être bien rendue.

« Les conciliations sont devenues plus rares, les déci-
« sions importantes ont été presque régulièrement défé-
« rées en appel aux tribunaux de commerce et souvent
« réformées par eux. Peu à peu les conseils de prud'hom-
« mes ont perdu la considération qui les avait entourés :
« le triste mot de gâchis a pu être prononcé et l'on a été
« jusqu'à demander leur remplacement par le juge de paix
« assisté d'un patron et d'un ouvrier. »

L'institution des conseils des prud'hommes est en elle-même parfaitement défendable ; elle n'a été que faussée par ceux qui étaient appelés à l'appliquer et la modification heureuse à apporter serait celle de la mentalité des conseillers et non celle du texte de la loi.

En 1897 à Reims le conseil des prud'hommes se réunissait, officieusement, sur l'initiative de son président en assemblée générale, et s'entendait sur un certain nombre de règles à appliquer aux conflits dont il était le plus fréquemment saisi (1).

Ce genre de procédé qui paraît par trop contraire à la disposition de l'article 6 du Code civil, ne doit pas être approuvé sans réserves, mais il est certain qu'il y a là une indication très utile à relever. D'ailleurs l'honorable président, M. Nouvion-Jaquet, n'a eu qu'à se féliciter de son initiative.

Il n'est pas surprenant que devant de semblables résultats certaines personnes se soient montrées très pessimistes sur les résultats de l'institution.

(1) Nouvion-Jaquet, *op. cit.*, p. 17 et suiv.

M. Sauzet est de ce nombre.

« Voilà, disait-il en 1886, le résultat auquel conduit « l'initiative des *tribunaux professionnels*, après 80 ans de « pratique ininterrompue. Ce résultat ne nous semble « pas de nature à entretenir l'engouement pour cette uto- « pie de la justice civile rendue par les pairs. Utopie bien « vieille ! Le progrès n'a-t-il pas consisté à s'en éloigner « de plus en plus ! Elle repose en effet sur cette idée pri- « mitive que le juge représente l'intérêt des plaideurs, « alors qu'il ne doit être que le représentant de la loi « tranchant les litiges par des règles immuables et par là « même impartiales.

« Une organisation sociale forte et juste veut un pou- « voir judiciaire indépendant des rapports privés qu'il a « à apprécier.

« C'est une étrange aberration de s'attendre à trouver « cette indépendance dans un tribunal, dont les membres « sont les élus c'est-à-dire les subordonnés et comme les « serviteurs des intérêts particuliers en lutte.

« Aussi qu'avons-nous pu constater dans cette étude « historique de l'évolution de la prud'homie ? C'est que le « privilège qu'elle abrite a eu les patrons pour partisans « jusqu'en 1848, tant qu'ils l'ont vu fonctionner à leur « avantage.

« Et depuis, toutes les fois que, légalement, leur pré- « dominance dans les conseils a été renversée au profit « des ouvriers, ou seulement neutralisée, ils s'en sont « montrés les adversaires obstinés plus ingénieux que

« libéraux, accumulant les obstacles pour entraver son « jeu régulier. N'est-ce pas la destinée de tous les privilè- « ges? Ils perdent leur vertu et comme leur charme en « s'élargissant : les privilégiés les plus anciens s'en dé- « goûtent quand ils voient leur nombre s'accroître.

« Depuis que les ouvriers ont la prétention, légitime à « coup sûr, de prendre part égale à l'administration de « cette justice extraordinaire, les patrons cherchent par « tous les moyens à se soustraire à sa compétence ou à la « désorganiser (1). »

Il faut reconnaître que la loi de 1905 et celle de 1907 ont tenu compte dans une large mesure de ces critiques. Certes elles n'ont pu remplacer le mode de recrutement des juges prud'hommes : le courant actuel des idées n'est pas du tout en ce sens et la réforme aurait été mal accueillie. Mais celle de 1907 a proscrit le mandat impératif et celle de 1905 a introduit le magistrat professionnel comme départiteur entre les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers. Cette réforme est peut-être plus importante qu'on ne le croit et que l'ont certainement voulu ceux-là mêmes qui l'ont réalisée. On peut penser en effet que l'attribution de la présidence et de la direction des conseils de prud'hommes à un représentant du pouvoir, est, dans la politique contemporaine, un premier indice de défaveur vis-à-vis de cette institution : le fait est

(1) Sauzet, *op.* et *loc. cit.*, p. 170 et 171

d'autant plus digne d'attention qu'il révèle le vice « irrémédiable à nos yeux (1) » des tribunaux arbitraux.

Que recherche-t-on en effet par cette attribution de la direction de ces conseils à un tiers ? On veut un tiers arbitre entre des intérêts opposés et rivaux, un modérateur dont l'indépendance garantit l'impartialité, quelqu'un qui fera pencher la balance du côté de la justice. Qu'est-ce à dire, sinon que les prud'hommes et en général tous les juges élus par leurs pairs se divisent d'après leur origine en partisans des patrons ou des ouvriers, sinon qu'ils se considèrent comme appelés à rendre non des arrêts mais des services à leurs électeurs. D'ailleurs cette idée de départager de tels juges par la présence, au milieu d'eux, d'un tiers étranger à leurs passions et leurs intérêts, n'a rien que de légitime et même de naturel (2).

Les prud'hommes n'ont pas manqué d'ailleurs de protester contre cette attribution nouvelle donnée au juge de paix. Ils considèrent cette disposition de la loi nouvelle « comme une grave atteinte portée à leur indépendance et à leur dignité » et il ne leur a pas échappé que c'était là « la destruction de la juridiction prud'homale » (3).

Voici toutefois l'opinion d'un organe non suspect de

(1) Sauzet, *op.* et *loc. cit.*, p. 165.

(2) Sauzet, *op.* et *loc. cit.*, p. 165.

(3) Voir la protestation adressée à la Chambre des Députés avant le vote de la loi du 15 juillet 1905, par la section ouvrière du bâtiment et industries diverses du Conseil des prud'hommes de Lyon, dans *Revue des Conseils des prud'hommes*, 1905-1906, p. 143.

tendresse pour la réforme nouvelle, la *Revue des Conseils de prud'hommes* ; elle est intéressante à enregistrer.

« Faut-il, dit-elle, s'effrayer autant qu'on a paru le faire « de cette entrée du juge de paix dans le conseil des « prud'hommes ? On est assuré qu'il n'y apportera que « des idées de conciliation, avec en plus la connaissance « d'un peu de droit, ce qui ne gâte rien. Il viendra rarement « départager les prud'hommes, car on peut être certain, « que ceux-ci feront toujours l'impossible pour n'avoir « pas à recourir au juge de paix, et que les concessions « leur seront certainement faciles lorsqu'ils se verront « acculés à cet aveu d'impuissance que serait la dé- « claration du partage. Le très aimable greffier du conseil « des prud'hommes de Bruxelles nous disait récemment « que, depuis plus de vingt ans que fonctionnent en Belgi- « que les bureaux de jugement siégeant en nombre pair, à « deux reprises seulement il avait fallu recourir au juge « de paix départiteur. Pourquoi nos prud'hommes français « seraient-ils moins raisonnables que leurs collègues « belges ? » (1).

B. — *Critiques des ouvriers.*

La principale critique formulée par les ouvriers contre les conseils de prud'hommes était l'attribution de l'appel aux tribunaux de commerce.

« Les tribunaux de commerce, uniquement composés de « l'élément patronal, constituent, en l'état actuel des

(1) *Rev. Cons. prud'h.*, 1905, p. 81.

« choses, une injustice choquante à l'égard des justiciables « appelés à leur barre pour difficultés dans les contrats de « louage d'ouvrage. Les patrons sont représentés dans ces « tribunaux, les employés ne le sont pas, et, circonstance « aggravante, quand il s'agit d'un tribunal arbitral, les « patrons seuls sont électeurs, alors que les employés ne « sont pas appelés à concourir au choix de leurs juges (1) ».

Contre l'attribution de l'appel aux tribunaux de commerce on pouvait faire en outre une grave objection juridique. C'est en effet le seul cas où l'on voit superposer deux juridictions d'exception.

« En règle générale, lorsqu'on crée une juridiction « d'exception au premier degré, l'appel vient ensuite faire « rentrer l'affaire dans la compétence des juges de droit « commun. Ici par une innovation tout à fait irrégulière, « on a, au premier degré, une juridiction exceptionnelle, « et on retrouve une juridiction exceptionnelle aussi au « second degré (2). »

« Il importerait, écrit M. Glasson (3) d'enlever aux tri- « bunaux de commerce l'appel des jugements des conseils « de prud'hommes pour le donner aux tribunaux civils « d'arrondissement. Une semblable réforme affermirait « l'autorité des conseils de prud'hommes, en garantissant « sérieusement les plaideurs contre leurs écarts : elle serait

(1) Rapport de M. Dutrieux à la Chambre des députés présenté le 9 mars 1896.

(2) Beauregard, discours à la Chambre (séance du 11 février 1901).

(3) *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 54.

« en même temps un hommage rendu à l'égalité des ci-
« toyens devant la justice, celle-ci doit être en effet une,
« la même pour tous. On ne s'écarte de ce principe que
« pour des raisons très graves, et dès qu'elles disparaissent
« il faut y revenir. Que de fois n'a-t-on pas reproché
« aux tribunaux de commerce de former une juridiction
« d'exception et de faveur, et cependant, qu'on le remar-
« que bien, ce privilège n'est établi pour les matières
« commerciales qu'au premier degré ; s'il y a appel on
« s'adresse à la Cour qui est la juridiction de droit com-
« mun. C'est un hommage rendu à *l'unité de la justice et*
« *à l'égalité de tous les citoyens*. Mais au contraire, lors-
« qu'on appelle d'un jugement d'un conseil de prud'hom-
« mes, l'affaire est aujourd'hui portée devant le tribunal
« de commerce : elle passe ainsi d'une juridiction privilé-
« giée à une autre juridiction également privilégiée.

« C'est la plus grave atteinte que nos lois consacrent à
« l'unité de la justice civile et il n'y a aucune raison
« sérieuse pour l'expliquer. Bien au contraire, les tribu-
« naux d'arrondissement semblent être naturellement les
« juges d'appel des conseils de prud'hommes, car les
« contestations entre patrons et ouvriers ne sont pas exclu-
« sivement commerciales. Elles sont au contraire toujours
« civiles de la part de l'ouvrier, parfois même aussi, mais
« rarement de la part du patron. Il est difficile de nier
« que les tribunaux civils composés de magistrats perma-
« nents offriraient plus de garanties aux plaideurs, et de
« leur côté, les conseils de prud'hommes se sentant pla-

« cés sous une surveillance plus vigilante, redoubleraient « de zèle et d'impartialité Nous sommes loin, comme on « le voit, de partager l'avis de ceux qui voudraient rendre « les prud'hommes juges d'appel les uns des autres. Une « semblable loi consacrerait une fâcheuse anomalie dans « notre justice civile. Elle fausserait l'institution de l'ap- « pel, car qui dit appel, dit hiérarchie judiciaire séparant « le juge du premier degré et le juge du second. Or on « ne peut établir aucune hiérarchie entre les prud'hommes « de même origine et dont les fonctions ont la même « durée, pas plus qu'entre jurés.

« Donner aux prud'hommes l'appel de leurs propres ju- « gements, c'est leur accorder une indépendance abso- « lue. On peut craindre qu'ils n'en abusent, et alors se « trouverait discréditée une institution qui a fonctionné « jusqu'à ce jour à la satisfaction de tous. Enfin, ainsi « organisée, cette juridiction serait vraiment privilégiée « dans le sens des tribunaux d'exception de notre ancienne « France. Il y aurait là, encore une fois, *une violation* « *manifeste* de l'égalité de tous les citoyens devant la « justice. »

Comment donner satisfaction au désir exprimé par les ouvriers ? Deux solutions étaient en présence : ou bien créer des tribunaux d'appel spéciaux ou bien attribuer l'appel au tribunal civil.

La première solution qui est celle de certaines législations a été parfois préconisée chez nous.

La proposition déposée le 15 décembre 1885 par

MM. Félix Faure, Casimir-Périer et Jaurès, députés, tendait à la création de conseils d'appel des jugements des conseils de prud'hommes. Ces conseils d'appel se composaient, dans la proposition, d'un président et de quatre membres au moins : ces membres étaient élus pour quatre ans parmi les prud'hommes du ressort comptant au moins six ans d'exercice, à raison d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Les conseils d'appel étaient présidés par un magistrat départiteur, le président du tribunal civil de l'arrondissement ou un juge délégué par lui.

A cette solution de la question, on faisait une objection bien forte, c'est qu'en réalité elle éloignait la difficulté, et la déplaçait sans la résoudre. N'est-il pas à craindre en effet de voir se renouveler contre la juridiction prud'homale d'appel les objections déjà soulevées contre le tribunal même des prud'hommes ? Aussi le législateur a-t-il préféré recourir à *la seconde solution, celle du tribunal civil.*

Deux objections ont été présentées contre cet appel au tribunal civil.

On a d'abord fait observer que le caractère de la juridiction prud'homale est d'être un tribunal de juges professionnels ; ce sont les seuls qui soient compétents pour statuer sur des différends ayant presque toujours comme objet des questions techniques.

Ensuite il est de l'essence de cette juridiction que les deux éléments professionnels qui la composent y soient représentés en nombre égal.

Voici en quels termes M. Lagrésille répond à ces objections :

« Si les deux éléments professionnels ne sont pas re-
« présentés au tribunal civil, ils en sont tous deux exclus,
« ce qui assure à ce tribunal une situation de neutralité
« qui est une garantie de son impartialité. Alors tout
« revient à savoir si le tribunal civil a une compétence
« professionnelle suffisante. Or la décision de première
« instance arrive au tribunal avec l'autorité qui s'attache
« à la décision d'hommes compétents : cela constituera
« pour les juges d'appel une sorte d'expertise, un avis
« préalable du caractère le plus sérieux. En outre, les
« statistiques montrent que les demandes portées en appel
« portent surtout sur des questions d'interprétation de
« contrats, sur des questions de droit pur que des magis-
« trats de carrière peuvent seuls résoudre avec autorité et
« compétence » (1).

On peut ajouter que la situation est alors analogue à celle de l'appel des tribunaux de commerce, appel qui est attribué à une cour composée de magistrats de carrière.

C'est à cette seconde solution que s'est ralliée la loi de 1905 et elle a été conservée dans celle de 1907.

Voici en quels termes, M. le Président du Tribunal de commerce de la Seine apprécie cette réforme (2). « Une

(1) Lagrésille, La réforme de la juridiction d'appel des prud'hommes (*Revue pratique de droit industriel*, 1905, p. 46).

(2) Compte-rendu de l'année judiciaire 1904-1905. Discours prononcé à l'ouverture de l'année judiciaire 1905-06.

« loi, portant la date du 15 juillet 1905 a été votée par le « Parlement. Elle concerne l'organisation de la juridiction « d'appel des conseils de prud'hommes et attribue aux tri- « bunaux civils la connaissance des affaires jugées par la « juridiction prud'homale, soumises précédemment aux « tribunaux de commerce.

« Les promoteurs de cette loi avaient formulé contre les « tribunaux de commerce, certaines critiques basées uni- « quement sur des motifs de suspicion en raison de la « composition de ces tribunaux qui ne comprennent que « des patrons. Ils se plaignaient notamment de l'introduc- « tion des demandes reconventionnelles qui permettaient, « à tort suivant eux, de rendre susceptible d'appel par un « moyen de procédure habile, une affaire qui en réalité « devait être jugée en dernier ressort.

« En second lieu ils critiquaient aussi les décisions du « tribunal qui n'accordaient point aux ouvriers les sommes « réclamées par eux, pour perte de temps résultant de « leur comparution en justice.

« Bien que le nouveau projet de loi qui vient d'être voté « n'ait pas fait de la part des pouvoirs publics, l'objet « d'une communication spéciale à notre compagnie, votre « président s'en est ému et a tenu à protester énergique- « ment auprès des ministres compétents, contre l'esprit « qui semblait guider cette réforme, en leur faisant res- « pectueusement observer que des magistrats, commer- « çants et industriels, semblaient, plus que tous autres, « qualifiés pour étudier et résoudre des difficultés relati-

« ves à des contrats de travail, et que, d'ailleurs, nos sta-
« tistiques révélaient que les sentences des conseils de
« prud'hommes n'étaient infirmées par nous que dans des
« proportions très normales.

« Il a eu la satisfaction d'entendre M. le garde des sceaux,
« à la tribune du Sénat, dans la séance du 4 juillet 1905,
« défendre en ces termes les tribunaux de commerce :

« Et ici, messieurs, que tout de suite je rende justice
« aux tribunaux de commerce. On a dit qu'ils constituaient
« une assemblée partiale de patrons, se laissant aller à
« des entraînements professionnels qui étouffaient dans
« leur esprit les idées de justice : je tiens à protester au
« nom du gouvernement et en ma qualité de garde des
« sceaux. J'ai vu, pendant ma longue carrière d'avocat,
« les tribunaux de commerce apporter aux fonctions dont
« ils étaient investis un dévouement absolu, une cons-
« cience devant laquelle tout le monde s'inclinait, et,
« je le répète, il n'y a dans mon esprit, comme il n'y a eu
« dans l'esprit du Sénat, aucune idée de suspicion le jour
« où on vous a demandé de les dessaisir de la juridiction
« d'appel et de confier aux tribunaux ordinaires la con-
« naissance des appels portés contre les décisions des
« conseils de prud'hommes.

« Antérieurement aux déclarations si nettes et si pré-
« cises de M. le garde des sceaux, il m'avait été donné de
« lire, dans le rapport sur ce projet de loi, fait au nom de
« la commission par M. Savary, sénateur, l'appréciation
« suivante :

« ART. 2. — Le premier paragraphe donne au tribunal « civil la connaissance des appels des jugements rendus « par les conseils.

« Cette disposition était généralement demandée depuis « assez longtemps. Le Sénat l'avait adoptée dès 1894 et « depuis lors les Chambres furent toujours d'accord sur « elle. Il est donc inutile de la discuter. Nous tenons à « dire cependant que si nous l'avons soutenue, ce n'est « pas que nous ayons admis le motif, souvent donné, que « les tribunaux de commerce, composés exclusivement de « patrons, ne pouvaient statuer sur les appels de décision « rendue par des conseils comprenant des patrons et des « ouvriers. On a bien dit que ces appels ne devaient pas « être portés devant les tribunaux civils composés de « bourgeois et où les ouvriers n'étaient pas représentés. « Ce système de raisonnement pourrait conduire à de « singulières conséquences.

« Les tribunaux de commerce ont accompli leur rôle « d'appel avec une impartialité, une activité et un dévoue- « ment auxquels il convient de rendre hommage.

« Malgré ces opinions toutes flatteuses pour nous la loi « fut votée et l'appel des sentences de prud'hommes nous « fut retiré.

« Aujourd'hui le tribunal civil est saisi de ces appels.

« Il était intéressant de savoir si cette juridiction nou- « velle avait modifié la jurisprudence adoptée et suivie « par le tribunal de commerce.

« De nos renseignements, il résulterait que les décisions

« du tribunal civil sur les deux points critiqués seraient « en concordance avec celles du tribunal de commerce. « Elles sont d'ailleurs conformes à la loi et aux arrêts de la « Cour suprême.

« Le tribunal civil, comme le faisait autrefois le tribu- « nal de commerce, reçoit l'appel en la forme lorsque la « demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'est « pas fondée exclusivement sur la demande principale, et « cette recevabilité d'appel permet aux juges d'examiner « et de statuer sur l'ensemble des demandes.

« A cet égard donc, aucune modification n'a été appor- « tée dans les errements adoptés par le tribunal de com- « merce.

« Sur le chef relatif aux sommes réclamées et accordées « aux ouvriers par le conseil des prud'hommes pour perte « de temps résultant de leur comparution en justice, « le tribunal civil suit également la jurisprudence de notre « tribunal. Il infirme toujours les décisions du conseil de « prud'hommes. Le tribunal civil estime que cette récla- « mation ne dérive pas et ne prend pas sa source dans le « contrat de travail et que, dès lors, le conseil des « prud'hommes est incompétent pour en connaître.

« Depuis la promulgation de la loi, un assez grand nom- « bre de sentences frappées d'appel ont été examinées par « le tribunal civil. A défaut de statistiques nous croyons « savoir que, sur cent décisions soumises au tribunal, « dix seulement auraient été confirmées en totalité, qua- « tre-vingt-dix auraient été infirmées en tout ou en partie.

« Cette proportion justifie bien de l'utilité de l'appel. Elle « dispense de tout commentaire. Elle permet aussi de cons- « tater que les décisions de notre tribunal étaient à l'abri « de toute critique, et que les motifs de suspicion qui ont « provoqué la loi du 15 juillet 1905 étaient inexacts et dé- « nués de tout fondement.

« Les promoteurs de cette réforme n'ont donc pas à s'en « féliciter puisque les ouvriers ne semblent pas en avoir « retiré le moindre avantage ni trouvé plus de bienveil- « lance devant leurs nouveaux juges d'appel. »

## CHAPITRE V

L'OPINION DES PATRONS ET DES OUVRIERS EN FRANCE SUR LES RÉFORMES A APPORTER AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — L'ENQUÊTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL DE 1900.

Toutes ces questions si complexes ont trouvé leur écho au Parlement, sous forme de projet des lois (1). On pensa à juste titre qu'avant de discuter ces réformes et de leur donner une formule législative il convenait de consulter les intéressés sur les points les plus importants : extension de la juridiction aux employés de commerce et aux mineurs ; organisation de tribunaux d'appel ; électorat de femmes, etc.

Aussi en 1900 la commission permanente du conseil supérieur du travail décida-t-elle tout en laissant de côté les questions relatives à la procédure à suivre devant les conseils de prud'hommes, de faire adresser un questionnaire à certains groupements.

Il fut envoyé aux conseils de prud'hommes, aux tribunaux et aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux syndicats professionnels patronaux, ouvriers et mixtes. Sur les observations du ministre de l'agriculture, il fut décidé que l'extension de

(1) V. *suprà*.

la compétence des prud'hommes ne viserait pas les agricoles (1).

Le questionnaire du conseil supérieur du travail comprenait 17 questions. Nous les reproduisons intégralement ci-dessous ainsi que le tableau récapitulatif par chaque organisation consultée des réponses faites aux 17 questions.

QUESTIONNAIRE

*relatif aux modifications à apporter à la législation sur les conseils de prud'hommes.*

I.

Y a t-il lieu d'étendre la compétence actuelle des conseils de prud'hommes à d'autres catégories de justiciables, employés de commerce, ouvriers mineurs ?

Dans l'affirmative, y aurait-il lieu de constituer pour ces derniers des conseils distincts ou suffirait-il d'établir des catégories spéciales dans les conseils existants ?

II.

Dans les villes où existent plusieurs conseils de prud'hommes, conviendrait-il de les réunir en un seul tribunal divisé en sections distinctes, mais soumises, au point de vue de la direction générale et de la discipline intérieure, à l'autorité d'un président ?

III.

Est-il nécessaire de modifier les conditions d'âge, de domicile et de durée d'exercice de la profession pour l'électorat et l'éligibilité ?

(1) D'après les documents publiés par le ministre du commerce, *Conseil supérieur du travail, conseil des prud'hommes*, imprimerie Nationale, 1900, p. 353 et 354.

IV.

Les directeurs, contremaîtres, chefs d'ateliers et, d'une façon générale, ceux qui, placés entre le patron et l'ouvrier, sont investis d'une partie de l'autorité du premier à l'égard du second, doivent-ils être rangés dans la catégorie des électeurs patrons ou des électeurs ouvriers? Donner pour chacune de ces catégories la liste des personnes qui devraient y figurer?

V.

L'électorat devrait-il être conféré aux femmes?

VI.

En cas d'abstension collective aux élections, soit des patrons, soit des ouvriers, — d'élection de candicats notoirement inéligibles, — de refus par les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers d'accepter le mandat, — d'abstension systématique de leur part de siéger, convient-il de maintenir les dispositions de la loi du 10 décembre 1884, qui a décidé que le conseil fonctionne en dépit du mauvais vouloir d'un des éléments qui le composent, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exervice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total?

Faut-il, au contraire, abroger la loi de 1884 et décider que le conseil ne pourra juger que lorsqu'il y aura un nombre égal de patrons et d'ouvriers?

VII.

Actuellement, le bureau de jugement se compose, non compris le président ou le vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre étant au moins de deux patrons et de deux ouvriers, le tribunal comprend alternativement au minimum deux patrons et trois ouvriers ou trois patrons et deux ouvriers, suivant que c'est le président ou le vice-président qui préside.

On a proposé, pour établir l'équilibre entre les deux éléments,

de décider que le bureau de jugement comprenait toujours un nombre égal de patrons et d'ouvriers, sauf, en cas de partage, à soumettre l'affaire à d'autres juges du même tribunal, avec le même président, et, en cas de nouveau partage, à la renvoyer, soit devant le conseil de prud'hommes présidé par le juge de paix ou devant le juge de paix seul. Convient-il de maintenir le mode d'organisation actuel ou de le modifier dans le sens des propositions ci-dessus ?

VIII.

Le président et le vice-président, qui sont actuellement nommés pour un an, devraient-ils être investis d'un mandat de plus longue durée ?

IX.

Y a-t-il lieu de décider que les audiences du bureau de conciliation ne sont pas publics ?

X.

Le taux de la compétence en dernier ressort devrait-il être augmenté ?

XI.

D'après la loi du 25 mai 1838 (art. 8), quand une demande reconventionnelle exclusivement fondée sur la demande principale n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne statue qu'en premier ressort sur la demande principale comme sur la demande reconventionnelle, bien que la demande principale soit dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort et la sentence du juge de paix est par suite susceptible d'appel.

Les tribunaux civils et de commerce, au contraire, prononcent en dernier ressort sur la demande reconventionnelle, quel que soit le chiffre, lorsqu'elle est fondée sur la demande principale elle-même (Loi du 11 avril 1838, art. 2, et 639, C. com.). Convient-il d'appliquer ce dernier système aux conseils

de prud'hommes, afin d'éviter de laisser le choix de l'ordre de la juridiction à la merci du défendeur qui jugerait à propos de faire une demande reconventionnelle ?

XII.

Y a-t-il lieu d'enlever aux tribunaux de commerce l'appel des sentences des conseils de prud'hommes ?

Dans l'affirmative, quel devrait être le juge d'appel de ces décisions : l'assemblée générale ou le tribunal civil ?

XIII.

Les prud'hommes doivent-ils être rétribués ? Si oui, faut-il leur allouer un traitement fixe ou simplement une indemnité par séance ?

XIV.

Y a-t-il lieu de remplacer, pour l'installation des conseillers et pour la discipline des conseils, l'intervention du préfet par celle de l'autorité judiciaire (tribunal civil ou Cour d'appel) ?

Convient-il de donner aux conseillers prud'hommes le titre de juges ?

XV.

Les parties doivent-elles être admises à se faire représenter devant le conseil de prud'hommes ? Si oui, dans quelles conditions ?

XVI.

Convient-il de donner aux conseils de prud'hommes la dénomination des tribunaux du travail ?

XVII.

Quelle juridiction doit connaître des contestations de la compétence des conseils de prud'hommes dans les circonscriptions où ces conseils n'existent pas ?

Nota. — Si d'autres questions étaient examinées par les corps consultés, chacune d'elles devrait, pour la facilité du dépouil-

lement de l'enquête, être traitée sur un feuillet distinct ; ces feuillets seraient annexés au présent cahier.

### Analyse de l'enquête.

4.755 questionnaires furent adressés, savoir :
144 aux conseils de prud'hommes,
225 aux tribunaux de commerce ;
137 aux chambres de commerce ;
50 à diverses chambres consultatives ;
4.174 aux syndicats patronaux, ouvriers et mixtes ;
25 à diverses personnalités.

Le nombre total des réponses reçues s'élève à 1.027, soit au quart environ du nombre des questionnaires envoyés ; mais il y a lieu de déduire de ce chiffre 56 réponses, dont il ne peut être fait état dans l'enquête et qui se décomposent comme suit :

35 organisations se déclarent incompétentes par suite de l'absence de tout conseil de prud'hommes dans leur département ou leur ressort (6 chambres et 18 tribunaux de commerce, 1 chambre consultative, 10 syndicats ouvriers) ;

12 syndicats (10 patronaux et 2 ouvriers), groupant des personnes non justiciables des prud'hommes, ne peuvent se prononcer ;

2 syndicats patronaux demandent la suppression pure et simple de l'institution prud'homale ;

2 autres, enfin, réclament le maintien du *statu quo*.

Le nombre des réponses analysées dans les tableaux se réduit donc à 976.

Ont répondu :
103 conseils de prud'hommes ;
82 tribunaux de commerce ;
84 chambres de commerce ;
12 chambres consultatives ;
224 syndicats patronaux ;

4 syndicats mixtes ;
451 syndicats ouvriers (groupant environ 80.000 membres) ;
2 unions de syndicats patronaux ;
3 unions de syndicats ouvriers ;
3 bourses du travail ;
1 école d'apprentis ;
7 particuliers ;

976.

D'autre part, 85 des organisations consultées, profitant de ce que le questionnaire n'était pas limitatif, formulèrent un certain nombre de vœux qui ont été analysés à la suite des réponses.

Les réponses ont été dépouillées par l'Office du travail et analysées dans le tableau ci-après.

**Tableau récapitulatif, pour chaque organisation**

| Y A-T-IL LIEU : | 103 CONSEILS DE PRUD'HOMMES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Pas de réponse | Oui | Non | Divers |
| 1° D'étendre la compétence ? | 4 | 95 | 4 | » |
| 2° De réunir en un seul conseil divisé en sections, les conseils de prud'hommes d'une même ville? | 36 | 48 | 19 | » |
| 3° De modifier les conditions d'électorat et d'éligibilité ? | 2 | 43 | 58 | » |
| 4° De classer dans la catégorie des patrons — les directeurs ? | 1 | 79 | 19 | 4 |
| 4° De classer dans la catégorie des patrons — les contremaîtres ? | 1 | 10 | 90 | 2 |
| 4° De classer dans la catégorie des patrons — les chefs d'atelier ? | 1 | 9 | 91 | 2 |
| 5° De conférer l'électorat aux femmes ? | 3 | 52 | 44 | 4 |
| 6° D'abroger la disposition de la loi du 10 décembre 1884 ? | 13 | 90 | » | » |
| 7° De modifier le bureau de jugement ? | » | 14 | 89 | » |
| 8° De prolonger le mandat du président ? | 1 | 32 | 70 | » |
| 9° De rendre publiques les audiences du bureau de conciliation? | » | 42 | 54 | 7 |
| 10° D'augmenter le taux de la compétence ? | » | 90 | 13 | » |
| 11° D'étendre à la juridiction des prud'hommes l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, et l'article 639 du Code de commerce ? | 6 | 80 | 12 | 5 |
| 12° D'enlever aux tribunaux de commerce l'appel des sentences des prud'hommes et la discipline intérieure ? | » | 75 | 27 | 1 |
| 13° De rétribuer les prud'hommes | 1 | 91 | 8 | 3 |
| 14° *a*) De confier à l'autorité judiciaire l'installation des conseils de prud'hommes ? | 2 | 39 | 62 | » |
| *b*) De donner aux conseillers le titre de juges ? | 4 | 43 | 56 | » |
| 15° D'admettre les parties à se faire représenter ? | 2 | 64 | 37 | » |
| 16° De donner aux conseils la dénomination de tribunaux de travail ? | 4 | 30 | 60 | 9 |
| 17° D'enlever au juge de paix la connaissance des litiges dans les villes où il n'y a pas de conseil ? | 6 | 24 | 73 | » |

NOTA. — Dans les colonnes intitulées « Divers », on a réuni les opinions qui ne noncent que conditionnellement, sous certaines réserves, ou bien proposent des so-

consultée, des réponses faites aux 17 questions.

| 82 TRIBUNAUX DE COMMERCE | | | | 84 CHAMBRES DE COMMERCE | | | | 12 CHAMBRES CONSULTATIVES | | | | 224 SYNDICATS PATRONAUX | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pas de réponse | Oui | Non | Divers | Pas de réponse | Oui | Non | Divers | Pas de réponse | Oui | Non | Divers | Pas de réponse | Oui | Non | Divers |
| 1 | 41 | 40 | » | 9 | 39 | 36 | » | » | 3 | 9 | » | 10 | 125 | 89 | » |
| 16 | 43 | 23 | » | 31 | 33 | 20 | » | 3 | 4 | 5 | » | 22 | 131 | 71 | » |
| 1 | 6 | 75 | » | 7 | 15 | 72 | » | » | » | 12 | » | 6 | 57 | 161 | » |
| 4 | 55 | 18 | 5 | 7 | 67 | 6 | 4 | » | 8 | 4 | » | 14 | 133 | 48 | 29 |
| 4 | 11 | 63 | 4 | 7 | 13 | 61 | 3 | » | 1 | 11 | » | 14 | 20 | 171 | 19 |
| 4 | 11 | 63 | 4 | 7 | 13 | 61 | 3 | » | 1 | 11 | » | 14 | 24 | 167 | 19 |
| » | 43 | 38 | 1 | 6 | 24 | 51 | 3 | » | 3 | 8 | 1 | 5 | 101 | 109 | 9 |
| 1 | 28 | 53 | » | 9 | 32 | 43 | » | » | 9 | 3 | » | 6 | 106 | 112 | » |
| 1 | 46 | 35 | » | 12 | 38 | 34 | » | » | 6 | 6 | » | 6 | 141 | 77 | » |
| 1 | 44 | 37 | » | 7 | 34 | 43 | » | » | 8 | 4 | » | 8 | 75 | 141 | » |
| » | 12 | 69 | 1 | 7 | 3 | 74 | » | » | 1 | 11 | » | 3 | 53 | 167 | 1 |
| » | 11 | 71 | » | 8 | 19 | 57 | » | » | 1 | 11 | » | 11 | 68 | 145 | » |
| 2 | 45 | 35 | » | 9 | 35 | 40 | » | 1 | 3 | 8 | » | 13 | 98 | 98 | 15 |
| 4 | 4 | 74 | » | 6 | 19 | 59 | » | » | 1 | 11 | » | 5 | 58 | 161 | » |
| 1 | 34 | 47 | » | 6 | 29 | 43 | 6 | » | 6 | 6 | » | 3 | 131 | 88 | 2 |
| 1 | 38 | 43 | » | 9 | 27 | 48 | » | » | 5 | 7 | » | 6 | 117 | 101 | » |
| 6 | 16 | 60 | » | 12 | 8 | 64 | » | 1 | 4 | 7 | » | 11 | 72 | 141 | » |
| 1 | 40 | 1 | » | 7 | 49 | 28 | » | » | 6 | 6 | » | 7 | 139 | 78 | » |
| 1 | 13 | 66 | 2 | 7 | 7 | 69 | 1 | » | 1 | 9 | 2 | 8 | 66 | 134 | 16 |
| 2 | 17 | 63 | » | 9 | 9 | 66 | » | 1 | 3 | 8 | » | 8 | 37 | 179 | » |

répondent pas explicitement aux interrogations du questionnaire, et qui ne se pro-
lutions personnelles.

**Tableau récapitulatif, pour chaque organisation**

| Y A-T-IL LIEU : | 451 SYNDICATS OUVRIERS | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Pas de réponse | Oui | Non | Divers |
| 1° D'étendre la compétence ? | 15 | 416 | 20 | » |
| 2° De réunir en un seul conseil divisé en sections, les conseils de prud'hommes d'une même ville ? | 131 | 187 | 133 | » |
| 3° De modifier les conditions d'électorat et d'éligibilité ? | 11 | 348 | 92 | » |
| 4° De classer dans la catégorie des patrons : les directeurs ? | 10 | 343 | 77 | 21 |
| 4° De classer dans la catégorie des patrons : les contremaîtres ? | 10 | 166 | 256 | 19 |
| 4° De classer dans la catégorie des patrons : les chefs d'atelier ? | 10 | 162 | 262 | 17 |
| 5° De conférer l'électorat aux femmes ? | 7 | 345 | 91 | 8 |
| 6° D'abroger la disposition de la loi du 10 décembre 1884 ? | 14 | 130 | 307 | » |
| 7° De modifier le bureau de jugement ? | 15 | 195 | 241 | » |
| 8° De prolonger le mandat du président ? | 7 | 34 | 404 | 6 |
| 9° De rendre publiques les audiences du bureau de conciliation ? | 5 | 269 | 163 | 14 |
| 10° D'augmenter le taux de la compétence ? | 20 | 388 | 43 | » |
| 11° D'étendre à la juridiction des prud'hommes l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, et l'article 639 du Code de commerce ? | 40 | 287 | 45 | 79 |
| 12° D'enlever aux tribunaux de commerce l'appel des sentences des prud'hommes | 8 | 406 | 28 | 9 |
| 13° De rétribuer les prud'hommes ? | 3 | 429 | 13 | 6 |
| 14° *a*) De confier à l'autorité judiciaire l'installation des conseils de prud'hommes et la discipline intérieure ? | 42 | 271 | 138 | » |
| *b*) De donner aux conseillers le titre de juges ? | 70 | 258 | 123 | » |
| 15° D'admettre les parties à se faire représenter ? | 13 | 301 | 137 | » |
| 16° De donner aux conseils la dénomination de tribunaux de travail ? | 16 | 285 | 128 | 22 |
| 17° D'enlever au juge de paix la connaissance des litiges dans les villes où il n'y a pas de conseil ? | 28 | 235 | 188 | » |

NOTA. — Dans les colonnes intitulées « Divers », on a réuni les opinions qui ne noncent que conditionnellement, sous certaines réserves, ou bien proposent des so-

consultée, des réponses faites aux 17 questions (suite et fin).

| 4 SYNDICATS MIXTES | | | | 2 UNIONS de SYNDICATS PATRONAUX | | | | 3 UNIONS de SYNDICATS OUVRIERS | | | | 3 BOURSES DU TRAVAIL | | | | 7 PARTICULIERS ET 1 ÉCOLE D'APPRENTIS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pas de réponse | Oui | Non | Divers | Pas de réponse | Oui | Non | Divers | Pas de réponse | Oui | Non | Divers | Pas de réponse | Oui | Non | Divers | Pas de réponse | Oui | Non |
| » | 3 | 1 | » | » | 1 | 1 | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | » | 5 | 3 |
| » | 2 | 2 | » | » | 1 | 1 | » | 1 | 1 | 1 | » | 2 | » | 1 | » | 3 | 4 | 1 |
| » | 1 | 3 | » | » | » | 2 | » | 1 | 1 | 1 | » | » | 3 | » | » | 1 | 4 | 3 |
| » | 3 | » | 1 | » | 1 | 1 | » | » | 2 | 1 | » | » | 2 | 1 | » | » | 5 | 3 |
| » | 2 | 2 | » | » | » | 2 | » | » | 1 | 2 | » | » | 1 | 2 | » | » | » | 8 |
| » | 1 | 2 | » | » | » | 2 | » | » | 1 | 2 | » | » | 1 | 2 | » | » | » | 8 |
| » | 3 | 1 | » | » | 2 | » | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | » | 7 | 1 |
| » | 1 | 3 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | 4 | 4 |
| » | 2 | 2 | » | » | 1 | 1 | » | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | 4 | 4 |
| » | 1 | 3 | » | » | 2 | » | » | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | 1 | 7 |
| » | 2 | 2 | » | » | » | 2 | » | 1 | 2 | » | » | » | 2 | 1 | » | 1 | 2 | 5 |
| » | 2 | 2 | » | » | 1 | 1 | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | 1 | 4 | 3 |
| » | 3 | 1 | » | » | 2 | » | » | » | 3 | » | » | » | 2 | » | 1 | » | 4 | 4 |
| » | 2 | 2 | » | » | » | 2 | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | 1 | 6 | 1 |
| » | 4 | » | » | » | 2 | » | » | » | 3 | » | » | » | 3 | » | » | » | 7 | 1 |
| » | » | 4 | » | » | 1 | 1 | » | » | 2 | 1 | » | » | 1 | 2 | » | » | 5 | 3 |
| » | 1 | 3 | » | » | 1 | 1 | » | » | 2 | 1 | » | 1 | 1 | 1 | » | 1 | 5 | 2 |
| 1 | 3 | » | » | » | 1 | 1 | » | » | 3 | » | » | » | 2 | 1 | » | » | 3 | 5 |
| » | 1 | 3 | » | » | » | 2 | » | » | 2 | 2 | » | » | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 4 |
| » | 1 | 3 | » | » | » | 2 | » | 1 | 1 | » | » | » | 2 | 1 | » | » | 2 | 6 |

répondent pas explicitement aux interrogations du questionnaire, et qui ne se pro-
lutions personnelles.

## CHAPITRE VI

### LES RÉFORMES RÉALISÉES PAR LES LOIS DE 1905 ET DE 1907.

#### SECTION I. — **Historique parlementaire des lois de 1905 et de 1907.**

Les lois du 15 juillet 1905 et du 27 mars 1907 sont l'aboutissement d'un long travail législatif qui remonte à plus de vingt ans en arrière.

Depuis vingt ans on discute dans le Parlement, sans pouvoir s'entendre sur les points essentiels, les réformes sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

De nombreux projets ou propositions de lois ont été déposés depuis l'enquête de 1868 et voici quels ont été les principaux :

Projet M. Pierre Legrand, déposé à la Chambre le 23 mai 1884 (1).

De M. Hérisson, ministre du commerce et M. Martin Feuillée, ministre de la justice (2), le 29 juillet 1884.

De M. Lockroy, ministre du commerce, le 2 février 1886 (3).

(1) Session 1884, ann. n° 2808.
(2) Session 1884, ann. n° 3042.
(3) Session 1896, ann. n° 393.

De M. Tirard, ministre du commerce et Thévenet, ministre de la justice, le 21 décembre 1889.

De M. Paul Beauregard et Lannes de Montebello, députés, le 8 novembre 1898 (1).

De M. Charles Dutreix, député, le 14 novembre 1898 (1).

De M. Hausmann, député, le 2 mai 1899 (1).

C'est celui de MM. Tirard et Thévenet qui après bien des vicissitudes devait aboutir à la loi de 1905.

Outre ces projets d'organisation générale, on trouve de nombreuses propositions tendant à étendre la juridiction des conseils de prud'hommes.

Ainsi le 2 juin 1887 M. Lockroy en déposait une demandant la création des prud'hommes commerciaux (2) ; cette proposition, adoptée par la Chambre, le 17 janvier 1888 fut repoussée par le Sénat, le 28 février 1889. Reproduite après le renouvellement de la Chambre elle fut de nouveau adoptée en 1892 ; depuis lors elle a abouti avec la loi du 27 mars 1907.

Dès le 9 février 1872, l'extension de la juridiction des prud'hommes au personnel des industries de transport avait été demandée (3), elle fut repoussée le 24 avril 1872.

En 1874 la proposition fut reproduite, mais limitée aux rapports des Compagnies de chemins de fer avec les mécaniciens ou chauffeurs, elle fit l'objet d'un rapport som-

(1) Ces trois derniers projets ont fait l'objet d'un rapport d'ensemble déposé par M. Charles Dutreix, député, au nom de la commission du travail, le 9 mai 1899 (*Doc. parl.*, n° 931, *J. off.*, p. 1563).

(2) *Doc. parl.*, Chambre, 1887, p. 798.

(3) *Doc. parl.*, Chambre, 1872, p. 2443.

maire le 26 novembre 1875 qui concluait à la prise en considération (1) mais l'Assemblée se sépara sans l'avoir votée.

La proposition fut une fois encore reprise le 28 janvier 1878, étendue cette fois aux agents commissionnés (2). Dans le même ordre d'idées une proposition fut déposée le 15 janvier 1880 ; elle proposait d'organiser une juridiction spéciale pour les agents commissionnés (3) ; elle fut repoussée le 4 mars 1881.

Une autre proposition du même genre, déposée le 7 février 1882, eut le même sort (4).

En 1892 au cours de la discussion du projet soumis aux délibérations des Chambres, la Chambre des députés admit l'intervention des prud'hommes en faveur des agents de chemins de fer.

Même abondance de propositions en ce qui concerne les mineurs.

En 1889, pour cette seule matière, la Chambre n'en fut pas saisie de moins de cinq. En dernier lieu il faut note celle déposée par M. Basly, député, le 12 juin 1906 (5). Aucune d'entre elles n'a abouti jusqu'ici.

Il y a à citer encore une proposition de loi tendant à la création de conseils d'appel des jugements des conseils de

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1875, p. 10288.
(2) *Doc. parl.*, Chambre, 1878, p. 1349.
(3) *Doc. parl.*, Chambre, 1880, p. 1550.
(4) *Doc. parl.*, Chambre, 1882, p. 330.
(5) *Doc. parl.*, n° 33, *J. off.*, p. 487. Cette proposition a été l'objet d'un rapport de M. Bouveri le 11 juillet 1906 (Ann. n° 258, p. 920).

prud'hommes, présentée par M. Félix Faure à la session de 1885 (1);

Une proposition tendant à la création de prud'hommes agriculteurs :

Une autre étendant la juridiction des prud'hommes aux entreprises théâtrales (2);

Une autre de M. Lavy l'appliquant au personnel de l'enseignement (3).

Une autre de MM. Beauregard, Dubochet, Roch, députés, déposée le 16 février 1899, ayant pour but la création de conseils de prud'hommes agricoles chargés, sous la dénomination de « tribunaux agricoles », de concilier et de juger les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de bail à ferme, à colonat ou à métayage et entre employeurs et employés des campagnes ;

Une autre de M. Bouffandeau, du 27 mars 1907, tendant à l'institution de conseils de prud'hommes agricoles.

Les lois de 1905 et de 1907 ont des origines très anciennes. Un projet complet dû à l'initiative gouvernementale, fut déposé à la Chambre le 21 décembre 1889. La discussion eut lieu en 1892 ; le projet adopté, transmis au Sénat, fit l'objet d'un rapport très important de M. Demôle, déposé le 16 décembre 1893. La discussion eut lieu au Sénat en 1894 et le projet profondément modifié fut renvoyé à la Chambre. Entre temps, celle-ci, par l'intermédiaire de

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1885, p. 703.
(2) Du 24 juillet 1890, *Doc. parl.*, Chambre, 1890, p. 1638.
(3) *Doc. parl.*, Chambre, 1892, p. 237.

sa commission du travail, avait procédé en 1895 à une enquête sur l'institution tout entière. Il en résulta un nouveau projet en 71 articles élaboré par la commission du travail de la Chambre.

D'autre part, en 1900, le Conseil supérieur du travail procéda à une nouvelle et plus vaste enquête auprès des conseils de prud'hommes, des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des syndicats professionnels.

Le projet fut discuté à la Chambre le 14 février 1901. Il fut de nouveau renvoyé au Sénat qui le discuta en mars 1903 et en mars 1904 : l'adoption du projet d'ensemble eut lieu dans la séance du 15 mars 1904.

A la suite de ces discussions, les deux Assemblées s'étaient mises d'accord sur un certain nombre de points, mais des divergences subsistaient. Le projet d'ensemble voté par le Sénat le 15 mars 1904, était en désaccord avec le projet voté par la Chambre le 14 février 1901 et sur des points essentiels, notamment sur l'étendue de la compétence des conseils (art. 1er) et sur la composition des bureaux de jugement (art. 23). Au Conseil des ministres du 1er mars 1905 le gouvernement résolut alors de détacher quelques articles du projet voté par le Sénat et de déposer un projet comprenant les réformes sur lesquelles l'accord s'était déjà fait entre les deux Chambres (1).

Cette résolution avait été prise à la suite de démonstra-

(1) *Le Temps*, numéro du 1er mars 1905.

tions tumultueuses faites par les organisations ouvrières et surtout sous la pression de menaces de grèves émanées de certains conseillers prud'hommes ouvriers.

A la suite de cette résolution, le 6 avril 1905, le ministre du commerce, M. Dubief, déposa au nom du gouvernement, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi relatif à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes (1). Il fit l'objet d'un rapport de M. Mas déposé dans la séance du 10 avril 1905 (2). Le projet vint en discussion devant la Chambre des députés, le 13 avril 1905 ; dans sa seconde séance de ce jour, la Chambre vota la déclaration de l'urgence et adopta sans modifications le projet voté par le gouvernement. Transmis aussitôt au Sénat, le projet fit l'objet d'un rapport de M. Savary déposé le 15 juin 1905 (3). Il vint en discussion le 4 juillet et fut discuté ce jour là et le 6 juillet 1905. Le Sénat vota l'urgence. M. Tillaye fit voter un amendement tendant à faire figurer comme article 1er le texte de l'article 23 adopté par le Sénat le 15 mars 1904. M. Touron fit également adopter un amendement qui est aujourd'hui l'article 5 de la loi ; le texte voté par la Chambre était ainsi modifié par l'addition de deux dispositions concernant l'introduction du juge de paix dans le bureau de jugement et le rattachement de la juridiction prud'homale au Ministre de la justice. Le projet fit donc retour à la

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1905, ann. 2373, p. 389.
(2) *Doc. parl.*, Chambre, 1905, ann. 2381, p. 397.
(3) *Doc. parl.*, Sénat, 1905, ann. n° 167, p. 505.

Chambre : là il fit l'objet d'un nouveau rapport de M. Mas et fut discuté et adopté sans modification par la Chambre le 15 juillet 1905. Un amendement de M. Congy, tendant à étendre la juridiction des conseils de prud'hommes aux employés fut retiré par son auteur et transformé en proposition de loi spéciale (1). Le texte nouveau fut promulgué au *Journal officiel* du 16 juillet 1905.

Le Sénat n'oubliait pas, cependant, la réforme des conseils de prud'hommes. Son rapporteur, M. Strauss, reprenait le grand projet de 1904 auquel il joignait la proposition de M. Congy, déterminant la juridiction des conseils de prud'hommes en ce qui concerne le contrat de louage dans le commerce et l'industrie, qui avait été adoptée par la Chambre le 13 juillet 1905 et transmise le même jour. Son rapport proposait la codification de toutes les lois sur la matière, y compris celle de 1905 et la proposition nouvelle de M. Congy. Il fut déposé le 3 avril 1906 (2).

Le Sénat discuta la réforme en première délibération le 8 novembre 1906 ; une seconde délibération eut lieu les 22 et 26 février 1907. La proposition transmise à la Chambre le 4 mars 1907 fit l'objet d'un rapport de M. Groussier, du 7 mars 1907 (3) et adoptée sans modification et après délibération de l'urgence le 15 mars 1907. La loi fut promulguée au *Journal officiel* le 28 mars 1907.

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1905, p. 1135.
(2) *Doc. parl.*, n° 168.
(3) *Doc. parl.*, n° 817.

SECTION II. — **Etude des réformes de 1905 et de 1907 (1).**

Cette loi de 1905, bien que ne comprenant que sept articles et que n'ayant pas altéré le caractère essentiel de la juridiction prud'homale, avait cependant apporté à l'organisation de cette juridiction des modifications profondes.

1° Elle a changé d'abord la composition des bureaux de jugement des conseils de prud'hommes et en a donné dans certains cas la présidence au juge de paix qui départagera les patrons et ouvriers prud'hommes toujours en nombre pair.

2° Elle a élevé le chiffre de la compétence des conseils de prud'hommes et l'a fait coïncider avec celui des justices de paix conformément à la loi nouvelle du 12 juillet 1905.

3° Elle a conféré au tribunal civil la connaissance des appels des décisions des conseils de prud'hommes ; elle a admis contre ces décisions le pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs ou pour violation de la loi et autorisé les parties à se faire assister et représenter par un avocat ou un avoué.

4° Elle a placé les conseils de prud'hommes dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la

(1) Cf. sur la loi de 1905, le commentaire de M. Glasson, dans la *Revue critique*, juin 1906, p. 33 et suiv., et le commentaire anonyme paru dans la *Revue des conseils de prud'hommes*, 1905 et 1906, p. 69 et suiv. sur la loi de 1907, le commentaire M. Popineau, dans les *Lois nouvelles*, 1907, p. 301 et suiv.

justice, alors qu'ils relevaient autrefois du ministère du commerce.

En un mot cette loi avait fait entrer les conseils de prud'hommes dans le cadre des juridictions judiciaires. Elle a enlevé toutes les particularités qui faisaient autrefois de cette juridiction une juridiction tout à fait extraordinaire, quoiqu'elle reste une juridiction d'exception. La loi de 1907 a augmenté leur compétence par l'extension de la juridiction à toutes les catégories de travailleurs du commerce, ainsi qu'aux industries extractives et aux entreprises de manutention et de transport.

### I. — *De la composition du bureau de jugement.*

L'article 1er de la loi du 15 juillet 1905 devenu l'article 23 de la loi de 1907, est conçu en ces termes :

« Art 1er. — Le bureau de jugements des conseils de « prud'hommes se compose d'un nombre toujours égal de « prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y « compris le président ou le vice-président siégeant alter- « nativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et « de deux ouvriers. A défaut du président ou du vice-prési- « dent, la présidence appartiendra au conseiller le plus « ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des « fonctions, au plus âgé.

« Exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi du « 10 décembre 1884, le bureau de jugement peut valable- « ment délibérer, un nombre de membres pair et au moins « égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait

« pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

« Les délibérations du bureau de jugement sont prises à « la majorité absolue des membres présents.

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus « bref délai devant le bureau de jugement, présidé par le « juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

« Si la circonscription du conseil comprend plusieurs « cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de « paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en « exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le « plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

« Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort « duquelle conseil de prud'hommes a son siège devra, dans « les cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la « justice, établir entre les juges de paix de la circonscrip- « tion du conseil un roulement aux termes duquel ils fe- « ront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

« En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de « paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

« Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si « les débats sont de nature à produire du scandale, le con- « seil peut ordonner le huis clos.

« Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en « audience publique.

Ainsi donc, la loi ne touche en rien à la composition ou au fonctionnement du bureau de conciliation : elle ne vise que le bureau de jugement. A cet égard, l'innovation principale du texte consiste dans les mesures prises par le

législateur pour éviter cet antagonisme profond que la pratique a maintes fois révélé au sein des conseils entre les deux éléments professionnels, l'élément patronal et l'élément ouvrier. Tandis qu'autrefois, en vertu d'une règle générale qui trouve son application devant toutes les juridictions, les conseillers prud'hommes siégeaient en nombre impair, la loi décide au contraire et impérativement qu'ils seront toujours en nombre pair, c'est-à-dire en nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ainsi se trouvent écartées les plaintes auxquelles avait donné lieu la situation antérieure créée par la loi du 12 février 1880 et dont M. le sénateur Tillaye se faisait au Sénat l'éloquent interprète.

« A l'heure actuelle, disait-il, le bureau de jugement est « composé d'un nombre égal de conseillers prud'hommes « patrons et de conseillers prud'hommes ouvriers, mais « il est présidé alternativement par un président patron « et par un vice-président ouvrier. A Paris cette alterna- « tive dans la composition du bureau de jugement n'est « pas un fait accidentel. Le roulement est connu trois « mois à l'avance : il est affiché et il est publié dans les « journaux, de telle sorte que si l'ouvrier est deman- « deur, il assigne pour le jour où le bureau de juge- « ment est composé de façon à ce qu'il ait satisfaction. Il « en est de même en ce qui concerne le patron qui évi- « demment choisit la semaine dans laquelle il y a pré- « somption de majorité en sa faveur. Il en résulte qu'il y

« a la semaine des ouvriers et puis la semaine des pa-
« trons (1). »

Aussi le gouvernement, dans le projet présenté à la Chambre, demandait-il que le bureau de jugement fût toujours en nombre pair, et qu'en cas de partage l'affaire fût renvoyée devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix servant ainsi de départiteur.

L'institution du président départiteur est assez répandue à l'étranger.

Les législations les plus récentes placent à la tête du tribunal industriel soit un magistrat de carrière, soit un notable choisi par les autorités administratives en dehors de la profession et ceci pour prévenir les difficultés inhérentes à la rivalité inévitable des deux éléments (2).

On lit dans l'exposé des motifs : « Dans les différends
« entre les ouvriers et ceux qui les emploient, il est néces-
« saire qu'un arbitre vienne, sur leur appel, juger souve-
« rainement, qui soit indépendant des parties intéressées.
« En l'absence de cet arbitre supérieur, il pourrait se pro-
« duire certains abus de procédure qui fausseraient le fonc-
« tionnement normal du conseil des prud'hommes (3). »

Malgré cela la Chambre repoussa tout d'abord la ré-

(1) Discours de M. Tillaye au Sénat, à la séance du 4 juillet 1905 (*Déb. parl.*, *J. off.* du 5 juillet 1905, p. 1138).

(2) Pic, *loc. cit.*, n° 1244, p. 921. C'est ainsi que nous savons qu'en Autriche le président et le vice-président sont des magistrats désignés par le ministre de la justice : qu'à Zurich, le président est un juge de district, à Fribourg, un juge de paix.

(3) *Doc. parl.*, Chambre, ann. n° 2373, p. 389.

forme. Elle craignait que l'introduction d'un élément étranger dans les conseils, ne fût-il qu'à titre provisoire, n'en altérât le caractère professionnel.

Mais le Sénat maintint son opinion : il rétablit la règle proposée par le gouvernement et qu'il avait d'ailleurs votée en 1898.

Le rapporteur, M. Savary, disait : « Il y a un vice « grave dans cette organisation de deux bureaux diffé- « rents, l'un assurant la majorité aux ouvriers, l'autre « aux patrons, et se succédant, de huit jours en huit « jours. Il est regrettable au plus haut degré, qu'un jus- « ticiable puisse, en quelque sorte, choisir un tribunal et « attendre, pour solliciter une décision de justice, qu'elle « soit rendue par ceux qui en majorité sont ses élus et « qu'il s'est trop habitué à considérer comme ses défen- « seurs. » Et la réforme fut finalement votée par la Chambre.

Le juge de paix, ou à défaut son suppléant, est donc le juge auquel on doit recourir pour départager le bureau. Quand la circonscription du conseil renferme plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, c'est le juge de paix le plus ancien en fonctions ou le plus avancé en âge qui est appelé à présider le bureau. Cependant dans les grandes villes où le conseil des prud'hommes est saisi de nombreuses affaires, et où par conséquent la présidence du bureau pourrait absorber trop complètement le magistrat cantonal, le garde des sceaux peut ordonner qu'un roulement sera établi entre les juges de paix de la circons-

cription prud'homale, roulement organisé par le président du tribunal. Les magistrats des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé, peuvent, sur leurs demandes, être dispensés d'y prendre part.

Le garde des sceaux enfin, dans une circulaire du 25 août 1905, s'exprime en ces termes au sujet du « roulement des juges de paix ».

« Bien que l'article 1er de la loi du 15 juillet 1905 (au-« jourd'hui art. 23 de la loi du 27 mars 1907) ne contienne « aucune indication à cet égard, j'estime qu'il sera avan-« tageux que le roulement ne comprenne qu'un nombre « assez restreint de magistrats, afin que ceux qui seront « appelés à exercer la présidence du bureau acquièrent « plus rapidement l'expérience nécessaire pour exercer « utilement leurs délicates fonctions (1). »

La prescription de l'article 1er, § 5, de la loi du 15 juillet 1905, aux termes de laquelle, en cas de partage des voix, l'affaire doit, lorsque la circonscription du conseil de prud'hommes comprend plusieurs cantons ou arrondissements de juges de paix, être renvoyée devant le bureau de jugement présidé par le juge de paix le plus ancien en fonctions, ou, s'il y a égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé, — est d'ordre public et son accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter avec lui la preuve de sa régularité.

(1) Circulaire du garde des sceaux du 25 août 1905.

C'est ce que la Cour de cassation (ch. civ.) a jugé dans son arrêt du 13 février 1906 (1) ainsi conçu :

« La Cour,

« Vu l'article 1er, § 5, de la loi du 15 juillet 1905 ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, en cas de partage « des voix, l'affaire doit, lorsque la circonscription du con- « seil des prud'hommes comprend plusieurs cantons ou « arrondissements de juges de paix, être renvoyée devant « le bureau de jugement présidé par le juge de paix le plus « ancien en fonctions, ou, s'il y a égalité dans la durée des « fonctions, par le plus âgé ;

« Attendu que cette prescription est d'ordre public et que « son accomplissement doit, à peine de nullité, être expres- « sément constaté par le jugement lui-même, lequel doit « porter avec lui la preuve de sa régularité ;

« Attendu qu'en l'espèce les jugements attaqués ont été « rendus à Lyon par le conseil de prud'hommes « pour le « bâtiment et les industries diverses » ; que la circonscrip- « tion de ce conseil comprend plusieurs cantons ;

« Attendu, d'autre part, que pour vider le partage déclaré « le 29 septembre 1905, aux procès entre Comte, Bernadet « et Magnaud, le conseil des prud'hommes a appelé M. Bai ; « que le jugement se borne à déclarer que celui-ci est « juge « de paix à Lyon », mais ne constate pas qu'il est le plus « ancien des juges de paix de la circonscription du conseil ; « que, par suite, en laissant incertaine l'aptitude l'égale de

(1) *Gaz. Pal.*, n° du 10 mai 1906 ; *La Loi*, n° du 8 juillet 1906.

« ce magistrat à concourir au jugement de la cause, le con-
« seil des prud'hommes a violé l'article de loi ci-dessus
« visé ;

« Casse. »

Quelle sera la procédure à suivre en pareil cas ? Lorsque, au besoin, après un renvoi dans le prononcé du jugement, pour permettre aux juges de réfléchir plus à l'aise et plus froidement, le conseil constatera le maintien du partage des voix, il lui suffira d'aviser le juge de paix qui aura été désigné par l'autorité judiciaire comme président éventuel du conseil des prud'hommes, pour que celui-ci assiste à la plus prochaine audience qu'il présidera.

Il ne sera pas nécessaire de délivrer une nouvelle assignation au défendeur ; la simple déclaration du prud'homme président que le jugement est renvoyé à une audience ultérieure, audience dont il indiquera la date. sera une désignation suffisante pour les parties.

Mais à cette audience, l'affaire tout entière devra être prise, les explications des parties renouvelées, les dépositions des témoins reproduites, les plaidoiries, s'il y a lieu, recommencées. Le juge de paix en effet devra entendre toute l'affaire et l'apprécier, non sur les déclarations des conseillers prud'hommes ni sur les mentions de la feuille d'audience tenue par le greffier. Le principe d'ordre public que le juge qui participe à la décision doit avoir connu toute l'affaire s'appliquera rigoureusement, et, depuis l'appel des parties, la procédure de l'audience devra intégralement se répéter. Ce n'est que sur son impression personnelle formée par l'audition des parties et de leurs témoins, que

le juge de paix devra se baser pour fonder sa conviction.

Dans la chambre du conseil, il entendra ensuite, en discutant les arguments de ses collègues momentanés et l'on peut espérer que, pour les rares cas où le juge de paix présidera le bureau de jugement, les observations qu'il suggérera au cours des délibérés suffiront à faire cesser le partage des voix sans qu'il lui soit nécessaire de déterminer par l'apport effectif de son autorité, dans le vote, le sens de la décision.

La désignation du juge de paix président éventuel du conseil de prud'hommes appartiendra à l'autorité judiciaire.

On peut se demander quelle influence pourrait avoir sur un jugement ainsi rendu, le fait que l'audience aurait été présidée par un juge de paix qui ne serait ni le plus ancien, ni le plus âgé, ni celui désigné par le tour de rôle.

Peut-être, nous semble-t-il, n'y aurait-il pas lieu de s'en préoccuper. Les règles que pose la loi sur ce point ne sauraient être considérées comme étant d'ordre public.

Le point essentiel est que le jugement ait été rendu sous la présidence effective du juge de paix. Quel que fût le rang de celui-ci parmi ses collègues du ressort du Conseil, il importe peu et nous n'hésitons pas à penser qu'aucun grief ne pourrait être valablement soulevé à cet égard.

L'article 23 de la loi de 1907 dit qu'à défaut du président « ou du vice-président, la présidence appartiendra au con- « seiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans « la durée des fonctions, au plus âgé ». Sur ce point deux

observations s'imposent. Il faut entendre par le plus ancien en fonctions celui qui siège d'une *manière ininterrompue* depuis le plus longtemps, et ne pas cumuler les diverses années de services accomplies, si, à une ou plusieurs reprises, elles ont été coupées par des périodes d'absence du Conseil par suite de non-réélection (1).

Il faut aussi considérer deux conseillers élus au même renouvellement du conseil, mais à deux tours de scrutins différents comme ayant la même durée de service, s'ils ont été installés le même jour. Le point de départ des services n'est pas en effet le jour de l'élection, mais celui de l'installation (2).

« Dans le cas fort rare qui pourra cependant se présenter « où les deux candidats à la présidence auraient le même « âge et la même durée de services, nous pensons, *dit la « Revue des prud'hommes*, qu'il appartiendrait au conseil « de choisir entre les deux (3). »

Signalons enfin la disposition exceptionnelle de l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi de 1907.

« Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, « le bureau de jugement peut valablement délibérer un « nombre de membres pairs et au moins égal à 4 étant « présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un « nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons. »

(1) *Rev. Cons. prud.*, 1905, p. 79.

(2) Cons. d'Etat, 24 juillet 1903, *Rev. Cons. prud.*, t. VII, p. 258 ; Cons. préfect. Pyrénées-Orientales, 10 février 1904, *Rev. Cons. prud.*, t. VII, p. 323.

(3) *Rev. Cons. prud.*, 1905, p. 79.

Cette disposition a été prise pour permettre au bureau de jugement de statuer même dans les cas d'abstention collective de membres des conseils de prud'hommes.

II. — *De la compétence et du taux de ressort des conseils de prud'hommes.*

L'article 2 de la loi de 1905 avait augmenté le taux du ressort des conseils de prud'hommes. Cet article est devenu l'article 23 de la loi de 1907. Il dit dans son alinéa I : « Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 francs en capital. »

La Chambre des députés avait élevé la compétence en dernier ressort à 500 francs ; le Sénat l'a abaissé à 300 francs, parce que la nouvelle loi sur les justices de paix, du 12 juillet 1905, fixe à 300 francs leur compétence en dernier ressort en matière de contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis. Il n'aurait pas été admissible que la même affaire pût être jugée en dernier ressort par le conseil des prud'hommes et seulement en premier ressort par le juge de paix. Il fallait donc qu'il y eût concordance. D'ailleurs les litiges inférieurs à 300 francs constituent la très grande majorité des affaires soumises aux conseils de prud'hommes (1).

(1) Rapport de M. Mas à la Chambre, *Doc. parl.*, p. 397.

Le fait d'avoir été délégué par un syndicat durant une grève ne saurait être assimilé au cas où un membre du conseil des prud'hommes auquel on oppose ce fait à l'appui d'une demande en récusation a un intérêt personnel à la contestation, intérêt dont parle la loi du 27 mai 1907, lequel doit s'entendre d'un intérêt strictement privé et non d'un intérêt général et corporatif.

Le droit de grève est un droit légal et ce droit, à quelque titre et en quelque qualité qu'il ait été exercé, ne saurait être une cause de suspicion légitime contre celui qui en a usé. Toute autre manière de voir aurait pour effet de transformer en motif de récusation les raisons de compétence technique et de valeur professionnelle qui ont guidé le choix des électeurs dans la formation des conseils de prud'hommes et ce résultat irait contre les intentions du législateur qui s'est proposé dans la composition des conseils une exacte représentation de tous les intérêts généraux susceptibles d'entrer en conflit (2).

Les alinéas 2 et suivants de l'article 33 ont pour but d'éviter une pratique qui avait soulevée d'assez grosses critiques sur le régime antérieur de la loi de 1905 (3). Ils sont ainsi conçus.

« Lorsque chacune des demandes principales reconven-
« tionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la

(1) Rapport de M. Mas à la Chambre, *Doc. parl.*, p. 397.

(2) Trib. civ. Seine, 8 juin 1907, *Le Droit*, n° du 27 septembre 1907.

(3) Lyon-Caen et Renault, *Traité dr. comm.*, 3e édit., t. I, p. 621, n° 549. ; Glasson, *Traité proc. civ.*, t. II, p. 674 et 675 ; Pic, *loc. cit.*, 2e édit., p. 955, n° 1294.

« compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera « sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée « qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes « qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier « ressort si seule la demande reconventionnelle en dom- « mages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande « principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

« Dans les différends entre les employés et leurs patrons, « si la demande principale excède la compétence du conseil « en dernier ressort, il statuera à charge d'appel sur la de- « mande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée « exclusivement sur la demande principale, même si elle « est supérieure à mille francs (1.000 fr.).

« Toutes les demandes dérivant du contrat de louage en- « tre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule ins- « tance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins « que le demandeur ne justifie que les causes des deman- « desnouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été con- « nues de lui que postérieurement à l'introduction de la « demande primitive.

« Les jugements susceptibles d'appel peuvent être décla- « rés exécutoires par provision avec dispense de caution « jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce « quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le sur- « plus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge « par le demandeur de fournir caution.

« Le but de ces dispositions est d'empêcher qu'il pût

dépendre du caprice d'un plaideur de rendre susceptible d'appel, par un artifice de procédure, une affaire qui aurait dû être jugée en dernier ressort.

La Cour de cassation décidait que, si une demande principale et une demande reconventionnelle étaient pendantes devant un conseil de prud'hommes, celui-ci les jugeait toutes les deux, en premier ressort, si l'une d'elles excédait 200 francs de capital et si la demande reconventionnelle n'était pas fondée exclusivement sur la demande principale.

Si au contraire la demande reconventionnelle était fondée exclusivement sur la demande principale, elle décidait que le jugement était en dernier ressort, quel que fût le chiffre de la demande reconventionnelle (1). Mais les tribunaux jugeaient souvent que, dans cette dernière hypothèse, le jugement n'étant rendu qu'en premier ressort par analogie avec les dispositions de la loi du 25 mai 1838 sur l'effet des demandes reconventionnelles en justice de paix (2). Tout le monde se plaignait de cette situation juridique ambiguë. Les uns signalaient les abus des demandes reconventionnelles de la part des patrons. « Ces « demandes, disait-on, presque toujours émanées des pa- « trons, ont pour résultat, lorsqu'elles excèdent deux cents « francs, d'enlever au conseil la compétence en dernier

(1) Cass. civ., 30 juin 1903, *Pand. franc. pér.*, 1907.1.77 et les références en note.

(2) Trib. com. Seine, 13 et 17 juin et 30 octobre 1884, *Revue du commerce*, 1885.2.10 et s.; Trib. com. Lille, 26 mai 1891, D.P. 1891.3.88, S. 1892.2.123.

« ressort et d'autoriser l'appel devant le tribunal de com-
« merce, qui ne saurait être considéré comme une juridic-
« tion arbitrale puisqu'il est exclusivement composé de
« patrons (1). »

D'autres auteurs critiquaient la jurisprudence de la Cour suprême, comme ayant l'inconvénient pratique « de « permettre aux conseils de prud'hommes de commettre, « en fait, les injustices les plus regrettables lorsqu'ils sta- « tuent en premier et dernier ressort » (2). C'est cependant la jurisprudence de la Cour de cassation qui a été consacrée par la loi nouvelle.

M. Mas exposait ainsi à la Chambre les motifs de cette solution.

« Il est urgent de remédier à des abus regrettables. « Si l'ouvrier réclame 100 francs à titre de salaire, une « demande reconventionnelle qu'on n'essaye même pas de « justifier, dont la rédaction reste l'affaire exclusive de « l'huissier ou de l'agent d'affaires, et dont il suffit que le « taux soit au-dessus de la compétence des prud'hommes, « permet de faire traîner l'affaire pendant des mois, et « l'ouvrier, par suite du non-paiement d'un salaire qui lui « est réellement dû, ne peut payer son propriétaire ou « autres créanciers qui lui causent des embarras. Et comme « la Cour de cassation a cassé un jugement du tribunal de « commerce qui infirmait une sentence du conseil des « prud'hommes parce que la demande reconventionnelle,

(1) *Questions pratiques de législ. ouvrière*, 1905, p. 97.
(2) Glasson, *op. cit.*, t. II, p. 675.

« étant fondée sur la demande principale, avait été jugée « en dernier ressort par ce conseil, les défendeurs qui vou- « lurent dès lors échapper à la juridiction prud'homale « se gardèrent de fonder les demandes reconventionnelles « sur la demande principale, et se trouvèrent plus à l'aise « pour inventer des prétextes qui mettent à leur merci le « choix de la juridiction.

« Actuellement à Paris, pour certain conseil, on constate « 50 0/0 de demandes reconventionnelles. Il est pourtant « certain que le législateur a créé une juridiction mixte « pour les deux facteurs de travail, non pas pour qu'il « appartienne à quiconque de se soustraire de parti pris à « cette juridiction.

« Le projet qui vous est soumis a pour but principal de « prévenir dans la mesure de l'équité et du droit les abus « qui vont à l'encontre de cette intention du législateur. « C'est ce qui ramène à l'unité le projet de loi déposé par le « gouvernement visant, dans ces deux articles, le taux de « la compétence, la demande reconventionnelle et l'appel « devant les tribunaux civils.

« Les alinéas 2, 3, 4 de cet article consacrent la juris- « prudence de la Cour de cassation sur la demande recon- « ventionnelle fondée sur la demande principale. Ils sont « la reproduction exacte de l'article 33 du projet qu'avait « adopté le Sénat. Etait-il possible de faire plus ? S'il était « vrai que la demande reconventionnelle s'est introduite « subrepticement dans notre procédure, devant le silence « de la loi de 1790, des lois qui la suivent et du Code de

« procédure, l'équité, la raison publique devraient néces-
« sairement lui faire une place. Il est de ces demandes
« qui sont justes et sincères, il serait dangereux, comme il
« est dit dans l'exposé des motifs du projet du gouverne-
« ment, de supprimer une voie de recours légitime, de
« dessaisir pour tous les cas une juridiction d'appel qui
« doit seule apprécier la recevabilité de l'assistance. Mais
« qu'a-t-on fait pour remédier aux abus ?

« D'abord en introduisant dans une loi sur la juridiction
« des prud'hommes des stipulations en ce qui concerne la
« demande reconventionnelle, on fait cesser, comme l'a-
« vait fait la Cour de cassation elle-même, l'indécision qui
« existait entre l'application de la loi du 25 mai 1858,
« article 8, commandant au juge de paix, quand une de-
« mande reconventionnelle exclusivement fondée sur la
« demande principale n'est susceptible d'être jugée qu'à
« charge d'appel et de ne statuer qu'en premier ressort sur
« la demande principale comme sur la demande reconven-
« tionnelle, bien que la demande principale fut dans les
« limites de sa compétence, et la loi du 11 avril 1838
« (art. 2 et 639, C. com.) autorisant les tribunaux civils
« et de commerce à prononcer en dernier ressort sur
« la demande reconventionnelle, quel que soit le chiffre,
« lorsqu'elle est fondée sur la demande principale elle-
« même.

« Désormais, si les différentes demandes, principales,
« reconventionnelles, ou en compensation, sont dans les
« limites de la compétence du conseil en dernier ressort,

« il prononcera sur toutes sans qu'il y eût lieu à appel.
« Il ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort, si
« l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à
« charge d'appel. Mais par une restriction très heureuse
« de ce principe, si jusqu'ici il suffisait devant le conseil
« de prud'hommes qu'un plaideur greffât sur la plus mo-
« deste demande une demande reconventionnelle dépas-
« sant le taux du dernier ressort pour qu'il n'y eût plus
« de décisions sans appel, désormais le conseil statuera
« comme le tribunal civil et le tribunal de commerce en
« dernier ressort, si seule la demande reconventionnelle
« en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la de-
« mande principale, dépasse sa compétence en premier
« ressort.

« En ce qui concerne les demandes reconventionnelles
« non fondées sur la demande principale, il suffira de ne
« pas perdre de vue qu'une demande formée par le dé-
« fendeur ne peut être, suivant la jurisprudence, receva-
« ble, comme constituant réellement une reconvention que
« si elle se rattache à l'action principale par un lien précis,
« et si elle peut avoir pour résultat de le restreindre ou de
« l'anéantir. Il a été jugé qu'une demande incidente for-
« mée par le défendeur ne présente pas le caractère d'une
« demande reconventionnelle et n'est pas par suite rece-
« vable lorsque, d'une part, elle se fonde sur des faits qui
« se seraient produits à cette époque éloignée de ceux qui
« motivaient l'action principale et lorsque, d'autre part,
« il n'existe aucune connexité entre les deux demandes,

« la seconde ne constituant pas une défense à la pre-
« mière (1). »

Avant la loi de 1905, la Cour de cassation avait été parfois obligée, à raison des abus qui s'étaient produits, de considérer certaines demandes reconventionnelles comme fondées sur la demande principale, du moment qu'elles étaient rédigées d'une façon un peu vague (2). Cette jurisprudence conserve toute sa portée d'application avec la loi nouvelle. D'ailleurs et conformément au droit commun, auquel la loi nouvelle ne déroge pas sur ce point, une demande reconventionnelle présentée sans motif peut mettre en jeu l'article 1382 du Code civil et entraîner une condamnation aux dépens, et même une condamnation à des dommages et intérêts.

La disposition nouvelle de la loi de 1905 sur les demandes reconventionnelles ne paraît pas avoir porté tous ses fruits ; on pensait qu'elle mettrait un terme à l'abus des demandes reconventionnelles, or cet abus n'a pas tout à fait disparu. Au Sénat, le directeur des affaires civiles et du sceau, commissaire du gouvernement, a déclaré que le tribunal de la Seine avait, en effet, été frappé du nombre considérable des demandes reconventionnelles dont il se trouvait saisi qui n'avaient point été soutenues devant les conseils de prud'hommes et qui, à raison de leur chiffre, avaient rendu nécessaire le jugement de l'affaire par la

(1) Rapport précité de M. Mas, *Doc. parl.*, Chambre, ann. n° 2481, p. 397.

(2) Cass., 17 février 1902, *Pand. franç.*, février 1903.1.246.

juridiction de l'appel. Il a été surtout frappé, a ajouté le commissaire du gouvernement par leur caractère purement vexatoire, puisque, sur 703 demandes de cette nature, trois seulement ont été reconnues fondées. En présence de cette situation, le tribunal de la Seine a adopté la jurisprudence suivante ; il a accueilli à de nombreuses reprises les demandes de dommages-intérêts formées par les intéressés et qui étaient basées non point sur le préjudice qu'ils avaient éprouvé par suite de la demande reconventionnelle injustifiée, mais sur celui qui résultait pour eux de l'appel vexatoire et abusif que la demande reconventionnelle avait pour unique objet de rendre possible. Si cette jurisprudence était plus connue, elle aurait peut-être pour effet de rendre plus nombreuses les demandes de dommages et intérêts des intimés (1). En tous cas, la loi nouvelle n'apporte aucune modification à la loi de 1905.

*Compétence.* — Autrefois la juridiction des conseils de prud'hommes avait pour objet de résoudre les litiges pouvant s'élever entre un chef d'industrie et ses subordonnés. Aujourd'hui, depuis la loi de 1907 leur compétence est considérablement élargie puisque, aux termes de l'art. 1er de cette loi, ils jugent « les différends qui peuvent s'élever à « l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans *le com-* « *merce* et dans *l'industrie*, entre les patrons ou leurs repré- « sentants et les employés ouvriers et apprentis de l'un et « l'autre sexe, qu'ils emploient ». Toutefois, aux termes de

(1) Edouard Payen, *Economiste français*, n° du 6 avril 1907.

l'article 32 alinéa 2, de la loi de 1907, les conseils de prud'-hommes ne connaissent des différends entre les employés et leurs patrons que lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1000 francs. Si la demande excède ce chiffre, les tribunaux ordinaires deviennent compétents. Cette limitation ne s'applique pas d'ailleurs aux différends entre les ouvriers et leurs patrons qui restent toujours de la compétence des conseils de prud'hommes, quel que soit le taux de la demande, sous la réserve du ressort fixé à 300 francs.

C'est l'innovation la plus importante de la loi qui étend ainsi la prud'homie à toutes les catégories du commerce, aux industries extractives et aux entreprises de manutention et de transports. Cette extension de la prud'homie aux employés de commerce d'abord adoptée par la Chambre avait été rejetée par le Sénat.

Certains orateurs de la Haute Assemblée étaient opposés à cette extension de la compétence des prud'hommes : car, disaient-ils, il n'y a pas de motifs pour s'y borner. Et, en effet, parmi les desiderata formulés au cours de la discussion de la loi, on a réclamé l'extension de la juridiction prud'homale aux travailleurs de l'agriculture.

Le rapporteur à la Chambre, M. Arthur Groussier, a déclaré qu'il n'était pas douteux que la loi s'appliquerait notamment aux garçons de magasin et de bureau, aux garçons livreurs et garçons de recette, aux préparateurs et garçons de laboratoire et de pharmacie, au personnel des théâtres et concerts : artistes, choristes, musiciens, ma-

chinistes et employés : en un mot, au travailleurs de toutes les catégories qui se rattachent au commerce et à l'industrie. Cette énumération n'est pas limitative et le rapporteur de la commission de la Chambre, comme d'ailleurs celui de la commission sénatoriale, a dit que l'on devait comprendre les mots commerce et industrie dans le sens le plus large,et non dans un sens restrictif ; il doit en être de même du sens des mots employés, ouvriers et apprentis. Le Sénat n'a fait qu'une réserve importante relative aux marins de commerce, non pas à raison de leur contrat, mais parce qu'il lui a paru difficile d'organiser le mode d'élection de cette catégorie et de préciser la compétence territoriale des conseils à leur égard. Cette exception a été signalée à la Chambre, et un député des Bouches-du-Rhône a manifesté l'intention de déposer une proposition de loi soumettant à la juridiction prud'homale les marins de commerce. A étendre la compétence des conseils de prud'hommes,on sera amené à spécialiser le choix des juges. L'employé de commerce, par exemple, a dit M. Tillaye au Sénat, ne voudra pas être jugé par un tailleur de pierres ou un serrurier, il demandera évidemment un juge de sa catégorie à lui,de sa spécialité et c'est là la conséquence logique de ces extensions de compétence si on veut rester fidèle au principe auquel on doit la création des conseils de prud'hommes. Lorsque les prud'hommes ont été créés en 1806, le but qu'on se proposait était essentiellement, en effet, d'assurer à l'industrie les avantages d'une juridiction douée d'une instruction techni-

que. On voulait donner aux patrons, aux ouvriers de l'industrie, des juges d'une compétence indiscutable.

Le tribunal de commerce de Nîmes a décidé, le 15 mai 1907, que « la nouvelle loi s'applique aux voyageurs de « commerce, lesquels sont des employés ; et doit être con- « sidéré comme tel et non pas comme représentant de « commerce, celui qui reçoit une indemnité journalière « pour ses frais de voyage, qui ne peut travailler que pour « la seule maison qui l'emploie et qui n'est pas soumis à « à la patente » (1).

Cette décision paraît être à l'abri de toute contestation. Les commis-voyageurs sont en effet des employés à l'encontre des représentants de commerce et les arguments invoqués par le tribunal de commerce de Nîmes à l'appui de son opinion nous semblent décisifs. Il est vrai que ce texte ne concerne que les affaires civiles (puisqu'il réserve expressément l'application des lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale et prud'homale) et qu'il ne vise pas les employés, mais il n'en résulte pas moins que lorsqu'un litige, né du contrat de travail s'élève entre employeur et employé, le législateur de 1905 paraît avoir considéré le juge de paix comme étant le juge de droit commun. Notons toutefois que dans l'affaire qui a été soumise au tribunal de commerce de Nîmes, statuant comme juge d'appel, le juge de paix de Nîmes (3e canton), originairement saisi, s'est déclaré incompétent par ce motif.

(1) *Gaz. Pal.*, n° du 18 juin 1906 et la note ; *Le Droit*, n° du 2 juin 1907.

« Attendu que la loi du 12 juillet 1905 sur la compé-
« tence des juges de paix n'a rien changé aux lois et rè-
« glements relatifs à la juridiction des prud'hommes ; que
« la loi du 27 mars 1907 sur les prud'hommes, en rendant
« cette juridiction compétente pour juger les différends
« entre patrons et ouvriers, n'a en rien modifié la compé-
« tence des juges de paix ; que si la présente cause n'est
« pas de la compétence du tribunal de commerce, mais de
« celles des prud'hommes, elle ne saurait être de la com-
« pétence des juges de paix ..... »

Les conseils de prud'hommes jugent également aujourd'hui, aux termes de l'article 1er, « les différends nés *entre ouvriers* à l'occasion du travail » ; il ne s'agit plus ici des différends entre patrons et ouvriers ou employés, mais des procès des ouvriers entre eux. Par une dérogation expresse, le même article 1er déclare que les conseils ne peuvent connaître des actions en dommages et intérêts motivés par des accidents dont les ouvriers ou employés ou apprentis auraient été victimes. La loi respecte les dispositions spéciales de compétence établies par la loi du 8 août 1898 concernant les accidents du travail, étendue aux exploitations commerciales par la loi du 12 avril 1906.

Malgré cette extension, la juridiction prud'homale reste néanmoins une juridiction d'exception, et pour qu'elle soit compétente, il est de toute nécessité qu'on se trouve dans les termes de la loi. Or, si l'on examine l'article 1er et l'article 3, on voit que, pour qu'un différend soit justicia-

ble des conseils de prud'hommes, il doit réunir trois conditions :

Il faut que ce soit un différend relatif au contrat de travail ;

Il faut que le lieu de l'établissement se trouve dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes ;

Il faut enfin que les personnes entre lesquelles existe le différend appartiennent à l'une des catégories qui figurent au décret d'institution.

C'est à ces conditions que le litige appartient aux tribunaux des prud'hommes.

La loi de 1907 a introduit ici une innovation très importante. La compétence, lorsqu'il y a plusieurs sections, est déterminée par le genre de travail et non plus par la nature de l'établissement. Cette dernière disposition demande quelque explication. Jusqu'à ce jour, c'est la profession du patron qui déterminait la compétence du conseil lorsqu'il y a plusieurs sections. Un ouvrier mécanicien, par exemple, attaché à un établissement de produits chimiques, était justiciable à Paris du conseil des produits chimiques et non de celui des métaux. Désormais, ce sera le genre de travail qui déterminera la compétence, de sorte que les différends seront jugés suivant les usages de la profession du travailleur, et non plus suivant ceux de la profession générale du patron. Cette nouvelle conception a donné lieu à des difficultés qui seront examinées un peu plus loin.

*Exécution provisoire.* — La disposition finale de l'article 33 porte « que les jugements susceptibles d'appel « peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dis- « pense de caution jusqu'à concurrence du quart de la « somme sans que ce quart puisse dépasser 100 francs. « Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordon- « née à la charge pour le demandeur de fournir caution »

Le projet du gouvernement portait : « Les jugements « susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par « provision, avec dispense de caution jusqu'à concurrence « de 200 francs. »

Le texte voté par la Chambre des députés portait :

«... Jusqu'à concurrence du quart de la somme formant « l'objet du litige. » Le Sénat a établi la disposition défi- « nitive pour les motifs suivants.

« En matière prud'homale en particulier, l'exécution « provisoire ne doit être ordonnée par la loi qu'avec beau- « coup de réserves. Les litiges portés devant les conseils « de prud'hommes sont de nature un peu spéciale, et il « convient de se préoccuper de la situation d'un plaideur « qui gagnerait son procès en appel et contre qui l'exécu- « tion provisoire aurait été ordonnée par le conseil. Il lui « serait parfois difficile peut-être de recouvrer ce qu'il « aurait été condamné à payer par provision.

« Votre commission a donc pensé qu'il convenait de « revenir au texte du Sénat (de 1905), et que le maximum « de 100 francs était suffisant, eu égard au peu d'impor- « tance des contestations. Rarement le quart de l'objet du

« litige adopté par la Chambre des députés dépassera cette « somme » (1).

Les jugements des conseils de prud'hommes sont donc toujours exécutoires par provision, mais, suivant les cas, la partie peut ou ne peut pas être dispensée de fournir caution. Il en était déjà de même, sauf le chiffre de 200 fr., sous la législation antérieure (2).

« Le juge de paix, lorsqu'il sera appelé à intervenir, « devra s'inspirer de la double pensée qui a dicté cette « disposition aux auteurs de la loi de 1905 pour faire le « départ entre le cas où l'exécution provisoire sans cau- « tion peut être accordée, et ceux où, au contraire, elle doit « être refusée. Il convient d'ailleurs de remarquer, dans « cet ordre d'idées, que la tendance du législateur a été de « réduire de plus en plus le montant de la somme pour « laquelle l'exécution provisoire peut être accordée devant « les conseils de prud'hommes. Cette somme en effet, fixée « à 300 francs dans l'article 39 du décret du 11 juin 1809, « a été réduite à 200 francs par l'article 14 de la loi du « 1er juin 1853 ; elle est aujourd'hui de 100 francs au maxi- « mum (3) .»

### III. — *De l'appel devant les tribunaux civils.*

Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de 1907 devenu l'article 34 de la loi de 1907 porte : « Si la demande est su-

(1) Rapport de M. Savary, au Sénat, *Doc. parl.*, p. 506.
(2) Circulaire du garde des sceaux du 25 août 1905.
(3) Circulaire du garde des sceaux du 25 août 1905.

« périeure à 300 francs, il peut être fait appel des jugements « des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. » Cet article, un des plus importants de la loi, contient deux dispositions, l'une relative au taux du dernier ressort et déjà commentée dans cette étude, l'autre concernant la substitution du tribunal civil de première instance au tribunal de commerce, comme juridiction d'appel à l'égard des conseils de prud'hommes ; elle constitue l'une des modifications les plus importantes à la législation antérieure. On a même dit que c'était le point capital de la réforme opérée en 1905. Nous avons vu que la question de l'appel était soulevée depuis longtemps ; sur l'organisation de ce mode de recours, deux systèmes étaient en présence :

*Un premier système* consistait à maintenir en appel le principe de la juridiction professionnelle, par la création de *conseils d'appels*. Cette juridiction arbitrale aurait été composée, comme les conseils de première instance, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Ces conseils d'appel existent en Suisse, notamment à Genève et dans le canton de Vaud (1).

« A Genève, en vertu de la loi du 3 octobre 1833, chaque « conseil de prud'hommes se compose d'un bureau de con- « ciliation, d'un tribunal de prud'hommes, et d'une cham- « bre d'appel. La chambre d'appel comprend un président, « six patrons et six ouvriers. Ce système est fondé sur le « caractère et le principe essentiel de la juridiction prud'-

(1) P. Pic., *op. cit.*, 2e éd., p. 1217 et 1321, note 1.

« homale : son caractère est celui d'un tribunal d'excep-
« tion composé de compétences professionnelles et son prin-
« cipe consiste dans l'égalité absolue entre les deux élé-
« ments patronal et ouvrier qui le constituent. Ce caractère
« et ce principe, a-t-on pensé, doivent se retrouver dans
« le fonctionnement de la juridiction à tous les degrés, en
« appel comme en première instance (1). »

La proposition Félix Faure de 1885, tendait à établir chez nous cette institution : il en était de même d'un avant-projet élaboré par le conseil supérieur du travail, en juin 1902 (2). Mais la Chambre des députés avait repoussé ce système dans la séance du 15 mars 1892.

*Dans le second système*, diamétralement opposé, on abandonne en appel tout élément professionnel et on institue le tribunal de première instance comme juge d'appel.

« Le tribunal civil, composé de magistrats de carrière,
« n'ayant pas plus d'attaches avec le patronat qu'avec la
« classe ouvrière, paraît en effet présenter, comme juge
« d'appel des garanties d'impartialité plus grandes que le
« tribunal de commerce, quels que soient d'ailleurs l'in-
« tégrité et l'esprit de justice de nos juges consulaires ».

La Chambre avait adopté cette réforme dans la séance du 15 mars 1892 et le Sénat dès 1894. C'était un des points sur lesquels l'accord entre les deux assemblées s'était fait

(1) G. Lagrésille, « La réforme de la juridiction d'appel des prud'-hommes ». *Revue pratique de droit industriel*, 1906, p. 15.

(2) *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1900, p. 238.

le plus rapidement. Les rapporteurs de la Chambre et du Sénat étaient d'accord pour justifier la réponse.

« Les tribunaux civils, disait M. Mas à la Chambre, com-
« posés de juges de carrière investis en ce qui touche les
« intérêts civils de la plénitude de la juridiction, peuvent
« jouer un rôle d'arbitre, s'élevant, sous l'empire de la
« loi, au-dessus des inquiétudes des uns et des espérances
« des autres, qualifiés d'ailleurs pour juger des contesta-
« tions qui, plus importantes par là même qu'elles sont
« susceptibles d'appel, changent de caractère et ne sont
« plus, en général, telles que le fait y domine le droit (1). »

De son côté, le rapporteur, M. Savary, faisait observer au Sénat :

« Il nous a semblé que le tribunal civil, qui a la pléni-
« tude de juridiction, qui est le tribunal de commerce des
« arrondissements qui n'en ont pas, pouvait ne pas être
« inhabile à juger des différends pour lesquels il est seul
« compétent lorsqu'ils ont été portés en première instance
« devant les juges de paix (2). »

L'alinéa 2 de l'article 34 dispose que l'appel ne sera « recevable, ni avant les trois jours qui suivront celui de « la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu « à exécution provisoire, ni après les dix jours qui sui-« vront la signification ». Avant la loi de 1905, on discutait sur la question de savoir si le délai d'appel était de deux ou de trois mois. Primitivement, en effet, le décret de

(1) Rapport précité, *Doc. parl.*, Chambre, p. 398.
(2) Séance du 4 juillet 1905, *Déb. parl.*, p. 1134.

1810 dans son article 38 avait posé en termes généraux que l'appel des décisions émanées de toutes les juridictions était en principe de 3 mois : la loi du 3 mai 1862 réduisit ce délai à deux mois pour les tribunaux d'arrondissement et précédemment une même mesure avait été prise à l'égard de l'appel contre les jugements des tribunaux de commerce par la loi du 3 mars 1840. Mais on avait complètement oublié les conseils de prud'hommes, de telle sorte qu'on se demandait à quel régime étaient soumises toutes les décisions au regard du délai d'appel. On décidait généralement que ce délai était resté celui du décret de 1810, c'est-à-dire de trois mois (1). L'article 34 modifie donc profondément la législation en cette matière, puisqu'il établit ici un délai de dix jours seulement, le plus bref qui existe dans notre droit en matière civile (art. 669, 731, C. pr. civ.).

L'appel est enfin instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué.

Aux termes de l'alinéa final de l'article 34 « le tribunal « civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte « d'appel ». « Il était indispensable d'inscrire cette pré- « caution dans la loi, dit M. Mas. L'inconvénient le plus « manifeste de l'attribution des appels des conseils de « prud'hommes aux tribunaux civils n'est-il pas l'incon- « vénient de la plupart de ces tribunaux et des retards qu'y « subissent en général les procès ? L'expérience montrera

(1) Glasson, *op. cit.*, t. II, p. 676.

« si des mesures ne doivent pas être prises pour assurer « l'exécution indispensable de ce paragraphe de la loi (1). »

IV. — *De la représentation des parties en justice.*

L'article 34 règle ensuite une question fort importante, celle de la représentation des parties en justice.

Art. 34. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas une procuration ne sera pas exigée.

(1) Rapport précité de M. Mas à la Chambre, *Doc. parl.*, p. 398. Cfr. la disposition de l'article 17 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 21 mars 1902 qui ordonne à la Cour d'appel saisie des appels contre des jugements ayant statué en matière d'accident du travail de « statuer d'urgence dans le mois de l'acte d'appel ».

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Ces dispositions qui ont leur importance pratique soulèvent une question assez délicate : elles sont incluses dans un texte qui est relatif à l'appel ; dès lors, s'appliquent-elles uniquement à la procédure devant le tribunal civil ou bien peuvent-elles être étendues à la procédure devant le bureau de jugement ?

La façon dont le texte est rédigé semble imposer la solution négative. Toutefois, en faveur de l'opinion contraire, on peut faire valoir des arguments qui ne manquent pas de force : « L'article 3 reproduit presque intégralement l'ar-« ticle 26 de la proposition adoptée par le Sénat en 1904, « qui organisait l'assistance et la représentation devant « le bureau de jugement. On ajoute que cette interpréta-« tion est conforme aux vues nettement manifestées à di-« verses reprises par la Chambre et le Sénat, et on tire « argument de ce que l'application au bureau de jugement « des prescriptions de l'article 3 ne constitue, en réalité, « que l'extension d'un état de choses qui existait en vertu « de l'article 29 du décret du 11 juin 1809. On déclare enfin « qu'il serait peu logique de refuser aux parties devant le « juge du premier degré des avantages que le législateur « a cru devoir accorder devant la juridiction d'appel (1). » C'est cette interprétation qui a triomphé, nous croyons du moins le savoir, devant presque tous les conseils de

(1) Circulaire du garde des sceaux du 25 août 1905.

prud'hommes ; elle ne paraît pas avoir été l'objet de sérieuses contestations, puisque aucune décision ne paraît avoir été publiée à ce sujet.

Il importe de remarquer qu'il y a lieu de distinguer entre l'assistance et la représentation, au point de vue des conditions dans lesquelles elles peuvent être exercées.

Aucune restriction n'est apportée en ce qui touche *l'assistance*, patrons et ouvriers pouvant également y avoir recours ; ils peuvent indifféremment faire appel à un camarade, à un avocat ou à un avoué, et aucune justification n'est exigée de l'assistant (1).

Il en est autrement de la *représentation* : En principe les parties doivent se présenter en personne : la représentation n'est autorisée, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers qu'en cas d'absence ou de maladie (2).

(1) Circulaire du garde des sceaux du 25 août 1905.

(2) Cette interprétation restrictive qui restreint la représentation des parties aux seuls cas d'absence ou de maladie paraît s'imposer en présence des travaux préparatoires de la loi. Avant la loi de 1905, on admettait devant les conseils de prud'hommes et notamment devant celui de la Seine, que les parties avaient *toujours et dans tous les cas* la faculté de se faire représenter. Le gouvernement avait introduit cette pratique dans son projet et la Chambre l'avait sanctionnée le 13 avril 1905. Mais le Sénat, désireux, comme le disait son rapporteur, M. Savary, « de faire comparaître les parties intéressées chaque fois qu'elles « le peuvent et d'écarter les intermédiaires moins intéressés à amener « une conciliation », a modifié, en connaissance de cause, le texte et a restreint précisément la représentation aux seuls cas d'absence et de maladie (V. en ce sens, circulaire précitée du garde des sceaux du 25 août 1905). C'est la même idée de méfiance à l'égard des agents d'affaires, que le législateur veut à tout prix écarter des prétoires, devant lesquels leur intervention jamais désintéressée ne tend à rien moins qu'à concilier les parties, qui a également amené le législateur à édicter

D'autre part, elle ne peut être exercée que par des personnes déterminées : patrons ou ouvriers exerçant la même profession, avocat ou avoué, et en outre, pour les chefs d'industrie, le directeur gérant de leur établissement ou un employé. La loi oblige toute personne chargée de représenter une partie d'être munie d'un pouvoir : elle ne fait exception que pour l'avocat et l'avoué. La loi nouvelle ne tranche pas la question de savoir si la procuration doit être spéciale ou générale ; dans le silence du texte, il paraît juridique d'admettre qu'une procuration même générale est suffisante (1).

« Il a été jugé que l'article 26 de la loi du 27 mars 1907, « qui ne permet aux parties de se faire représenter que « par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant « la même profession, et qui, pour les chefs d'entreprises « industrielles et commerciales, étend cette faculté au di- « recteur gérant ou à un employé de leur établissement, « ne s'applique qu'à la comparution des parties tant devant « le bureau de conciliation ou le bureau de jugement des « conseils de prud'hommes que devant le tribunal civil « statuant comme juge d'appel ; le pourvoi en cassation « déclaré soit au secrétariat du conseil de prud'hommes, « soit au greffe du tribunal civil, n'est soumis à aucune

dans la loi du 31 mars 1905, modificative de celle du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, une disposition frappant de nullité absolue tout arrangement conclu entre les parties et les agents d'affaires et prononçant même contre ceux-ci des peines correctionnelles (art. 30).

(1) En ce sens, circulaire précitée du garde des sceaux du 25 août 1905.

« formalité particulière ; il peut être fait par un manda-
« taire justifiant d'un pouvoir spécial.

« L'article 464 du Code de procédure civile, qui permet
« aux parties de demander, en cause d'appel, des dom-
« mages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le ju-
« gement de première instance, est général, et doit recevoir
« son application devant toutes les juridictions d'appel, et
« particulièrement devant le tribunal civil statuant comme
« juge d'appel des décisions en matière prud'homale.

« Il importe peu que le conseil des prud'hommes ne soit
« compétent que pour connaître des différends qui s'élè-
« vent entre patrons et ouvriers au sujet du contrat de
« travail et que le tribunal civil, juge d'appel, n'ait pas
« une compétence plus étendue que celui-ci ; le préju-
« dice que l'une des parties prétend avoir subi par la
« faute de l'autre, depuis le jugement rendu sur la con-
« testation existant entre elles et par le fait même de
« l'appel, n'est qu'une dépendance de ladite contesta-
« tion et le tribunal compétent pour connaître de l'ac-
« tion principale l'est également en ce qui concerne
« l'action accessoire.

« Et spécialement le tribunal civil est compétemment
« saisi par l'intimé d'une demande en dommages-intérêts
« contre l'appelant, en réparation du préjudice qu'il aurait
« souffert depuis le jugement de première instance par
« suite du caractère vexatoire de l'appel (1).

(1) Cass., 24 juin 1907, *Gaz. Pal.*, n° du 18 juillet 1907 ; *Gaz. Trib.*, n° du 12 octobre 1907.

### V. — *Du pourvoi en cassation.*

L'article 4 de la loi de 1905, devenu l'article 35 de la loi de 1907, règle en ces termes la question du pourvoi en cassation :

« Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Les pourvois seront formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

« Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la Cour de cassation ; aucune amende ne sera consignée ; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

« Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

« La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

« Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais

la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal. »

La loi nouvelle applique le droit commun aux pourvois contre les jugements en dernier ressort des conseils de prud'hommes, c'est-à-dire que le pourvoi est possible pour les causes ordinaires, notamment pour simple violation de la loi ou pour inobservance des formes prescrites à peine de nullité. C'était du reste, déjà antérieurement, la règle ordinairement admise, en l'absence de tout texte spécial(1).

En admettant la violation de la loi comme cause de pourvoi, on a voulu éviter la formation de jurisprudences régionales, qui pourraient contredire systématiquement la législation en vigueur. Les dispositions sur le pourvoi n'ont d'ailleurs donné lieu à aucune observation importante pendant les travaux préparatoires. Le rapport de M. Savary au Sénat, dit simplement :

« Nous avons ajouté au projet le texte même de notre « proposition de 1904 relatif au pourvoi en cassation. Il « simplifie singulièrement la procédure, et l'on peut dire « qu'il supprime les frais. Plus la compétence d'une juri- « diction s'élève, plus il convient d'assurer aux parties la « garantie du pourvoi. »

Il est à remarquer que la loi a restreint à l'excès de pouvoir et à la violation de la loi les moyens de pourvoi en cassation contre les sentences des prud'hommes. On pourrait donc former un pourvoi en invoquant l'*incompétence* du conseil de prud'hommes. La raison est

(1) Cass., 14 février 1883, D. P. 1884.1.68.

que l'incompétence rend toujours les sentences des prud'-hommes susceptibles d'appel quelle que soit l'importance du litige. Par suite le jugement argué d'incompétence devrait être d'abord soumis au juge d'appel. Si le plaideur a négligé de former un appel en invoquant l'incompétence du premier juge, il ne pourra saisir directement la Cour de cassation de son pourvoi basé sur l'incompétence prétendue du conseil de prud'hommes (1).

### VI. — *Partage des attributions des conseils de prud'hommes entre les ministères de la justice et du commerce.*

L'article 5 de la loi de 1905 était l'une des dispositions les plus importantes de cette loi et l'une de celles dont la portée était la plus grave. Cet article en réalité transformait le caractère des conseils de prud'hommes, et, de tribunaux arbitraux qu'ils étaient autrefois, il en faisait de véritables tribunaux, une juridiction proprement dite. Il est ainsi conçu :

« Les conseils de prud'hommes sont dans les attribu-
« tions et sous la surveillance du ministère de la justice.
« Les dispositions du Code civil, du Code de procédure
« civil et du Code pénal qui ont trait à la discipline des
« tribunaux et des magistrats sont applicables aux conseils
« de prud'hommes et à leurs membres. »

Cet article est le résultat d'un amendement de M. Touron, présenté au Sénat à la séance du 4 juillet 1905 (2).

(1) *Rev. Cons. prud.*, 1905, p. 89.
(2) *Déb. parl.*, p. 1135.

Les articles visés par le paragraphe 2 sont les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508 et 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal. Ce paragraphe reproduit en effet l'article 53 du projet voté par le Sénat le 15 mars 1904, article qui était ainsi rédigé : « Les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508 et 510 à 516 « du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pé- « nal sont applicables aux conseils de prud'hommes et « à leurs membres individuellement. La prise à partie « sera portée devant la Cour d'appel. » C'est cet amendement qui est devenu l'article 53 de la loi de 1907 et qui n'a pas reproduit la disposition de l'article 5 précité. « Du moment, disait M. Touron, que les conseils de « prud'hommes cessent d'être des tribunaux de conciliation « ou plutôt des conseils de conciliation, comme ils l'étaient « au début de leur installation, pour devenir de véritables « tribunaux, je prétends qu'il est absolument inadmissi- « ble de ne pas imposer à leurs membres qui sont inves- « tis du pouvoir de juger leurs semblables les mêmes « règles de discipline qu'à tous nos magistrats (1). » L'article rend donc applicables aux conseils de prud'hommes les règles relatives au déni de justice, à l'interdiction de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, à la prise à partie et à la forfaiture ; a-t-il abrogé la loi du 4 juin 1864, c'est un problème qu'il nous faudra examiner plus loin. En réalité la réforme constitue pour les con-

(1) *Déb. parl.*, p. 1135.

seillers prud'hommes un cadeau dont ils se seraient fort bien passés : les peines qui pourraient désormais leur être appliquées en cas de refus en masse de siéger seraient des plus graves et des plus sérieuses. Les conseillers ouvriers l'ont bien senti, et leurs défenseurs à la Chambre l'ont bien montré par les attaques qu'ils ont dirigées contre le paragraphe 1er de l'article 5. M. Paul Constans a nettement demandé que la disposition nouvelle « ne soit pas une sorte « de menace pour les conseils de prud'hommes, en les « mettant, au point de vue disciplinaire, sous le contrôle « du garde des sceaux. Nous espérons, a-t-il dit, que les « observations que vient de faire M. le ministre du com- « merce constitueront un correctif à ces dispositions, et « que les conseils de prud'hommes ne seront pas menacés « dans leur libre exercice (1) ».

Les conseils de prud'hommes appartiennent-ils complètement au ministère de la justice ainsi que le texte sommaire de l'article 5 semble l'indiquer ? En réalité l'institution dépend aujourd'hui de deux ministères : celui de la justice et celui du commerce dont elle dépendait uniquement autrefois.

En fait ce qui est transféré au ministère de la justice, c'est ce qui concerne la juridiction. Pour fixer une démarcation entre les attributions respectives des deux ministères, il importe de retenir certaines déclarations qui ont été

(1) Séance de la Chambre des députés du 13 juillet 1905, *Déb. parl.*, p. 2935.

faites devant les Chambres et qui sont tout à fait caractéristiques.

Voici ce qu'à la Chambre a dit le rapporteur, M. Mas :

« Cet article 5 me semble par trop laconique et expédi-
« tif. Sans doute, il reproduit l'esprit des articles qui
« avaient été précédemment votés par la Chambre et par
« le Sénat. Les deux assemblées étaient d'accord pour re-
« connaître que les conseillers prud'hommes, en tant que
« juges, doivent être soumis aux mêmes règles de discipline
« que les autres magistrats. Il était donc nécessaire de
« transférer aux Cours d'appel et au ministre de la justice,
« en matière de discipline et de contentieux électoral, les
« attributions actuelles du préfet et du ministre du com-
« merce. Mais les deux assemblées étaient en même temps
« d'accord pour réserver certaines attributions au ministre
« du commerce, qui correspondent aux attributions admi-
« nistratives des conseils de prud'hommes. C'est ainsi, par
« exemple, que d'après l'article 17 de la loi du 1er juin
« 1853 l'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle
« le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes
« qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur
« sont posées. D'autre part, les articles 14 et 28 de la loi
« du 18 mars 1806 donnent aux conseils de prud'hommes
« des attributions administratives d'un caractère particu-
« lier, qu'il n'a jamais été question de leur enlever, par
« exemple la conservation de la propriété des dessins, les
« règlements de compte et de la police entre les maîtres
« d'ateliers et les négociants. Les articles 10 à 13 de la même

« loi leur donnent même certaines attributions des inspec-
« teurs du travail, attributions tombées en désuétude,
« mais que les conseils pourraient exercer à nouveau sans
« excéder leurs droits. De même, le ministre du commerce
« a compétence en ce qui concerne l'extension et la créa-
« tion des conseils, d'accord avec le ministre de la justice.
« Il s'agit de savoir si l'article 5 ne détruit pas ces attribu-
« tions, par le fait même que les conseils de prud'hommes
« dépendront du ministère de la justice. Nous estimons
« que le texte du Sénat n'exclut pas les prérogatives né-
« cessaires du ministre du commerce. Mais dans le doute
« où nous laisse le texte imprécis voté par le Sénat, je de-
« mande, au nom de la commission, qu'il soit déclaré que
« la question sera résolue dans l'esprit qui se dégage des
« textes votés par le Sénat le 15 mars 1904. Une déclara-
« tion du gouvernement, appuyée par l'assentiment de la
« Chambre, nous suffira. Nous lui demandons de déclarer
« que les attributions administratives des conseils de
« prud'hommes, qui ressortissent sur ce point du ministère
« du commerce, seront maintenues, et qu'à l'avenir, les
« conseils de prud'hommes, s'ils dépendent du ministère
« de la justice pour leurs attributions judiciaires, continue-
« ront à dépendre du ministère du commerce pour leurs
« attributions administratives. »

M. Millerand, ancien ministre du commerce, a ajouté :

« Je me permettrai d'appuyer d'un mot les observations
« si judicieuses de M. le rapporteur Il n'est pas possible
« qu'en ce qui touche les attributions administratives des

« conseils de prud'hommes qui subsistent, le ministère « du commerce soit tenu à l'écart. La loi ne le dit pas : le « texte voté en 1904 par le Sénat, dont, comme on l'a dit, « le texte actuel est la synthèse, réservait expressément « les droits, à ce point de vue, du ministre du commerce. « Avant la loi nouvelle et sous le régime actuel, où les « conseils de prud'hommes ressortissent du ministère du « commerce, le ministère de la justice ne contresigne pas « moins les décrets avec le ministre du commerce pour « l'institution, l'extension ou la suppression des conseils.

« Rien n'est donc plus correct et plus désirable qu'à « l'avenir et de la même manière le ministre du commerce, « tout en passant, conformément à l'article 5, tous pou- « voirs disciplinaires à son collègue de la justice, continue « à contresigner les décrets d'institution, d'extension et de « suppression, comme à exercer ses attributions adminis- « tratives pour lesquelles, évidemment, il est plus qua- « lifié que le ministre de la justice. »

M. Fernand Dubief, ministre du commerce et de l'industrie, répondit : « Nous sommes d'accord.... » et il ajouta :

« Messieurs, je pense comme mes honorables collègues, « MM. Mirman et Millerand, qu'il n'y a rien de changé « dans les attributions du ministre du commerce en ce qui « concerne l'institution des prud'hommes. Les décrets « étaient contresignés par les ministres de la justice et du « commerce, parce qu'ils intéressaient leurs deux dé- « partements ; les mêmes ministres doivent, à l'avenir,

« intervenir en la même forme parce que, à raison des « attributions administratives et consultatives des conseils, « leurs deux départements restent intéressés (1). »

Conformément à ces déclarations, les ministres du commerce et de la justice ont respecté les attributions de leurs deux départements respectifs. La circulaire du ministre de la justice, garde des sceaux, est conçue en ces termes :

« Le ministre du commerce procédera, comme autre- « fois, à l'examen préliminaire des demandes de création, « de modification ou de suppression et à l'enquête préli- « minaire : il dressera la statistique des justiciables et des « électeurs et recueillera l'avis des chambres de com- « merce ; il transmettra ensuite le dossier au ministre de « la justice avec son avis et un projet comportant l'orga- « nisation professionnelle des catégories. Ma Chancellerie, « à son tour, examinera le dossier, saisira le Conseil d'Etat « du projet de décret, dont elle assurera la signature par « M. le Président de la République après l'avoir fait contre- « signer par M. le ministre du commerce. Aux termes de « l'article 55 du projet voté par le Sénat en 1904, les règle- « ments intérieurs devraient être soumis à l'approbation « du ministre de la justice seul. Toutefois, si l'on tient « compte des principes mis en lumière dans les discussions « prérappelées, et si l'on considère que ces règlements « peuvent viser aussi bien les attributions judiciaires que « les attributions administratives du Conseil, on est amené

(1) *Déb. parl.*, p. 2935.

« à décider que ces règlements devront également être « soumis à M. le ministre du commerce. Il résulte de ce « qui précède que le rôle des parquets n'est nullement « modifié en ce qui concerne les enquêtes relatives aux « créations, modifications et suppressions des conseils de « prud'hommes. Vous aurez, comme par le passé, à me « transmettre, avec les renseignements que vous aurez « recueillis, votre avis sur l'opportunité des mesures pro- « posées. Mais en outre, vous m'adresserez, ainsi que cela « a déjà lieu pour les règlements des Cours d'appel et des « tribunaux de première instance, des copies des délibéra- « tions qui pourraient être prises en vue de l'institution « d'un règlement intérieur ou de la modification d'un « ancien règlement, en me faisant connaître si vous esti- « mez que cette délibération peut être approuvée (1). »

D'autre part, la circulaire du ministre du commerce du 1er septembre 1905, circulaire adressée aux préfets (2), dit à son tour :

« Au cours des débats parlementaires, il a été admis « que les conseils de prud'hommes, pour celles de leurs « attributions qui sont plutôt de l'ordre administratif que « de l'ordre judiciaire, relèveraient, comme par le passé, du « ministère du commerce et que celui-ci, qui centralise « tous les renseignements sur la situation industrielle, res- « terait chargé de l'examen préliminaire des demandes de « création, de modification ou de suppression des conseils

(1) Circulaire précitée du garde des sceaux du 25 août 1905.
(2) *Bulletin off. trav.*, 1905, p. 1008.

« de prud'hommes. L'accord s'est fait pour la répartition « des affaires entre le ministère de la justice et le minis- « tère du commerce sur les bases suivantes :

« Vous continuerez à adresser au ministère du com- « merce :

« 1° Les demandes de création et de modification des « conseils, et vous recevrez de mon département les ins- « tructions relatives aux enquêtes réglementaires compre- « nant la statistique des justiciables et des électeurs de « chaque profession, la statistique des affaires portées « antérieurement devant les juges de paix pour les pro- « fessions susceptibles d'être rendues justiciables des « prud'hommes, les avis des chambres de commerce « et des conseils municipaux.

« 2° Les dossiers concernant la conservation de la pro- « priété des dessins, prévue par les articles 14 et 19 de la « loi du 18 mars 1806, ainsi que les dossiers concernant « les livrets d'acquit et les règlements de compte entre les « chefs d'ateliers et les fabricants, prévus par les arti- « cles 20 à 28 de la même loi.

« 3° Les documents relatifs à l'inspection des prud'hom- « mes dans les ateliers, réglée par les articles 10, 11 et « 29 de la loi susdite et les articles 64 et suivants du dé- « cret du 11 juin 1809 (articles qui n'ont jamais reçu « qu'une application restreinte, mais qui ne sont pas « abrogés).

« 4° Les-procès verbaux de réunion des conseils de « prud'hommes qui, en vertu de l'article 17 de la loi du

« 1er juin 1853, doivent donner leur avis sur les questions « qui leur sont posées par l'autorité administrative.

« Vous adresserez dorénavant au ministère de la jus- « tice :

« 1° Les dossiers relatifs au contentieux électoral (élec- « tions des prud'hommes des bureaux des conseils, pour- « vois devant le Conseil d'Etat), à la discipline des con- « seils de prud'hommes régie par la loi du 4 juin 1864, « et aux distinctions honorifiques.

« 2° Les règlements intérieurs des conseils et les modi- « fications à ces règlements qui doivent être approuvés « d'abord par le ministre de la justice et contresignés par « le ministre du commerce.

« 3° Un duplicatum des procès-verbaux des réunions des « conseils visées au paragraphe 4 ci-dessus, les délibéra- « tions des conseils pouvant intéresser les deux départe- « ments.

« 4° Les tableaux statistiques des affaires introduites « chaque année devant les conseils de prud'hommes dont « la publication est déjà actuellement assurée par le mi- « nistère de la justice. »

En tous cas, les opérations électorales des conseils de prud'hommes et leur contentieux demeurent dans les attributions des préfets, des conseils de préfecure et du Conseil d'Etat. Les dossiers relatifs à ces difficultés sont transmis au garde des sceaux par les pré fets (1).

(1) Circulaire précitée du garde des sceaux du 25 août 1905.

### VII. — *Portée d'application de la loi nouvelle de* 1905.

Il convient d'envisager cette portée d'application quant au temps et quant à l'espace, c'est-à-dire d'envisager la question de la rétroactivité de la loi et celle de son application à la métropole, à l'Algérie et aux colonies.

Des difficultés assez graves qu'avait soulevées la loi de 1905 ont été touchées expressément par la loi de 1907, qui en a fait naître de nouvelles.

*Rétroactivité de la loi de* 1905. — L'article 6 de la loi de 1905 dispose :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas « aux demandes introduites avant sa promulgation. »

En principe, les lois relatives à la compétence et à la procédure ont un effet rétroactif, et c'est bien le cas de la loi nouvelle ; elles s'appliquent immédiatement même aux instances en cours (1). Cependant cette rétroactivité ne laisse pas d'être gênante parfois et la loi ici l'a écartée d'une façon expresse, comme c'était son droit.

Voici en quels termes le rapporteur au Sénat, M. Savary, justifiait cette non-rétroactivité :

« Qu'on se figure, tandis que la jurisprudence cherche « encore sa voie, un conseil de prud'hommes et même le « tribunal d'appel se demandant, au lendemain de la pro- « mulgation de notre loi et à propos d'un procès déjà

(1) Planiol, *Traité de droit civil*, t. I, n° 258, p. 103.

« engagé, si la demande reconventionnelle, basée exclusi-
« vement sur la demande principale, est ou n'est pas dé-
« sormais sans effet sur le degré de juridiction, si l'exé-
« cution provisoire peut être donnée sans caution jusqu'à
« 100 ou 200 francs, s'il y a lieu ou non d'appliquer les
« règles du pourvoi en cassation posées dans l'article de
« notre loi. Nous avons pensé qu'il était difficile et peu
« juridique d'adopter une disposition transitoire spéciale
« à chacun des cas qui pourraient se présenter, qu'on ne
« pourra que laisser le droit commun et la jurisprudence
« suivre leur cours, abandonner les justiciables aux obs-
« curités et aux divergences des auteurs et des décisions
« judiciaires ou poser une règle absolue, non susceptible
« de contestations.... « Les dispositions de la présente loi
« ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant sa
« promulgation ».... C'est à ce dernier parti que nous nous
« sommes arrêtés. C'est ainsi qu'a procédé le législa-
« teur du 21 mai 1858, en modifiant certains articles du
« Code de procédure en matière de saisie immobilière,
« d'ordre et de surenchère sur aliénation volontaire ; celui
« du 3 mars 1840, en modifiant l'article 639 du Code de com-
« merce relatif notamment aux demandes reconvention-
« nelles fondées exclusivement sur la demande principale ;
« les auteurs du Code de procédure civile décidant qu'il ne
« serait exécuté qu'à dater du 1er janvier 1807. »

Conformément à cette disposition, il a été jugé par la Cour de cassation (Chambre civile), le 27 novembre 1905 (1), que:

(1) *Gaz. Trib.*, 10 mars 1906 ; *Gaz. Pal.*, 21 décembre 1905.

« En vertu des articles 1 et 6 de la loi du 15 juillet 1905, « les instances introduites postérieurement à la promul- « gation de cette loi, c'est-à-dire après le 16 juillet 1905 « et portées devant le conseil des prud'hommes doivent « être jugées par un nombre toujours égal de prud'hommes « patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le pré- « sident ou le vice-président, et ce nombre est au moins de « deux patrons et de deux ouvriers.

« En conséquence, est nul le jugement rendu par cinq « membres dont le président, deux membres patrons et « deux membres ouvriers. »

L'arrêt de la Cour suprême est ainsi conçu :

« La Cour,

« Vu les articles 1er et 6 de la loi du 15 juillet 1905 ;

« Attendu qu'en vertu de ces dispositions, les instances « introduites postérieurement à la promulgation de ladite « loi, c'est-à-dire au 16 juillet 1905, sont jugées par un « nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de « prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le « vice-président, et que ce nombre est au moins de deux « patrons et de deux ouvriers ;

« Attendu qu'il appert tant des qualités du jugement at- « taqué que du jugement lui-même, que la demande des « sieurs André et Barrier frères a été introduite par cita- « tion de Ménétrier, huissier à Dijon, en date du 24 août « 1905, postérieure par conséquent à celle de la promul- « gation de la loi ; que, néanmoins, le jugement attaqué a « été rendu par cinq membres à savoir : M. Grimmeaux,

« président ; MM. Sirodet et Barthélemy, membres pa-
« trons ; MM. Petit, Urbain et Grapin, membres ouvriers ;
« qu'ainsi ce jugement est nul ;

« Par ces motifs,

« Casse. »

Mais la loi de 1907 devait elle-même soulever une grande difficulté posée en ces termes par le journal *La Loi* (1) :

« La conséquence nécessaire de la loi nouvelle, c'est le renouvellement intégral de tous les conseils de prud'hommes en exercice au moment de la promulgation de la loi.

« Aussi bien trouvons-nous cette mesure inscrite depuis longtemps dans les projets et les travaux parlementaires dont la loi nouvelle est issue. C'est ainsi qu'un premier projet adopté par le Sénat, le 11 juin 1894, portait déjà, *in fine*, en son article 74, dont le numérotage se retrouve dans la loi du 27 mars 1907, la disposition ci-après, dite transitoire : « Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral de tous les conseils de prud'hommes. »

« Nous retrouvons cette même disposition dans le projet modificatif adopté par la Chambre des députés le 11 février 1901, dans le rapport de M. Savary au Sénat sur ce projet (4 décembre 1902), et dans les projets adoptés par cette assemblée en première délibération le 26 novembre 1903, et en seconde le 15 mars 1904. Mais à cette dernière séance, la disposition transitoire de l'article 74 fut

(1) Article paru dans le journal *La Loi*, numéro du 21 avril 1907, signature G. F.

complétée, sur la proposition de M. Huguet, par un second paragraphe, aux termes duquel les secrétaires et commis-secrétaires en fonctions au moment de la promulgation de la loi ne seraient pas compris dans le renouvellement général prescrit par le paragraphe premier de l'article, et seraient au contraire maintenus dans leurs fonctions. Le principe de ce renouvellement n'en était que plus formellement reconnu.

« La loi transactionnelle du 15 juillet 1905 sur les prud'hommes, qui ne réglementa, on le sait, qu'un certain nombre de questions pour lesquelles l'accord s'était fait entre les deux Chambres, ne statua pas sur la question spéciale qui nous occupe, pour l'excellente raison que celle-ci n'était point comprise parmi celles alors soumises au Parlement dans le projet de cette loi.

« Mais dans son rapport supplémentaire du 10 juillet 1906 au Sénat, M. Strauss reprit intégralement la disposition transitoire du projet de 1904. Elle fut encore votée en première délibération au Sénat le 8 novembre 1906, et on la retrouve dans la nouvelle rédaction présentée entre les deux délibérations par la commission le 13 décembre 1906.

« Mais le 14 février 1907, la même commission présente encore une nouvelle rédaction. Et cette fois, l'article 74, qui est toujours le dernier du projet, ne se compose plus que d'un seul paragraphe, l'ancien deuxième, celui relatif aux secrétaires et commis-secrétaires en exercice. Quant à la disposition principale originaire, celle relative au renouvellement des conseils de prud'hommes eux-mêmes, il

n'en est plus question : elle a totalement disparu du projet de loi.

« Quelle en a été la cause ? Est-ce une erreur involontaire, une omission de copiste ? Est-ce au contraire le résultat d'une nouvelle appréciation de la commission, absolument différente, cette fois, des rédactions antérieures ? Il ne peut y avoir sur ce point qu'une incertitude complète, car aucune explication ne fut fournie, soit dans un nouveau rapport, soit lors de la discussion du projet de loi définitif devant le Sénat (séance du 27 février 1907).

« M. Groussier ne s'en est pas davantage expliqué dans son rapport à la Chambre (7 mars 1907) devant laquelle pas plus qu'au Sénat, personne n'a fait aucune observation, lors de l'adoption du projet de loi (séance du 15 mars).

« Par suite, la loi nouvelle ne contient aucun texte déterminant le mode de renouvellement des conseils de prud'hommes actuellement en exercice.

« Or, cette loi ayant abrogé, comme nous l'avons dit, tous les textes antiéreurs, on peut se demander en vertu de quelle disposition légale fonctionnent maintenant les conseils en exercice, puisqu'ils n'ont pas reçu l'investiture de la loi nouvelle. En tout cas, l'omission que nous avons signalée nous paraît laisser sans réponse la question de savoir quand et comment cette loi sera mise à exécution, plus spécialement en ce qui concerne le renouvellement des conseils actuels. »

Le même journal, revenant sur la question quelques jours après, précisait (1).

« Les premiers dans la presse, nous avons signalé les conséquences fâcheuses qui devaient résulter, suivant nous, du défaut, dans la loi du 27 mars 1907, des mesures transitoires nécessaires. Nous avions, dans notre article précédent, insisté spécialement sur ces conséquences, en ce qui concernait la juridiction prud'homale ; mais nous avions aussi indiqué que cette difficulté n'était pas la seule à prévoir.

« Et voici en effet que du côté de la juridiction consulaire il s'en lève une qu'il nous semble intéressant de faire connaître à nos lecteurs.

« Si, faute de dispositions transitoires contraires, la promulgation de la loi nouvelle, comme nous le soutenons, substitue immédiatement un régime légal nouveau au régime antérieur, ce principe doit évidemment s'appliquer à la loi tout entière. Spécialement l'article premier de cette loi ayant transféré aux conseils de prud'hommes l'attribution, pour les litiges entre employés et patrons, de la compétence appartenant précédemment aux tribunaux de commerce, ceux-ci ne peuvent plus connaître de ces litiges. Leur juridiction s'en est trouvée, par le seul fait de la promulgation de la loi nouvelle, purement et simplement dessaisie au profit de celle des conseils de prud'hommes.

(1) Article signé C. F., journal *La Loi* des 5 et 6 mai 1907.

« Seulement, ces conseils n'existent pas, et ils n'existeront pas avant un temps plus ou moins long. Il est à peine besoin de rappeler l'organisation toute nouvelle créée par la loi du 27 mars 1907. Voulût-on soutenir, ce que nous n'admettons pas, que les conseils de prud'hommes établis sous le régime de la législation précédente aient pu se survivre à eux-mêmes depuis cette loi, nul ne saurait prétendre qu'ils aient dès à présent compétence pour juger les procès en question, dont la connaissance appartient exclusivement aux sections autonomes d'employés et de patrons à constituer en conformité des articles 5, 8, 9 et 25 de la loi nouvelle. Point n'est besoin d'insister.

« La conclusion est pénible, mais nous semble cependant certaine. C'est qu'actuellement il n'y a pas de tribunaux pour statuer sur les différends entre patrons et employés, les tribunaux de commerce ne le pouvant plus, et les nouveaux conseils de prud'hommes ne fonctionnant pas encore.

Comment sortir de cette impasse ? On parle d'un règlement d'administration publique interprétatif qui serait prochainement publié. Quelle valeur aurait ce document, alors que la loi ne contient aucune délégation de cette nature, contrairement d'ailleurs à une mode facile, et de plus en plus usitée ?

« A notre sens, il n'est qu'un moyen. Reconnaître courageusement les erreurs commises, dont l'origine assez curieuse a consisté dans une simple inattention de copiste,

et présenter un nouveau texte législatif pour la réparer.

« Nous serions cependant assez disposés à admettre que les différends entre ouvriers et patrons pourraient être soumis au juge de paix, juridiction habituelle pour les litiges entre ces parties (loi du 12 juillet 1905, art. 5, et loi du 22 février 1851, art. 18) là où il n'y a pas de conseils de prud'hommes, et nous estimons qu'à l'heure actuelle, il n'y en a nulle part fonctionnant valablement.

« Mais pour les différends entre employés et patrons, nous ne voyons de pas solution. Les tribunaux de commerce ont cessé d'être compétents, nous venons de le dire. Il ne saurait être question d'appliquer ici la règle de l'article 640 du Code de commerce, qui n'est faite que pour le cas où il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement. Faudrait-il aller jusqu'à reconnaître la compétence des juridictions ordinaires, justices de paix et tribunaux civils, d'après l'importance du litige, et ce en vertu du principe de la plénitude de juridiction, qui d'ailleurs est contestable pour les justices de paix ? Nous n'oserions l'affirmer.

« Un mot encore d'une difficulté d'une autre nature, qu'il eût été bien facile d'éviter. Aux termes de l'article 32, § 2, de la loi nouvelle, les différends d'un intérêt supérieur à 1.000 francs sont de la compétence des tribunaux « ordinaires ». Qu'est-ce que les tribunaux ordinaires ? Ce sont, dans le langage juridique, les tribunaux de droit commun, les tribunaux civils d'arrondissement. Les tribunaux de

commerce forment, au contraire, une juridiction « d'exception ».

« Alors, comment entendre ce texte ?

« S'il fallait se souvenir des sentiments de défiance contre la juridiction consulaire qui ont fait enlever aux tribunaux de commerce les appels des décisions des conseils de prud'hommes, il serait permis de supposer que c'en est là une nouvelle manifestation, et de bons esprits l'ont déjà cru. Ils pourraient, du reste, citer à l'appui de leur opinion un passage du rapport de M. Groussier à la Chambre des députés (Session 1907, *Ann.*, 817, p. 5) où se retrouve la trace de ces sentiments.

« Nous pensons toutefois que cette interprétation n'est pas fondée, et que l'emploi inexact d'un vocable juridique est insuffisant pour produire d'aussi graves conséquences. Avant la loi nouvelle, c'étaient les tribunaux de commerce qui constituaient la juridiction « ordinaire » pour ces procès, et bien certainement, c'est devant cette juridiction que le législateur de 1907 a entendu les maintenir encore. Nous pensons qu'autrement, il s'en fut expliqué d'une façon plus complète. Mais les travaux préparatoires ne sont guère probants, avouons-le.

« Tout ce qu'on y trouve, en effet, à ce sujet, se résume dans un passage du rapport supplémentaire de M. Strauss au Sénat (Session 1906, *Ann.*, 333, p. 3), où nous lisons que cette disposition, ajoutée par la commission aux textes antérieurs, a pour but de « laisser aux tribunaux *ordinaires* la connaissance des litiges survenant entre des patrons et

leur état-major commercial », et ce n'est pas cette phrase qui résoudra la difficulté. Il convient cependant d'ajouter qu'à la séance de la Chambre du 15 mars 1907, le rapporteur et M. le garde des sceaux ont été amenés très incidemment, en clôture de la discussion, à prononcer quelques mots dont il résulte indirectement que, suivant eux, c'est bien la juridiction consulaire, « réservée aux étoiles », qui a statué dans le cas de l'article 32, § 2.

« Sachez que la loi du 27 mars 1907 a fait l'objet de trois projets, six rapports, que la dernière commission sénatoriale en a rédigé trois textes successifs, 8 novembre, 13 décembre 1906, 14 février 1907 (c'est dans ce dernier que la disposition transitoire de l'article 74 final a été tronquée), que les débats de cette loi ont occupé 19 séances du Sénat ou de la Chambre des députés ! »

La difficulté ne pouvait tarder à se poser devant les tribunaux, et ici des divergences se révélèrent, inquiétantes, pour l'application immédiate de la loi.

Le juge de paix de Lille, le 1er mai 1907 (1), jugeait que :

« Dans les lieux soumis à la juridiction du conseil de « prud'hommes, les juges de paix restent compétents pour « statuer, dans les limites de leur compétence ordinaire, « sur les demandes formées par les employés de commerce « et par leurs patrons, tant qu'une section spéciale n'aura « pas été instituée par décret et installée, alors que le « contrat de louage d'ouvrage intervenu entre le patron

(1) *Gaz. Trib.*, n° des 10-11 juin 1906, S. 1907.2.177, et la note de M. Beauchet.

« et l'employé n'offre pas le caractère commercial au re-
« gard de ce dernier. »

Le tribunal de commerce de la Seine, le 7 mai 1907 (1), décidait d'autre part :

« La loi du 27 mars 1907 n'a ni abrogé ni même modifié
« les articles 631 et 634 du Code de commerce en vertu des-
« quels la compétence des tribunaux de commerce s'étend,
« en principe, à toutes les actions que peuvent former les
« employés contre leurs patrons ou réciproquement, pour
« ce qui a trait au négoce de ces derniers, sans en excep-
« ter les actions relatives au contrat de louage d'ouvrage.

« Et s'il est vrai que ladite loi a eu pour effet de res-
« treindre cette compétence en ce qui concerne ces der-
« nières actions, tout au moins, lorsque les demandes
« n'excèdent pas 1.000 francs, cette restriction vise excep-
« tionnellement ceux des tribunaux de commerce dans le
« ressort desquels existent des conseils de prud'hommes
« constitués conformément aux prescriptions des articles 2
« et 3 de la même loi, mais n'atteint pas la compétence
« des autres tribunaux de commerce, qui reste entière.

« Dès lors, pour qu'un tribunal de commerce cesse d'être
« compétent en la matière, il faut d'abord que, dans son
« ressort, il se trouve un conseil de prud'hommes, et, en
« outre, que ce conseil soit constitué suivant les prescrip-
« tions de la loi du 27 mars 1907.

« Par suite, étant donné que, s'il existe à Paris un con-

(1) *Gaz. Pal.*, n° du 18 juin 1907 ; *Gaz. Trib.*, n° du 16 juin 1907.

« seil de prud'hommes, il est constant qu'il ne satisfait point « à la deuxième des conditions susénoncées, il s'ensuit « qu'aussi longtemps que le conseil des prud'hommes sié- « geant à Paris ne remplira pas les conditions voulues, le « tribunal de commerce de la Seine restera compétent pour « statuer sur les demandes entre employés et patrons « n'excédant pas 1.000 francs. »

Presqu'en même temps, le tribunal de commerce de Nîmes, le 15 mai 1907 (1), estimait que :

« Les lois de compétence ayant un effet rétroactif, quand « l'affaire n'est ni solutionnée ni même en état au jour « de l'application de la loi, la loi du 27 mars 1907, qui at- « tribue aux conseils de prud'hommes la connaissance des « différends qui peuvent s'élever entre les patrons et « leurs employés, a immédiatement dessaisi les tribunaux « de commerce, sans que ceux-ci aient à s'inquiéter si, au « conseil de prud'hommes du siège, a été ou n'a pas été « créée la catégorie d'employés prévus par la loi ; étant des « tribunaux d'exception, ils ne sauraient retenir par de- « vant eux des litiges que la loi a transportés à une autre « juridiction, et doivent se déclarer incompétents. »

Enfin un juge de paix de Paris, le 27 juin 1907 (2), jugeait que :

(1) *Gaz. Pal.*, n° du 18 juin 1906 ; *Le Droit*, n° du 2 juin 1907, S. 1907. 2. 177 ; et la note de M. Beauchet.

(2) *Gaz. Trib.*, n°s des 10-11 juin 1907 ; *La Loi*, n°s des 7-18 juin 1907 ; *Gaz. Pal.*, n° du 19 juillet 1907 ; S. 1907. 2. 177, et la note de M. Beauchet ; *Le Droit*, n° du 27 septembre 1907.

« Aucune contestation concernant les employés, à l'oc-
« casion du contrat de louage d'ouvrage, ne compète, pour
« le moment, aux conseils de prud'hommes, puisque les
« décrets d'institution qui sont en vigueur ne visent aucu-
« ne catégorie d'employés ; c'est seulement lorsqu'il aura
« été créé par décrets, en vertu de la loi du 27 mars 1907,
« des sections commerciales dans les conseils de prud'-
« hommes que les employés se trouveront soustraits à
« l'autorité des tribunaux de commerce et des tribunaux
« de paix, pour être transférés à la juridiction prud'ho-
« male.

« En conséquence, lorsque le contrat de louage d'ou-
« vrage n'est pas commercial au regard de l'employé, le
« juge de paix reste compétent pour connaître des diffé-
« rends entre l'employé et le patron. »

Les inquiétudes des justiciables, inquiétudes nées de ces divergences, étaient traduites à la Chambre des députés où, le 30 mai 1907, M. Groussier questionna le ministre du travail.

« Aucun différend concernant les employés, dit-il, n'est,
« pour le moment, justiciable des conseils de prud'hom-
« mes, puisque les décrets d'institution qui sont en vi-
« gueur ne visent aucune catégories d'employés ; il est
« donc bien évident qu'actuellement tous les différends
« concernant les employés et leurs patrons sont justiciables
« des tribunaux de commerce en vertu de l'article 634 du
« Code de commerce.

« C'est seulement lorsqu'il y aura des sections prud'-

« homales d'employés que les employés se trouveront « soustraits à la juridiction consulaire pour être transférés « à la juridiction prud'homale. Je suis certain que M. le « ministre du travail affirmera, avec plus de force que « moi, cette interprétation de la loi.

« On a également soutenu que tous les jugements des « conseils de prud'hommes devaient être nuls parce que « ces conseils avaient été nommés en vertu de lois actuel- « lement abrogées.

« C'est évidemment une erreur : les conseils de prud'- « hommes qui fonctionnent en ce moment ont été nom- « més pour une durée indéterminée, et c'est seulement « lorsqu'il y aura lieu de nommer leurs successeurs, soit « parce qu'ils arriveront à l'expiration de leur mandat, « soit parce qu'un décret de dissolution sera intervenu, « c'est seulement à ce moment que les dispositions élec- « torales de la loi auront leur effet.

« Une autre erreur d'interprétation s'est présentée : « l'administration elle-même n'a pas absolument compris « la portée de la loi, puisque, paraît-il, dans certaines « villes de France, et même dans une très grande ville, « on a déjà recueilli les inscriptions d'employés de com- « merce pour la composition des listes électorales dans les « sections commerciales. Or, personne ne sait en ce mo- « ment, puisqu'aucun décret n'est intervenu, quelles pro- « fessions commerciales seront justiciables de ces sections, « puisqu'elles ne peuvent l'être que par les décrets d'admi-

« nistration publique ; personne non plus ne sait dans « quelle catégorie ces électeurs seront rangés.

« Avant qu'on commence à prendre des inscriptions, il « est indispensable que les décrets d'institution précisent « d'une façon complète quelles professions et catégories « doivent être justiciables des conseils de prud'hommes.

« Il est dès lors manifeste de dissiper une inquiétude « qui se manifeste parmi un grand nombre d'ouvriers et « employés. Ils demandent à quel moment la loi leur « sera appliquée . Or elle ne pourra leur être appliquée « qu'après promulgation de ces décrets. Il s'agit donc de « savoir, et c'est la question précise et principale que je « pose à M. le ministre, comment le gouvernement entend « établir le décret d'institution. »

M. Viviani, ministre du travail, répondit :

« La caractéristique de la loi du 27 mars 1907, c'est « d'étendre la juridiction prud'homale aux employés de « commerce, étant bien entendu qu'ils n'auront droit au « bénéfice de la juridiction prud'homale que lorsqu'ils se- « ront assez nombreux dans une ville pour justifier par « leur nombre même la création d'une section commer- « ciale au tribunal des prud'hommes.

« Cela étant, M. Groussier me demande quelle initiative « le gouvernement entend prendre, dans quelle limite et « dans quel temps il entend appliquer la loi.

« Voici la réponse que j'apporte à l'honorable M. Grous- « sier. Deux initiatives peuvent se développer parallè- « lement. Dans les villes très importantes, le gouverne-

« ment pense qu'il doit prendre l'initiative précisément « parce que ces villes sont importantes et parce qu'*à* « *priori* on peut présumer que là vit une population d'em- « ployés de commerce suffisante pour justifier la création « d'une section commerciale.

« Dans les autres villes, c'est la municipalité qui doit « prendre l'initiative, après avoir recueilli l'avis des cham- « bres de commerce, des chambres consultatives des arts « et manufactures, du conseil général, des conseils d'arron- « dissements et de la majorité des conseils municipaux « des communes de la circonscription projetée.

« Personne ne pensera à faire obstacle à l'initiative des « municipalités qui d'abord puisent leur droit dans la loi « et qui, vous le savez, supportent dans la plus large me- « sure les frais occasionnés par la création des sections « nouvelles.

« Voilà, Messieurs, quelles sont les initiatives à prendre « et quelle a été l'initiative prise jusqu'à maintenant par le « gouvernement.

« A la date du 15 avril, M. le ministre de la justice et « moi nous avons, en ce qui concerne le département de « la Seine, prescrit à M. le préfet de la Seine de faire une « enquête au terme de laquelle aboutira la création de la « section commerciale qui doit résider dans le conseil des « prud'hommes de Paris.

« Puis, dès demain, nous prendrons pareille initiative « dans les villes suivantes : Marseille, Lyon, Bordeaux,

« Lille, Toulouse, Saint-Etienne, Nantes, Le Havre, Rou-
« baix, Rouen, Reims, Nice, Nancy, Toulon.

« En ce qui concerne les autres villes, le gouvernement,
« comme je l'ai dit, attendra l'initiative des municipalités.
« A l'heure présente aucune municipalité n'a encore pris
« cette initiative. Cela n'est pas très étonnant la loi ayant
« été promulgué, seulement à la date du 27 mars.

« Ainsi que l'a fait observer M. Groussier il peut se faire
« que des questions de listes de recensement embarrassent
« les municipalités, C'est pourquoi j'ai préparé une no-
« menclature de professions commerciales qui sera en-
« voyée à toutes les municipalités afin de les aider dans
« leur œuvre et d'encourager leur initiative, afin de hâter
« autant qu'il sera en mon pouvoir l'éclosion de ces sec-
« tions commerciales de demain rattachées en vertu de la
« loi aux conseils de prud'hommes. Voilà pour les initia-
« tives à prendre. Reste la question posée par M. Grous-
« sier relativement à la compétence.

« Voici comment est née la question. Il y a quelques
« jours, un journal de Paris a inexactement reproduit
« une affirmation émanée d'un directeur du ministère de
« la justice, et le bruit s'est répandu immédiatement
« qu'étant donnée la loi du 27 mars 1907, qui attribuait la
« compétence du tribunal de commerce au tribunal de
« prud'hommes, le tribunal de commerce n'était plus com-
« pétent. Le bruit s'est même accrédité que le tribunal de
« commerce avait rendu un jugement se déclarant incom-
« pétent. L'émotion la plus légitime a été jetée parmi les
« intéressés.

« Je tiens à dire à la Chambre qu'il n'en est rien. Le « tribunal de commerce n'a jamais rendu un jugement « pareil.

« Comme le disait tout à l'heure M. Groussier, qui a en « même temps posé et résolu la question, il n'était pas « possible qu'un tribunal de commerce se déclarât incom- « pétent ; le tribunal de commerce sera dessaisi de sa « compétence seulement lorsque par des décrets seront « créées des sections commerciales dans les conseils de « prud'hommes.

» Je ne puis mieux faire pour démontrer devant la « Chambre la force de cette vérité, que rappeler ce qui se « passe actuellement touchant les ouvriers de l'industrie. « Lorsque dans une ville très peu importante il y a des « ouvriers de l'industrie qui ne sont pas rattachés à un « conseil de prud'hommes, parce qu'il n'y a pas dans cette « ville de conseil de prud'hommes, je n'ai jamais entendu « dire que ces ouvriers ne trouvaient pas devant eux un « tribunal compétent : puisqu'il s'agit de l'industrie, c'est « la juridiction civile qui est compétente. Eh bien, pour « les employés de commerce qui n'ont pas encore de sec- « tion au tribunal des prud'hommes ou qui n'en auront « pas demain parce qu'ils ne seront pas assez nombreux « pour que se justifie la création d'une section commer- « ciale, c'est le tribunal de commerce qui restera compé- « tent.

« Voilà les explications que j'avais à fournir à M. Grous- « sier ; je suis sûr qu'elles sont de nature à dissiper les

« doutes que l'interprétation un peu trop hâtive de la loi « avait pu faire pénétrer dans certains esprits. »

C'est en vue de faciliter la création rapide de ces sections de commerce que le ministère du travail a fait paraître au *Journal officiel* du 18 juin 1907 la note suivante :

« La création d'un conseil de prud'hommes commerciaux ou d'une section du commerce rattachée à un conseil existant est toujours précédée d'une enquête statistique sur le nombre des patrons et des employés de chaque profession intéressée et sur le nombre des différends relatifs au contrat de travail soumis aux tribunaux, pour chaque profession, au cours des cinq dernières années.

« Pour permettre une exécution rapide de ces travaux préparatoires par les préfets, les maires et les magistrats des circonscriptions projetées pour chaque conseil ou section, il a été établi une *nomenclature des principaux genres de commerce* à faire figurer dans chaque enquête.

« Tous les commerces (vente ou location) peuvent être rendus justiciables des conseils de prud'hommes. La liste ci-dessous n'est donc pas limitative ; elle est seulement destinée à faciliter l'établissement de la statistique.

« Les commerces de spécialités locales n'ont pas été inscrits, mais il est nécessaire de les faire figurer sur l'état statistique en leur donnant le nom exact sous lequel ils sont connus dans la localité. Il y a lieu également de faire figurer dans la statistique le nombre des employés de bureau des industries actuellement justiciables des conseils de prud'hommes.

**Nomenclature.**

Abats, triperie.
Accessoires de théâtre.
Agents d'affaires.
Agents de change.
Agences de funérailles.
Agences de location et de vente.
Agences maritimes.
Agences ou bureaux de placement.
Agences de publicité.
Agences de renseignements.
Agences de voyage.
Aiguilles, épingles.
Alimentation.
Ameublement.
Animaux domestiques (chats, chiens, oiseaux, etc., etc.).
Antiquités.
Appareils divers et accessoires pour l'industrie.
Appareils de chauffage.
Appareils d'éclairage.
Appareils d'électricité.
Appareils pour photographie.
Appareils sanitaires.
Architectes.
Ardoises.
Articles de boulangerie.
Articles de brosserie.
Articles de bureau.
Articles de cave.
Articles de chasse.
Articles de marine.
Articles de ménage.
Articles de pêche.
Articles de piété.
Articles de voyage.
Articles pour fumeurs.
Articles pour cafés, limonadiers, pâtissiers.
Articles pour tissages.
Artistes dramatiques.
Artistes lyriques.
Assurances.
Auberges.
Automobiles.
Bâches et stores.
Bains.
Balais et brosserie.
Balances et poids.
Bals publics.
Banques.
Batellerie.
Bazars.
Bestiaux.
Beurre.
Bière.
Bijouterie fine ou fausse.
Bimbeloterie.
Blé.
Bois à brûler.
Bois de construction.
Bois pour le meuble.
Boissellerie.
Boissons (Débitants de).
Bonneterie.
Bouchons et liège.
Bougies, cierges, cire.
Bouillons-restaurants.
Brasseries (cafés).
Broderies.
Bronzes d'art et imitation.
Buffets-restaurant.
Buvettes.
Cabarets.
Cabinets de lecture.

Cafés verts ou grillés.
Cafés-brasseries.
Cafés-concerts.
Cafés, limonadiers.
Cannes et fouets.
Caoutchouc (Objets en).
Cartonnages.
Casinos.
Chandelles.
Changeurs.
Chapellerie.
Charbons.
Charrettes.
Chaussures.
Chemiseries.
Chevaux, ânes, mulets.
Cheveux.
Chiffons et déchets.
Chocolat.
Cidre.
Cirages.
Cirques.
Cloches et timbres, sonneries.
Coffres-forts.
Commissionnaires en marchandises.
Combustibles.
Comestibles.
Comptabilité.
Concerts.
Condition des textiles.
Confiseries.
Conserves alimentaires.
Consignataires.
Copies d'écritures, de musique, etc.
Corderies.
Corsets.
Cotons.
Couleurs.
Couronnes et articles funéraires.
Courtiers.
Courtiers en produits alimentaires.
Courtiers en soies ou autres textiles.
Courtiers en vins.
Courtiers pour transports.
Coutellerie.
Couvertures en tissus.
Crédit (Etablissements de).
Crémeries.
Cuirs et peaux.
Curiosités.
Dactylographie.
Danse.
Déménagements.
Dentelles.
Diamants.
Docks.
Draps.
Drèches.
Droguistes.
Eaux-de-vie.
Eaux gazeuses.
Eaux minérales.
Echafaudages.
Eclairage.
Ecritures.
Editeurs de journaux.
Editeurs de livres, gravures.
Editeurs de musique.
Encres.
Engrais.
Entrepôts, entrepositaires.
Epiceries en gros.
Epiceries en détail.
Eponges.
Estaminets.
Exportation.
Faïences.
Farines.
Fers.
Fleurs artificielles.

Fleurs naturelles.
Fonds de commerce.
Forains (Marchands).
Force motrice.
Fourrages.
Fourrures.
Fromages.
Fruits et légumes.
Gainerie.
Galoches.
Ganteries.
Gérances d'immeubles.
Glace à rafraîchir.
Glaces.
Graines.
Grains, grainetiers.
Graisses.
Gravures.
Gymnases.
Halles, marchés.
Herboristes.
Hôpitaux particuliers.
Horlogerie.
Hôtels.
Houblon.
Houille.
Huiles.
Huîtres.
Imageries.
Importateurs.
Installations pour fêtes et marchés.
Instruments agricoles.
Instruments de chirurgie.
Instruments de musique.
Instruments de précision et articles pour les sciences.
Instruments de pesage.
Jeux publics.
Jouets.
Journaux.
Laines.
Laits.
Layettes d'enfants.
Légumes.
Librairies.
Limonadiers.
Lingerie.
Liqueurs.
Literie.
Logeurs en garni.
Machines à coudre
Machines et accessoires pour l'industrie.
Magasins généraux.
Maisons meublées.
Maisons de santé.
Maisons de retraite particulières.
Manèges.
Marchés.
Matériaux de construction.
Matériel d'imprimerie.
Matières textiles.
Mercerie.
Messageries.
Métaux.
Métiers à tisser.
Métreux, vérificateurs.
Meubles.
Musiciens.
Musique.
Nouveautés.
Objets d'art.
Œufs.
Optique.
Orfèvrerie.
Ornements d'églises.
Ornements et décors divers.
Pailles.
Pain (dépôts).
Papeterie.
Papiers.
Papiers peints.

Parapluies.
Parfumerie.
Pâtes alimentaires.
Pâtisseries.
Peignes.
Pensions bourgeoises.
Pétroles.
Pharmacies.
Photographies.
Pierres diverses.
Placiers.
Plantes, arbres, arbustes.
Plumes et duvets.
Plumes et fleurs.
Poissons.
Pommes de terre.
Porcelaine.
Porcs.
Poteries.
Poudres.
Produits chimiques.
Produits pharmaceutiques.
Produits résineux.
Quincaillerie.
Représentants de commerce.
Restaurants.
Rôtisseries.
Rubans.
Sable.
Sabots.
Sacs de toile.
Sacs en papier.
Salaisons.
Savons.
Spectacles.
Spectacles forains.
Soie.
Soieries.
Tabacs.
Tabletterie.
Tapis.
Tapisseries.
Terres diverses.
Thés.
Théâtres.
Tissus.
Tissus d'ameublement.
Toiles.
Toiles cirées, imperméables.
Tonnellerie.
Traiteurs.
Transitaires.
Triperies.
Tulles.
Vannerie.
Vélocipèdes.
Ventes à l'encan.
Ventes par abonnement.
Verreries, cristaux.
Verres à vitres.
Vêtements confectionnés.
Vêtements caoutchoutés, imperméables.
Vieux habits.
Vieux matériaux.
Vieux métaux.
Vinaigre.
Vins et spiritueux en gros.
Vins au détail.
Voitures.
Voitures d'enfants.
Volailles et gibiers.
Voyageurs de commerce.

« Lorsque les industries de transports — batellerie, camionnage, chemins de fer, expéditeurs, omnibus, tram-

ways, exploitants de voitures publiques, etc. — ne sont pas encore inscrites sur la liste des justiciables du conseil des prud'hommes, ces industries devront être relevées dans la statistique préparatoire relative à la création de la section du commerce, pour la partie de leur personnel qui constitue les employés proprement dits, c'est-à-dire employés de bureau, employés à la recette, au contrôle, à la surveillance.

« Il ne sera pas tenu compte, pour la section du commerce, du personnel de manutention, ni des cochers, wattman, mécaniciens, chauffeurs, ni des ouvriers employés à la réparation ou à l'entretien, qui tous doivent être justiciables de la section « industrie » du conseil de prud'hommes. »

### *Application territoriale de la loi de* 1905.

La loi de 1905 concernait évidemment tous les conseils de prud'hommes existant dans la métropole. Mais était-elle applicable à l'Algérie ?

En Algérie la législation des conseils de prud'hommes a été établie par une loi du 23 février 1881 (1) qui dispose dans son article 1er que les lois des 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880 concernant le conseil des prud'hommes ainsi que les dispositions de la législation antérieure maintenues par l'article 19 de la loi du 1er juin 1853 sont

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 545 et notes.

applicables à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications concernant les conseillers prud'hommes musulmans, et la durée, moins longue, de l'exercice de la profession du domicile exigée par la loi du 1er juin 1853 soit pour l'électorat soit pour l'éligibilité.

Or, en Algérie, il est de jurisprudence constante que les lois métropolitaines modificatives d'un texte en vigueur en Algérie sont applicables de plein droit sans qu'il soit besoin de déclaration spéciale d'applicabilité émanée du législateur, ni de promulgation spéciale ; elles sont d'ailleurs applicables dans la mesure où les lois et règlements propres à l'Algérie ne dérogent pas spécialement aux dispositions de la législation métropolitaine (1). C'est en vertu de cette jurisprudence que la loi du 10 décembre 1883 a été déclarée applicable de plein droit à l'Algérie (2). La loi nouvelle de 1905 y était donc applicable de plein droit et dans les mêmes conditions.

C'est d'ailleurs ce qu'avait décidé le tribunal de commerce d'Alger le 12 mars 1906 (3) et la Cour de cassation le 29 janvier 1907 (4).

Pour éviter toute difficulté, la loi de 1907 a déclaré expressément, dans son article 65, qu'elle était applicable à l'Algérie sous les modifications qu'elle indique dans ses

(1) V. la très nombreuse jurisprudence sur ce point citée dans Estoublon et Lefébure, p. 6, note 7.

(2) Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 546, note 1.

(3) *Journ. trib. algériens*, n° du 28 mars 1906.

(4) *Gaz. Trib.*, 23 février 1907, avec le rapport de M. le conseiller Faye ; *Gaz. Pal.*, 8 février 1907 ; *Le Droit*, 3 mars 1907.

articles 66 à 72 et elle abroge, dans un article 73, la loi du 23 février 1881. D'autre part, l'article 64 déclare : « La pré-« sente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, « de la Martinique et de la Réunion. »

### VIII. — *Abrogation des textes antérieurs.*

L'article 7 de la loi de 1905 contenait la formule employée ordinairement : « Toutes les dispositions des lois « antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire « à la présente. »

Cette disposition modifiait l'article 13 de la loi du 1er juin 1853 en élevant à 300 francs le taux du ressort ; elle abrogeait : l'article de la loi du 11 juin 1853 complété par la loi du 10 décembre 1884 sur la composition du bureau du jugement ; l'article 38 du décret du 11 juin 1809 sur le délai d'appel ; l'article 14 de la loi du 1er juin 1853 ; l'article 13 de la loi du 1er juin 1853, attribuant compétence comme juge d'appel au tribunal de commerce. Mais comprenait-elle la loi du 4 juin 1864 sur les peines disciplinaires dont peuvent être frappés les conseillers prud'hommes, en substituant le ministre de la justice au ministre du commerce ? La question était assez délicate et elle avait soulevé de grosses controverses (1).

Elle n'a plus aujourd'hui d'intérêt ; pour éviter toute

(1) V. *Rev. Cons. prud.*, 1905-1906, p. 73 et suiv.

difficulté, la loi a pris soin d'énumérer soigneusement dans son article 73 tous les textes qu'elle abroge, soit parce qu'elle contient des dispositions contraires, soit parce qu'elle s'est appropriée purement et simplement leurs dispositions : parmi ces textes figure la loi du 4 juin 1864.

# CONCLUSION

Toute étude actuelle des conseils de prud'hommes amène aux mêmes conclusions. Elles sont malheureusement de celles qui s'imposent aux admirateurs mêmes de l'institution et jusqu'aux plus optimistes d'entre eux.

Peut-être est-on amené à se montrer plus sévère parce que les espérances soulevées ont été plus grandes.

Quoi qu'il en soit, il y a l'éloquence des faits. La diminution progressive des conciliations, les tendances révélées par le mandat impératif, tendances profondes et redoutables à en juger par les mesures récentes qu'elles ont imposées à un Parlement respectueux pourtant des aspirations les plus discutables de la démocratie, sont autant de dures réalités montrant combien l'institution a été déviée de son but.

Créés pour ramener la paix dans l'atelier ils sont devenus une arme de guerre, leurs juges des soldats dans la lutte des classes.

Faut-il cependant désespérer de ces conseils. Nous ne le croyons pas :

La juridiction prud'homale est en elle-même parfaitement défendable ; son principe est excellent : on ne pourrait que souhaiter qu'il en soit fait une application plus large et ce vœu pourrait devenir une réalité si l'éducation sociale et morale de l'élément patronal comme de l'élément ouvrier pouvait passer du domaine de la théorie dans celui des faits.

C'est devenu un lieu commun d'affirmer que les institutions ne valent que par les hommes qui les appliquent.

Il en est un autre, aussi vrai en France et pourtant moins cité constatant l'intrusion quotidienne de la Politique dans des institutions juridiques et sociales où elle n'a que faire si non du mal. On pourrait ajouter peut-être que dans d'autres pays elle se contente du beau rôle de les inspirer.

C'est Elle qui a faussé l'esprit des conseils de prud'hommes comme elle a faussé celui des syndicats professionnels ; c'est Elle qui n'a vu dans cette institution que le moyen facile d'y tenter l'essai en grand de certaines utopies comme la Magistrature élective, c'est elle qui y a introduit la conception étrange de sa Liberté.

Mais il est des vérités qui s'imposent avec le temps.

Il viendra un jour où ces conseils de prud'hommes ne seront qu'un instrument de justice professionnelle, où ceux qui y siégeront oublieront les castes auxquelles ils appartiennent pour ne penser qu'à leur grand rôle d'arbitre, où on ne produira plus devant eux que des intérêts et non des passions.

C'est à ces jours seuls que nous voulons penser en terminant cette très imparfaite étude, espérant qu'ils arriveront bientôt et pour le plus grand bien de tous.

Le 16 septembre 1907.

Vu :
Le Président de la Thèse,
PAUL BEAUREGARD.

Vu :
Le Doyen
M. LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
*Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,*
L. LIARD.

# ANNEXES

## ANNEXE I

**Circulaire du garde des sceaux, du 25 août 1905, aux procureurs généraux, sur l'application de la loi du 15 juillet 1905, relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes (1).**

Depuis plusieurs années, l'attention du Parlement a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'élaboration d'une loi qui serait, en quelque sorte, la constitution organique des conseils de prud'hommes.

Dès 1892, la Chambre des députés a été saisie d'une proposition de loi qu'elle a adoptée le 14 février 1901, mais à laquelle le Sénat, dans la séance du 15 mars 1904, a apporté des modifications si importantes qu'elles soulevèrent, au retour du projet à la Chambre, de graves objections de la part de la Commission du travail, qui ne crut pas pouvoir en proposer l'adoption.

Il était, dès lors, à craindre qu'une œuvre aussi utile demeurât inachevée.

Mais le gouvernement ayant constaté que l'accord s'était fait entre les deux assemblées sur certaines dispositions relatives, notamment, à la constitution du bureau de jugement et à la juridiction d'appel, a pensé qu'il y avait de sérieux avantages à réaliser, sans plus tarder, au moins cette partie de la réforme projetée.

(1) Cette circulaire a été publiée dans le *Bulletin de l'Office du travail*, novembre 1905, p. 1901.

C'est dans ce but qu'il a extrait du projet voté par le Sénat en 1904 diverses dispositions pour en former le projet de loi qui a été soumis à la Chambre des députés, le 6 avril 1905, et qui est devenu la loi du 15 juillet 1905, relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes.

Cette loi, bien q u'elle ne comprenne que sept articles et qu'elle n'ait pas altéré le caractère essentiel de la juridiction prud'homale, a cependant apporté à l'organisation de cette juridiction des modifications profondes.

En donnant, dans certains cas, la présidence du bureau de jugement au juge de paix ; — en soumettant au tribunal civil les appels des décisions du conseil ; — en admettant, contre ces mêmes décisions, la possibilité d'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs ou pour violation de la loi ; — enfin, en autorisant explicitement les parties à se faire assister ou représenter par un avocat ou un avoué, la loi nouvelle a assimilé presque complètement les conseils de prud'hommes aux tribunaux de droit commun.

Comme conséquence logique de cette assimilation, la loi du 15 juillet 1905 place les conseils de prud'hommes dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice, dont dépendent déjà les tribunaux de commerce, auxquels appartenait autrefois la connaissance de l'appel des décisions des conseils de prud'hommes, et les tribunaux civils institués désormais juges du second degré.

Malgré la clarté et la précision des dispositions légales, il m'a paru nécessaire de formuler des instructions, en vue de faciliter aux juges de paix et aux magistrats des tribunaux civils l'exercice de leurs nouvelles attributions.

## I

Les conseils de prud'hommes, juridiction essentiellement conciliatrice, comprennent, ainsi que vous le savez, un bureau de conciliation et un bureau de jugement.

La loi du 15 juillet 1905 n'a apporté aucune modification à la composition et au fonctionnement du bureau de conciliation tels qu'ils résultent des lois antérieures.

Ses dispositions visent uniquement le bureau de jugement.

Elle en modifie tout d'abord la composition, en ce sens que ce bureau qui, aux termes de l'article 11 de la loi du 1er juin 1853, comprend, *indépendamment* du bureau ou du vice-président, un nombre égal de prud'hommes patrons et prud'hommes ouvriers sera constitué désormais par un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, *y compris*, le président ou le vice-président siégeant alternativement.

En d'autres termes, les prud'hommes qui siégaient autrefois en nombre impair devront siéger, à l'avenir, en nombre pair.

Dans ces conditions, il arrivera qu'une majorité ne puisse se former et que les voix se répartissent également entre deux opinions.

Le législateur a confié, dans ce cas, au juge de paix ou à son suppléant le soin de départager le bureau.

Cette disposition se justifie aisément.

En effet, le juge de paix, qui a un rôle essentiellement conciliateur, est d'autant plus désigné pour remplir ces fonctions que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905, sur la compétence des juges de paix, lui attribue la connaissance des litiges entre patrons et ouvriers, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le canton.

Quand la circonscription du conseil de prud'hommes renferme plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, l'article 1er de la loi du 15 juillet 1905 dispose qu'en principe c'est le juge de paix le plus ancien en fonctions ou le plus avancé en âge qui est appelé à présider le bureau.

Toutefois, dans les villes plus importantes où le conseil de prud'hommes est saisi de nombreuses affaires, et où, par suite, la présidence du bureau pourrait avoir pour conséquence d'absorber trop complètement le magistrat cantonal et de nuire au service de la justice de paix, le garde des sceaux peut ordonner

qu'un roulement sera établi entre les juges de paix de la circonscription prud'homale.

Ce roulement est organisé par le président du tribunal.

Les magistrats des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé peuvent, sur leur demande, être dispensés d'y prendre part.

Bien que l'article 1er de la loi du 15 juillet 1905 ne contienne aucune indication à cet égard, j'estime qu'il sera avantageux que le roulement ne comprenne qu'un nombre assez restreint de magistrats, afin que ceux qui seront appelés à exercer la présidence du bureau acquièrent plus rapidement l'expérience nécessaire pour exercer utilement leurs délicates fonctions.

## II

L'article 2 de la loi du 15 juillet 1905 règle la compétence du bureau de jugement des conseils de prud'hommes.

L'article 13 de la loi du 1er juin 1853 avait limité à 200 francs le taux de la compétence en dernier ressort.

Aux termes de la loi nouvelle, les décisions rendues sont définitives et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 francs en capital.

Le législateur de 1905, en effet, tenant compte de l'avilissement du prix de l'argent, a pensé qu'il y avait lieu d'opérer un relèvement et, très logiquement, il a adopté le chiffre fixé par la loi du 12 juillet 1905 pour la compétence en dernier ressort des juges de paix concernant les contestations relatives aux engagements des maîtres et ouvriers.

Le même article a réglé la question des demandes reconventionnelles qui, depuis plusieurs années, surtout à Paris, avait soulevé de vives et nombreuses protestations.

« Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes deman-
« des reconventionnelles ou en compensation qui, par leur na-
« ture, rentrent dans leur compétence. » La décision est en der-

nier ressort si l'intérêt est inférieur à 300 francs, en premier ressort seulement, si l'intérêt en litige dépasse cette somme.

Dans le cas où l'une des demandes principale ou reconventionnelle ne peut être jugée qu'à charge d'appel, la décision rendue pour chacune d'elles est en premier ressort seulement.

Mais, lorsque la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande principale, elle ne peut rendre la sentence susceptible d'appel, à quelque chiffre qu'elle s'élève, si la demande principale rentre dans la compétence en dernier ressort du conseil.

Cette disposition a pour objet de remédier à un abus qui, sous l'empire de la législation antérieure, avait donné lieu à des critiques nombreuses et justifiées. On a voulu ainsi empêcher qu'il pût dépendre du caprice d'un plaideur de rendre susceptible d'appel, par un artifice de procédure, une affaire qui aurait dû être jugée en dernier ressort.

Cette règle n'est, d'ailleurs, pas nouvelle. On la trouve déjà écrite, pour les tribunaux civils, dans l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, et, pour les tribunaux de commerce, dans l'article 1er de la loi du 3 mars 1840 modifiant l'article 639 du Code de commerce.

La Cour de cassation avait admis, qu'en l'absence d'un texte, elle était applicable devant les conseils de prud'hommes.

Elle a été de nouveau consacrée, pour les justices de paix, dans l'article 11 de la loi du 12 juillet 1905.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, jusqu'à concurrence du quart de la somme, mais sans que ce quart puisse excéder 100 francs.

C'est là une disposition toute spéciale aux conseils de prud'hommes ; car, aux termes du droit commun, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée sans caution que dans les cas limitativement prévus par l'article 135 du Code de procédure civile.

C'est une disposition de faveur, qui a pour objet de protéger

l'ouvrier contre les lenteurs de l'appel et qui trouve sa justification dans le caractère spécial des sommes dont le paiement est demandé devant le conseil des prud'hommes : ces sommes, en effet, représentent presque toujours des salaires, c'est-à-dire le pain journalier de l'ouvrier et de sa famille.

Mais on ne pouvait perdre de vue les intérêts de patron qui, gagnant son procès en appel, se serait trouvé désarmé contre son ouvrier insolvable et dans l'impossibilité de se faire restituer les sommes payées par provision.

C'est pour concilier, dans la mesure du possible, ces intérêts contraires que le législateur de 1905 a prescrit que l'exécution provisoire ne pourrait être accordée que pour le quart de la somme, sans que ce quart puisse exéder 100 francs.

Le juge de paix, lorsqu'il sera appelé à intervenir, devra s'inspirer de la double pensée qui a dicté cette disposition aux auteurs de la loi de 1905 pour faire le départ entre les cas où l'exécution provisoire sans caution peut être accordée et ceux où, au contraire, elle doit être refusée.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer, dans cet ordre d'idées, que la tendance du législateur a été de réduire de plus en plus le montant de la somme pour laquelle l'exécution provisoire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes. Cette somme, en effet, fixée à 300 francs dans l'article 39 du décret du 11 juin 1809, a été réduite à 200 francs par l'article 14 de la loi du 1er juin 1853 ; elle est aujourd'hui de 100 francs au maximum.

## III

Dans son article 3, la loi du 15 juillet 1905 a posé des règles nouvelles pour l'appel des décisions des conseils de prud'hommes.

D'après la législation antérieure, ces appels étaient soumis au tribunal de commerce. Dorénavant, ils seront portés devant le tribunal civil de l'arrondissement où se trouve situé le siège du

conseil. La procédure y sera suivie comme en matière commerciale et sans l'assistance obligatoire d'un avoué.

Les motifs de cette décision ont été mis en lumière par M. Savary, rapporteur de la loi au Sénat. « On a pensé, dit-il, que « les tribunaux civils ayant plénitude de juridiction, habitués à « juger les appels des jugements rendus par les juges de paix, « en l'absence de prud'hommes, dans des contestations identi- « ques à celles qui sont de la compétence de ces derniers, pou- « vaient ne pas paraître inhabiles à apprécier des litiges qui « n'avaient pour eux rien de nouveau sinon qu'ils auraient été « jugés en premier ressort par des prud'hommes, alors surtout « que ces litiges leur arriveraient éclairés par les appréciations « des magistrats spéciaux de première instance.

« Il est de toute évidence que le législateur, en édictant que « la procédure serait suivie comme en matière commerciale, a « eu en vue, d'une part, une économie de frais, et, d'autre part, « la prompte solution des procès. Cette dernière considération « a pesé d'un tel poids dans l'esprit des auteurs de la loi qu'un « délai de trois mois est imparti pour l'évacuation des appels.»

Je ne saurais trop insister auprès des magistrats des tribunaux civils pour que cette prescription soit strictement observée.

Dans le même article 3, le législateur a posé les règles concernant l'assistance et la représentation devant les conseils de prud'hommes.

Une question se pose tout d'abord.

Les dispositions relatives à l'assistance et à la représentation sont inscrites dans l'article 3 qui traite uniquement de l'appel des décisions des conseils de prud'hommes. On peut dès lors, se demander si elles sont applicables devant le bureau de jugement.

Si l'on n'envisageait que la place occupée dans le texte par des prescriptions, on ne devrait pas hésiter à répondre négativement.

L'opinion contraire est cependant soutenue.

On fait remarquer que notre article 3 reproduit presque intégralement l'article 26 de la proposition adoptée par le Sénat en 1904, qui organisait l'assistance et la représentation devant le bureau de jugement. On ajoute que cette interprétation est conforme aux vues nettement manifestées à diverses reprises par la Chambre et le Sénat et on tire argument de ce que l'application au bureau de jugement des prescriptions de l'article 3 ne constitue, en réalité, que l'extension d'un état de choses qui existait en vertu de l'article 29 du décret du 11 juin 1809. On déclare enfin qu'il serait peu logique de refuser aux parties devant le juge du premier degré des avantages que le législateur a cru devoir leur accorder devant la juridiction d'appel.

Sans méconnaître la valeur de ces arguments, je dois constater que la question est très délicate, que sa solution est de la compétence des tribunaux et qu'il convient de leur laisser le soin de décider si, par voie d'interprétation et sans un texte formel, il est permis de modifier les errements actuels en matière d'assistance et de représentation devant le bureau de jugement.

L'examen du texte de la loi amène à constater qu'il y a lieu de distinguer entre l'assistance et la représentation, au point de vue des conditions dans lesquelles elles peuvent être exercées.

Aucune restriction n'est apportée en ce qui touche l'assistance : patrons et ouvriers peuvent également y avoir recours ; ils peuvent indifféremment faire appel à un camarade, à un avocat ou à un avoué, et aucune justification n'est exigée de l'assistant.

Il en est autrement de la représentation. Le principe est que les parties doivent se présenter en personne, et la représentation n'est autorisée, tant pour les patrons que pour les ouvriers, qu'en cas d'absence ou de maladie, et elle ne peut être exercée que par des personnes déterminées : patrons ou ouvriers exerçant la même profession, avocat ou avoué, et, en outre,

pour les chefs d'industrie, le directeur-gérant de leur établissement ou un employé.

Bien que cette interprétation ne paraisse pas douteuse, on s'est demandé en présence de la rédaction de l'article 3, si c'est uniquement en cas d'absence ou de maladie que les parties sont autorisées à se faire représenter par un avocat ou un avoué et les chefs d'industrie par leur directeur-gérant ou leur employé, ou bien si, au contraire, l'avocat et l'avoué, le directeur-gérant ou l'employé sont admis, toujours et dans tous les cas, à exercer la représentation.

Il était anciennement d'usage devant les conseils de prud'hommes, et notamment devant celui de la Seine, d'admettre, *utilitatis causa*, la représentation toutes les fois que la partie ne croyait pas devoir se présenter en personne.

La Chambre des députés avait sanctionné cette procédure en adoptant, le 13 avril 1905, le projet du gouvernement, qui comportait faculté pour les parties de se faire représenter « si elles ne comparaissent pas en personne ».

Mais le Sénat, désireux « de faire comparaître les parties chaque fois qu'elles le peuvent et d'écarter les intermédiaires moins intéressés à amener une conciliation » (Voir rapport de M. Savary), a cru devoir modifier ce texte et restreindre la possibilité de la représentation aux cas d'absence ou de maladie.

D'autre part, il convient d'observer que l'article 26 de la proposition de loi votée par le Sénat en 1904 et qui, comme nous l'avons indiqué plus haut, a été inséré dans notre article 3, était ainsi rédigé : « Les chefs d'industrie peuvent toujours se faire représenter... » Le mot « toujours » a disparu du texte de la loi.

On est donc amené à conclure que c'est seulement en cas d'absence ou de maladie que les magistrats pourront admettre les parties à se faire représenter.

Toute personne chargée de représenter une partie, exception faite pour l'avocat et l'avoué, doit être munie d'un pouvoir.

La question s'était posée autrefois de savoir si la procuration devait être spéciale à chaque affaire, ou si, au contraire, il pouvait être fait usage d'une procuration générale.

Ma Chancellerie, consultée sur ce point, avait décidé, par analogie avec ce qui avait été admis par la jurisprudence en matière de justice de paix (Voir Dalloz, *J. G.*, V° *Défense*, n° 264 et *Code de procédure civile annoté*, art. 9, n° 12), qu'il importait peu que la procuration fût particulière ou générale, si le mandataire était en mesure de justifier qu'il avait reçu, même verbalement, des instructions spéciales de son mandant pour le représenter dans telle ou telle affaire.

La loi nouvelle ne paraît pas avoir tranché la question d'une manière précise : d'une part, en effet, elle décide que le pouvoir peut être donné sur l'original ou la copie de l'assignation, ce qui paraît impliquer une procuration spéciale ; mais, d'autre part, elle admet la faculté de donner un pouvoir sur papier libre, ce qui, en principe, n'exclut pas la procuration générale.

On peut faire valoir, en faveur de la possibilité pour le mandant de produire une procuration générale, que, quand la loi a entendu exiger un pouvoir spécial, elle l'a toujours dit expressément, comme dans l'article 627 du Code de commerce, par exemple

La loi du 15 juillet 1905 ne formulant aucune restriction, je serais disposé à admettre que, devant les conseils de prud'hommes, une procuration générale constitue un titre suffisant pour représenter une partie.

## IV

L'article 4 institue la possibilité du recours en cassation contre les décisions du bureau de jugement et contre les jugements des tribunaux civils, statuant comme juges d'appel.

Mais, tandis que les décisions du bureau de jugement ne peuvent être l'objet d'un pourvoi que pour excès de pouvoir ou violation de la loi, les jugements du tribunal peuvent, en outre,

être déférés à la Cour suprême pour incompétence. Cette différence trouve son explication dans la disposition de l'article 2, § 1, qui ouvre, contre les décisions du bureau, la voie de l'appel du chef de l'incompétence.

Les règles relatives aux pourvois sont les mêmes dans les deux cas, et le texte de la loi est suffisamment précis pour que je puisse me dispenser de tout commentaire.

## V

L'article 5, § 1, reproduit, en ce qui concerne les conseils de prud'hommes, la disposition de l'article 630 du Code de commerce, qui place les tribunaux consulaires dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la justice.

Il a paru au législateur que, comme les juges de paix devaient coopérer désormais à l'œuvre de la juridiction prud'homale, et comme le tribunal civil devenait tribunal d'appel, il était logique de faire entrer les conseils de prud'hommes dans les attributions du ministère de la justice.

C'est ce qu'a expliqué M. le sénateur Touron, à la séance du Sénat du 6 juillet 1905 : « Dès lors, puisque les juges de paix, « même quand ils remplissent les fonctions de prud'hommes, « puisque les tribunaux d'appel de la juridiction prud'homale, « puisque les tribunaux de commerce eux-mêmes qui sont, « comme les conseils de prud'hommes, des tribunaux électifs, « puisque en un mot toutes les juridictions sont dans les attribu- « tions du ministre de la justice, je me demande quelle raison « on pourrait invoquer pour soustraire les conseillers prud'hom- « mes aux règles qui régissent tout ce qui juge en France. »

Et déjà, en son rapport, M. le sénateur Savary avait exprimé la même pensée dans les termes suivants : « C'est une singu- « lière anomalie que les conseils de prud'hommes soient dans « les attributions du ministre du commerce, alors que le minis- « tre de la justice a dans les siennes leurs juges d'appel actuels,

« les tribunaux de commerce, aussi bien que leurs juges d'appel « d'après notre proposition, les tribunaux civils. »

Il résulte, toutefois, des débats parlementaires que le transfèrement des conseils de prud'hommes dans les attributions du ministère de la justice n'est pas aussi complet que le texte sommaire de l'article 5 semble l'indiquer.

En effet, M. le sénateur Touron, en développant l'amendement qu'il avait proposé et qui, par suite de son adoption, est devenu l'article 5 de la loi du 15 juillet 1905, a expliqué qu'il avait simplement entendu « synthétiser, en quelque sorte, dans un texte aussi simple et aussi court que possible, les idées directrices qui avaient inspiré » les dispositions écrites dans le titre III du projet voté par le Sénat.

De son côté, M. le député Mas a fait observer, dans son rapport, qu'en 1904, la Chambre et le Sénat étaient d'accord pour réserver à M. le ministre du commerce certaines attributions administratives, relativement aux conseils de prud'hommes.

Parmi ces attributions, il signale :

1° Réunion des conseils de prud'hommes « qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées » ;

2° Conservation de la propriété des dessins ;

3° Règlement de compte et police entre les maîtres d'ateliers et les négociants ;

4° Contravention, aux lois et règlements, « attributions tombées en désuétude, mais que les conseils pourraient exercer à nouveau sans excéder leurs droits ».

D'autre part, M. Mas demanda qu'il fût entendu que la loi serait interprétée « dans l'esprit qui se dégage des textes votés par le Sénat le 15 mars 1904 », c'est-à-dire que si les conseils de prud'hommes dépendent désormais du ministère de la justice pour leurs attributions judiciaires, ils « continueront à dépendre du ministère du commerce pour leurs attributions administratives ».

Enfin, il a été précisé, au cours de la discussion, par le rapporteur, par M. le député Millerand et par M. le ministre du

commerce lui-même, que les décrets relatifs à l'institution, à la modification et à la suppression des conseils de prud'hommes devraient être revêtus du contre-seing du ministre du Commerce.

Il a été entendu, à cet égard, entre M. le ministre du Commerce et moi, que les attributions des deux départements seraient ainsi réparties :

Le ministère du Commerce procédera, comme autrefois, à l'examen préliminaire des demandes de création, de modification ou de suppression, et à l'enquête réglementaire ; il dressera la statistique des justiciables et des électeurs et recueillera l'avis des chambre de commerce ; il transmettra ensuite le dossier au ministre de la justice avec son avis et un projet comportant l'organisation professionnelle des catégories.

Ma Chancellerie, à son tour, examinera le dossier, saisira le Conseil d'Etat du projet de décret, dont elle assurera la signature par M. le Président de la République, après l'avoir fait contresigner par M. le ministre du Commerce.

Aux termes de l'article 55 du projet voté par le Sénat en 1904, les règlement intérieurs devaient être soumis à l'approbation du ministre de la Justice seul.

Toutefois, si l'on tient compte des principes mis en lumière dans les discussions prérappelées, et si l'on considère que ces règlements peuvent viser aussi bien les attributions judiciaires que les attributions administratives du conseil, on est amené à décider que ces règlements devront également être soumis à M. le ministre du Commerce.

Il résulte de ce qui précède que le rôle des parquets n'est nullement modifié en ce qui concerne les enquêtes relatives aux créations, modifications ou suppression des conseils de prud'hommes.

Vous aurez, comme par le passé, à me transmettre, avec les renseignements que vous aurez recueillis, votre avis sur l'opportunité des mesures proposées.

Mais, en outre, vous m'adresserez, ainsi que cela a déjà lieu

pour les règlements des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, des copies des délibérations qui pourraient être prises en vue de l'institution d'un règlement intérieur ou de la modification d'un ancien règlement, en me faisant connaître si vous estimez que cette délibération peut être approuvée.

La loi du 15 juillet 1905 ne contient aucune disposition nouvelle relativement à la discipline des conseils de prud'hommes, qui continue donc à être régie par la loi du 4 juin 1864.

Je vous prie de porter votre attention sur les prescriptions de cette loi, et, le cas échéant, vous voudrez bien m'adresser des propositions en vue de son application.

L'article 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1905 porte :

« Les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code pénal, qui ont trait à la discipline des tribunaux et des magistrats, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres. »

Il convient de rappeler que cette disposition, inscrite dans la loi à la suite de l'adoption de l'amendement de M. le sénateur Touron, n'est, dans l'esprit de son auteur qui s'en est nettement expliqué à la séance du Sénat du 6 juillet 1905, que la reproduction, sous une forme plus synthétique, de l'article 53 du projet voté, en 1904, par le Sénat et qui est ainsi conçu : « Les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement. »

« La prise à partie sera portée devant la Cour d'appel. »

Cet article a donc uniquement pour objet de rendre applicables aux conseils de prud'hommes les règles relatives au déni de justice, à l'interdiction de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, à la prise à partie et à la forfaiture.

Je signale, enfin, que les opérations électorales et leur contentieux demeurent dans les attributions des préfets, des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat.

Les dossiers relatifs à ces difficultés me seront transmis par les préfets.

VI

Les articles 6 et 7 de la loi nouvelle ne comportent aucune observation particulière.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et pour les conseils de prud'hommes de votre ressort, et à laquelle vous trouverez annexées les instructions que M. le ministre du Commerce vient de faire parvenir aux préfets.

## ANNEXE II

### Loi du 27 mars 1907.

(*Journal officiel* du 28 mars 1907.)

#### TITRE Ier. — Attributions. — Institution et organisation des conseils de prud'hommes.

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industriel entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent dans les conditions de compétence déterminées par les articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivés par des accidents dont les ouvriers, ou employés, ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur seront posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité.

La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

3. — Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes.

Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition.

Des modifications pourront être apportées dans la même forme au décret d'institution.

4. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus

pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

5. — A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an :

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ;

Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents et membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

6. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1° les électeurs hommes, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs hommes n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

7. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

8. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux.

9. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au 1er tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ; la majorité relative suffira au 2e tour.

En cas d'égalité de suffrages au 2e tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

10. — Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la révision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs, et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou industrie auquel ils sont attachés.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au secrétariat du conseil de

prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le 2e tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant.

13, — Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26, paragraphes 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883.

Avis de l'arrêt est donné au préfet.

14. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal,

s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

15. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République, et par celui-ci dans un semblable délai au président du tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel

devant la cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République et, en cas d'appel, par le procureur général.

16. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'article 44, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

17. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au 3e tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé ; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil.

18. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

Le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier.

Exceptionnellement dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 13 : elles doivent être faites dans la quinzaine.

19. — Le président et le vice-président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance de l'article précédent.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

20. — Chaque section des conseils de prud'hommes comprend :

1° Un bureau de conciliation ;

2° Un bureau de jugement.

21. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron ; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque section.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

22. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

23.— Le bureau de jugementse compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant

alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses deux suppléants.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

24. — Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs secrétaires, et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints nom-

més par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés pour les conseils existants par un règlement d'administration publique et par décret pour les conseils qui seront créés à l'avenir.

Le sécrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Les secrétaires et secrétaires adjoints ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, réunis en assemblée générale.

25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'art. 17, le président du conseil de prud'hommes qui est chargé des rapports avec l'administration, et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

### TITRE II. — **De la procédure devant les conseils de prud'hommes.**

26. — Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peu-

vent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses.

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

27. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouira de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

28. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

29. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier.

Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 27.

Le délai pour la comparution sera dans les deux cas d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais.

30. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

31. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

32. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital.

Les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède mille francs (1.000 fr.). Cette limitation ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons.

33. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en der-

nier ressort, il statuera à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à mille francs (1,000 fr.).

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

34. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas une procuration ne sera pas exigée.

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

35. — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du re-

cours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation ; aucune amende ne sera consignée ; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

La cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième. quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal.

36. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

37. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

38. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé.

Le prud'homme récusé sera tenu de donner au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation ou son opposition avec ses observations sur les moyens de récusation.

Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation, ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations de prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil est situé.

La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision sera immédiatement donné au président du conseil par les soins du procureur de la République.

39. — Les fonctions de prud'homme sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux.

40. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes, seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs (20 fr.).

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Les paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les

causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, et ce, conformément à l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix.

La partie assistée judiciairement pourra obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyers de défense devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

41. — La compétence des conseils de prud'homme est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement par le lieu où l'engagement a été contracté. Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement,

42. — Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés, ou détériorés.

43. — Les articles 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480, et 1033 du Code de procédure civile, 63 du décret du 20 avril 1810, 17 de la loi du 30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

### TITRE III. — De la discipline des conseils de prud'hommes.

44. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à rem-

plir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

45. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal civil.

46. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal en chambre du conseil, soit que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la Cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé.

47. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la justice. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance.

48. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

49. — Tout prud'homme élu, qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de

l'article 44, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

50. Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

51. L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des articles 47 et 48.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire dans le premier cas l'inéligibilité, dans le second la déchéance.

52. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

53. — Les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

54. — Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

TITRE IV. — **Dispositions générales.**

55. — Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la justice, et après celle du ministre du travail et de a prévoyance sociale en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

56. — Les conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice et,s'il y a lieu, au ministre du travail et de la prévoyance sociale.

57. — Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent signe de leurs fonctions. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille ainsi que la couleur du ruban.

58. — Il est payé aux secrétaires du conseil de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, quinze centimes (0 fr. 15).

Pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, soixante-quinze centimes (0 fr. 75) ;

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, vingt cinq centimes (0 fr. 25) ;

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40) ;

Pour l'expédition, si elle requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, quatre-vingt centimes (0 fr. 80).

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, un franc (1 fr.).

Les frais de papier — de registre, d'expédition ou autres — seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Il est alloué à l'huissier ;

Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) ;

Pour la significatiou d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75).

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour ;

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75).

Pour la signification, deux francs (2 fr.).

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, vingt centimes (0 fr. 20).

59. — Il est alloué aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes qui en font la demande, une somme de deux francs (2 fr.) comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de 2 myriamètres et demi et moins de 5, reçoivent quatre francs (4 fr.) ; au-dessus de 5 myriamètres, ils reçoivent quatre francs (4 fr.) par 5 myriamètres ou fraction de 5 myriamètres.

60. — Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

### TITRE V. — Dépenses des conseils de prud'hommes.

61. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

62. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement ;

2° Achat des insignes ;

3° Chauffage ;

4° Eclairage et menus frais ;

5° Frais d'élection ;

6° Rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil.

63. — Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

### TITRE VI. — Des conseils de prud'hommes aux colonies et en Algérie.

64. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

65. — Elle est applicable à l'Algérie avec les modifications ci-après.

66. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français.

67. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institu-

tion indiquent le nombre de prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers ou employés assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

68. — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent, en outre des membres prévus aux articles 21 et 23, deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier ou employé, ayant voix délibérative.

69. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'article 5 de la présente loi.

La liste de ces électeurs est dressée séparément.

70. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

71. — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire ; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'articles 24.

72. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, conformément à l'article 11.

TITRE VII. — **Dispositions spéciales.**

73. — Sont abrogés :

1° Les articles 1er à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806 ;

2° Le décret du 11 juin 1809 ;

3° Le décret du 3 août 1810 ;

4° Les décrets des 27 mai et 6 juin 1848 ;

5° La loi du 7 août 1850, sous réserve de son application aux contestations prévues par l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 22 janvier 1851 ;

6° L'article 18, premier alinéa, de la loi du 22 février 1851 ;

7° La loi du 1er juin 1853 ;

8° La loi du 4 juin 1864 ;

9° La loi du 7 février 1880 ;

10° La loi du 23 février 1881 ;

11° La loi du 24 novembre 1883 ;

12° La loi du 10 décembre 1884 ;

13° La loi du 15 juillet 1905 ;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE VIII. — **Disposition transitoire.**

74. Les secrétaires et commis secrétaires, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, seront maintenus dans leurs fonctions avec le titre de secrétaires et de secrétaires adjoints.

---

# BIBLIOGRAPHIE

**Beauregard.** — Discours à la Chambre des députés.
*Bulletin de l'Office du travail.*
**Cauwès.** — Traité d'Economie politique.
**Constant** (Ch.). — De l'organisation et de la compétence des conseils de prud'hommes dans la *France judiciaire*, 1894.
— Des demandes reconventionnelles devant les conseils de prud'hommes, dans *Revue de Droit commercial*, 1885.1.151.
**Garsonnet.** — Traité théorique et pratique de procédure.
**Glasson.** — Traité de procédure.
— Le Code civil et les questions ouvrières, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. 17, p. 763, et « Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, t. 125, p.843 et t.126, p. 129.
**Gouffier.** — Les conseils de prud'hommes.
**Gruet.** — Les conseils de prud'hommes dans *Revue politique et parlementaire*, 1895, t. IV, p. 255.
**Lagrésille.** — La réforme de la juridiction d'appel des prud'hommes, dans *Revue pratique de Droit industriel*, 1905, p. 46.
**Lyon-Caen et Renault.** — Traité de Droit commercial.
**Mollot.** — De la compétence des conseils de prud'hommes.
**Michel.** — Les conseils de prud'hommes et la paix sociale, dans l'*Economiste français*, 9 avril 1898.
**Nouvion-Jaquet.** — Le patron et l'ouvrier devant les conseils de prud'hommes.
— La prud'homie devant le Parlement (*Monde économique* du 10 nov. 1900).
**Pey.** — La réforme des conseils de prud'hommes dans *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1900.
**Pic.** — Traité de législation industrielle dans *Questions pratiques de législation ouvrière.*
**Regaud.** — Les conseils de prud'hommes.

— Les discussions sur la réforme des conseils de prud'hommes à la Chambre dans *Questions pratiques*, 1901, p. 135 et s.

*Revue des conseils de prud'hommes*,

**Sarrazin.** — Code pratique des prud'hommes.

**Sauzet.** — Juridiction des conseils de prud'hommes dans les *Annales de droit commercial*, 1889.

**Strauss.** — Code manuel des conseils de prud'hommes, 1906.

**Testoud.** — *Revue critique*, 1880, p. 234.

**Thouvenot.** — Les tribunaux industriels et les conseils de prud'hommes.

---

# TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. . . . . 1

CHAPITRE PREMIER

**Etablissement des conseils de prud'hommes en France et à l'Etranger**

SECTION I. — *France et Algérie*. . . . . 8

SECTION II. — *Etranger*. . . . . 27
1° Allemagne . . . . . 29
2° Autriche . . . . . 37
3° Hongrie. . . . . 38
4° Belgique . . . . . 38
5° Italie. . . . . 42
6° Portugal . . . . . 43
7° Suisse . . . . . 43

CHAPITRE II

**Fonctionnement et attributions des conseils de prud'hommes en France.**

SECTION I. — *Création et organisation* . . . . . 47

SECTION II. — *Attributions*. . . . . 56
1° Attributions administratives . . . . . 57
2° Attributions judiciaires . . . . . 57
A. — Procédure . . . . . 58
B. — Voies de recours . . . . . 60

CHAPITRE III

**Résultats économiques des conseils de prud'hommes en France et à l'Etranger**

SECTION I. — *France*. . . . . 64

SECTION II. — *Etranger* . . . . . 84
1° Allemagne . . . . . 84
2° Belgique . . . . . 89
3° Italie. . . . . 93

CHAPITRE IV

**Les projets d'extension en France des conseils de prud'hommes : les réformes, les critiques.**

SECTION I. — *Extensions et réformes* . . . . . 100
SECTION II. — *Critiques*. . . . . 107
A. — Critiques patronales . . . . . 108
B. — Critiques ouvrières. . . . . 117

CHAPITRE V

**L'opinion des patrons et des ouvriers en France sur les réformes à apporter aux conseils de prud'hommes. L'enquête du Conseil supérieur du travail de 1900.**

*Questionnaire* . . . . . 129
*Analyse de l'enquête*. . . . . 133
*Vœux non compris dans les réponses au questionnaire* . . . 134
*Tableau récapitulatif* . . . . . 136

CHAPITRE VI

**Les réformes réalisées par les lois de 1905 et de 1907**

SECTION I. — *Historique parlementaire des lois de* 1905 *et* 1907 . 140
SECTION II. — *Etude des réformes de* 1905 *et de* 1907 . . . . . 147
1° De la composition du bureau de jugement. . . . . 148
2° Compétence et taux de ressort des conseils de prud'hommes. . . . . 158
3° De l'appel devant les tribunaux civils . . . . . 174
4° De la représentation des parties en justice . . . . . 179
5° Du pourvoi en Cassation . . . . . 184

6° Partage des attributions des conseils de prud'hommes entre les ministères de la Justice et du Commerce, . . 182
7° Portée d'application de la loi nouvelle . . . . . 196
Rétroactivité. . . . . 196
Application à l'Algérie . . . . . 220
8° Abrogation du régime antérieur. . . . . 222
CONCLUSIONS. . . . . 225
ANNEXES. . . . . 229

---

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne